

Université de Nantes

Faculté de droit et sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2

Droit pénal et sciences criminelles

Année universitaire 2013/2014

***Les attributions de la police judiciaire
dans l'exécution des peines***

FOURRIER Alexandre

Sous la direction de M. Gildas Roussel

Remerciements

Je tiens à exprimer tout d'abord mes remerciements à mon directeur de mémoire, Monsieur Gildas ROUSSEL, de m'avoir proposé un sujet auquel je prête le plus grand intérêt. De par l'encadrement régulier et la grande liberté qu'il m'a accordé dans l'étude de ce sujet, cela m'a permis d'en explorer des aspects inespérés.

Je remercie tout particulièrement l'ensemble des acteurs du monde judiciaire m'ayant accordé un peu de leur précieux temps pour répondre à mes interrogations. Ce travail ne serait pas le même sans leur intervention et je les en remercie une fois de plus.

Ma gratitude est naturellement adressée à mes parents pour l'investissement qu'ils ont consacré à mes études durant ces cinq dernières années.

À ma mère pour ses relectures consciencieuses à qui l'on ne saurait imputer la faute si quelques erreurs ont filtré malgré sa bienveillante vigilance.

À mes proches qui, par leur soutien inconditionnel, m'ont toujours insufflé une profonde motivation.

Principales abréviations

al.	Alinéa
AJ pénal	Actualité juridique pénal (Dalloz)
APJ	Agent de police judiciaire
art.	Article
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle
BDRIJ	Brigade départementale de renseignements et d'information judiciaire
BNRF	Brigade nationale de recherche des fugitifs
BOMJ	Bulletin officiel du Ministère de la Justice
BRI	Brigade de recherche et d'intervention
C.	Code
CAP	Commission de l'application des peines
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
CEDH	Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme
CHAP	Chambre de l'application des peines
Cons. const.	Conseil constitutionnel
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
C. pén.	Code pénal
CPIP	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
D.	Recueil Dalloz
DC	Décisions du Conseil constitutionnel concernant la conformité à la Constitution

DCPJ	Direction centrale de la police judiciaire
DDSP	Direction départemental de la sécurité publique
Décr.	Décret
DPS	Détenu particulièrement signalé
FAED	Fichier automatisé des empreintes digitales
FIJAISV	Fichier judiciaire informatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes
FNAEG	Fichier national automatisé des empreintes génétiques
FOVES	Fichier des objets et véhicules signalés
FPR	Fichier des personnes recherchées
FVV	Fichier des véhicules volés
Ibid.	Au même endroit
Infra	Ci-dessous
JAP	Juge de l'application des peines
JLD	Juge des libertés et de la détention
JCP	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique)
L.	Loi
MAE	Mandat d'arrêt européen
OCLCO	Office centrale pour la lutte contre le crime organisé
OCRB	Office central de répression du banditisme
Op.cit.	Ouvrage cité
OPJ	Officier de police judiciaire
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PJ	Police judiciaire
préc.	Précité

PSIG	Peloton de surveillances et d'intervention de la Gendarmerie
Rép. pén.	Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
SPIP	Services pénitentiaires d'insertion et de probation
Supra	Ci-dessus
SRPJ	Service régional de la police judiciaire
TA	Tribunal administratif
TAP	Tribunal de l'application des peines
T. confl.	Tribunal des conflits
T. corr.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général
UE	Union européenne

Sommaire

Principales abréviations	3
Introduction	7
PARTIE 1 : IMPORTANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE POUR L'EXECUTION DES PEINES	14
CHAPITRE 1 : LA POLICE JUDICIAIRE, ACTEUR DE L'EXECUTION DES PEINES	14
Section 1 : La nécessité de la police judiciaire pour la mise à exécution	14
Section 2 : Les pouvoirs contraignants de la police pour la mise à exécution	25
CHAPITRE 2 : LA POLICE JUDICIAIRE GARANTE DE L'EXECUTION DES PEINES	36
Section 1 : Le suivi de la condamnation par la police judiciaire	36
Section 2 : La police judiciaire au service de l'application des peines	46
PARTIE 2 : RELATIVITE DE L'EXECUTION DES PEINES POUR LA POLICE	59
CHAPITRE 1 : LES LIENS DE LA POLICE JUDICIAIRE AVEC L'EXECUTION DES PEINES	59
Section 1 : La hiérarchie des missions policières à la périphérie de l'exécution des peines.....	59
Section 2 : Les outils limités de la police judiciaire pour l'exécution des peines	71
CHAPITRE 2 : LE DEFICIT D'AUTORITE SUR LA POLICE JUDICIAIRE PENDANT L'EXECUTION DES PEINES ...	83
Section 1 : La direction de la police pendant l'exécution des peines	83
Section 2 : Le contrôle a posteriori de la police judiciaire par l'autorité judiciaire	92
Conclusion	102
Bibliographie	104
Table des matières	109

Introduction

« *La justice sans la force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique.* »¹. Cette citation de Blaise Pascal permet de mettre en évidence le lien qui existe entre la force ou la contrainte et la justice ou la loi. La force, ou son utilisation, représentée dans notre société par la police ou l'armée, présente de nombreux liens avec la justice. C'est effectivement cette dernière, ou la loi dans une acception plus pratique, qui vient légitimer l'emploi de la force et la contrôler.

Pour la première partie de la citation, la force étant légitimée par la justice, elle doit permettre de rendre la justice non pas puissante mais effective. C'est cette effectivité de la justice, le respect des décisions rendues par la juge au nom de la loi qui permettra de dire si la justice est puissante dans une société. En matière pénale, ce seront les sanctions qui devront être effectives à défaut d'être parfois efficaces. La force doit être présente pour assurer l'exécution des décisions de justice. Cela nous amène naturellement sur le sujet de cette recherche qui porte sur les attributions de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines.

Le sujet de ce mémoire s'articule autour de deux thématiques : la police judiciaire et l'exécution des peines. Pour la première notion, la police judiciaire, une définition figure dans la loi à l'article 14 du Code de procédure pénale (C. pr. pén). Cet article dispose en son alinéa premier à propos de la police judiciaire : « *Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.* ». Cet article, bien que présentant une définition devant être complétée, permet de déterminer certaines finalités de la police judiciaire comme la finalité répressive de cette dernière.

Car pour permettre une distinction entre la police judiciaire et la police administrative, c'est un critère finaliste qu'il faut adopter. Il y a d'un côté la police administrative qui a une finalité préventive et qui est de la compétence du juge administratif en cas de contentieux. La police est utilisée pour prévenir des troubles à l'ordre public et de ces différentes composantes. Cette mission est faite sous la direction du préfet en tant qu'organe déconcentré de l'Etat. Guinchard et Buisson² définissent la police administrative comme étant « *l'ensemble des moyens juridiques et matériels mis en œuvre par les autorités administratives pour assurer, maintenir ou rétablir l'ordre public* ».

A l'opposé de cette mission, qui pourtant peut être exercée par le même corps de fonctionnaires ou de militaires, se trouve la police judiciaire. Au contraire de la police administrative, la doctrine

¹ Blaise Pascal - *Pensées*

² S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure Pénale*, Lexisnexis, 2011

estime en accord avec la loi, que la police judiciaire remplit une mission plus répressive. Néanmoins, cette notion peut paraître restrictive, car en admettant cette finalité pour la police judiciaire, celle-ci ne pourra être mise en œuvre qu'une fois l'infraction constatée. C'est pour cela que la doctrine a dégagé la notion « d'infraction réelle ou supposée » concernant cette définition de la police judiciaire. *In fine*, la police judiciaire est donc de par sa définition, un auxiliaire du Ministère public qui dispose sur elle d'un pouvoir de direction selon les termes des articles 12 et 13 du CPP.

La police judiciaire fait aussi l'objet d'un traitement par la jurisprudence non pas sur sa définition pure mais sur sa distinction avec la police administrative. C'est le Tribunal des conflits qui a établi cette distinction au travers de différentes décisions sur la compétence ou non de la juridiction judiciaire. Le Tribunal des conflits retient le critère finaliste³ et estime que les juridictions judiciaires ne sont compétentes que lorsque la mission menée par la police a un lien avec une infraction. Et cela de manière restrictive car il faut que la mission soit menée dans le but d'élucider ou poursuivre cette infraction. Ce fut le cas dans une décision de 1998 où le tribunal estime que la protection d'une personne mise en examen ou inculpée est une mission de police administrative et ce malgré la proximité de la notion d'infraction⁴.

Dans le cadre du sujet de la police judiciaire et de l'exécution des peines, en ce qui concerne la définition donnée à la police judiciaire, celle-ci regroupera l'ensemble des missions menées sous la direction d'une autorité judiciaire ayant pour finalité le traitement d'une infraction dans l'ensemble de ces composantes. De fait, l'exécution des peines doit être considérée comme une composante du traitement d'une infraction.

La mission de police judiciaire, tout comme la mission de police administrative, peut être menée par les fonctionnaires de la Police nationale ou les militaires de la Gendarmerie nationale. Pour les différentes attributions relevant de la police judiciaire, la loi a créé un statut permettant d'effectuer certains actes de police judiciaire. Il s'agit du statut d'officier de police judiciaire. Il existe aussi les agents de police judiciaire qui peuvent effectuer certaines missions sous le contrôle des OPJ comme le détermine le code de procédure pénale. Les hommes rattachés au Ministère de l'Intérieur ne sont pas les seuls à effectuer des missions de police judiciaire. La loi accorde à plusieurs fonctionnaires des fonctions de police judiciaire⁵. Parmi ceux-ci, on peut relever la présence des fonctionnaires des douanes avec les officiers des douanes judiciaires qui appliquent non pas les dispositions du code des douanes mais du code de procédure pénale⁶ mais

³ T. confl., 7 juin 1951, Epoux Noualek

⁴ T. confl., 19 oct. 1998, n°98-03088

⁵ Articles 22 à 29-1 du C. pr. pén.

⁶ Article 28-1 du C. pr. pén.

aussi les officiers fiscaux judiciaires⁷ au sein de l'administration fiscale. Ici, ne feront l'objet d'un traitement que les personnels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale. Et, dernier point concernant cette notion elle ne doit pas être confondue avec la Police judiciaire (PJ) qui est le nom souvent donné dans la pratique aux unités de la Police nationale ne traitant exclusivement que des missions de police judiciaire. Ce ne sont néanmoins pas les seules unités de la police à remplir des fonctions de police judiciaire.

D'un point de vue historique, la notion de police judiciaire n'est présente au sein du droit français qu'à partir de la Révolution. La notion apparaît pour la première fois en 1795 dans le code des délits et des peines du 3 brumaire an IV à l'article 18. La notion est créée afin de compléter la mission de police administrative en recherchant les auteurs des délits que cette dernière n'aurait pu empêcher. Puis la notion va être reprise par le Code d'instruction criminelle de 1808 à 1958. C'est à cette dernière date que la notion de police judiciaire va être figée à l'article 14 du code de procédure pénale.

Du côté de la force publique, la mission de police judiciaire devient un objectif prioritaire à partir du début du XX^{ème} siècle et ce sous l'influence de Georges Clemenceau. Ce dernier va créer en 1907, par un décret du 30 décembre, des brigades mobiles sur l'ensemble du territoire qui ont pour missions exclusives la recherche et l'arrestation des auteurs d'infractions. La police judiciaire moderne est alors née. La Police judiciaire va évoluer en 1941 avec la création des services régionaux de la police judiciaire (SRPJ) qui existent encore aujourd'hui. Enfin, une dernière évolution en 1966, après la loi du 9 juillet, va créer la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui montre toute l'importance de la place prise par la police judiciaire au sein de l'organisation de la Police nationale. L'évolution de la notion de police judiciaire, et son importance prise dans la pratique policière en fait un élément incontournable dans le champ pénal.

La deuxième notion du sujet est l'exécution des peines. Une première définition de cette notion est donnée par Gérard Cornu dans son dictionnaire. Il renvoie l'exécution des peines à *« l'ensemble des mesures de mise en œuvre et d'adaptation d'une peine dont la mission incombe à diverses administrations sous l'autorité du procureur de la République de la juridiction qui a prononcé la peine et le contrôle croissant de l'autorité judiciaire »*. Cette définition de l'exécution des peines est déjà révélatrice de plusieurs points de vue sur la notion. Il faut noter que la police judiciaire ne figure pas dans cette notion au contraire de l'autorité judiciaire et notamment du procureur de la République qui ont une importance dans cette phase procédurale. De plus la notion d'exécution des peines semble renvoyer à la fois à la mise en œuvre d'une

⁷ Article 28-2 du C. pr. pén.

peine mais aussi à l'adaptation de celle-ci ce qui renvoie vers une certaine personnalisation de la peine.

La doctrine a émis plusieurs analyses de la définition de l'exécution des peines. Une première définition de l'exécution des peines est donnée par Beziz-Ayache et Boesel. Celle-ci est plus large car elle renvoie au droit de l'exécution de la sanction pénale, ce qui permet d'incorporer à l'étude les mesures de sûreté qui ne sont pas des peines. Cette définition est la suivante : « *l'étude de la sanction pénale lorsqu'elle est devenue définitive et exécutoire* ». C'est une définition large qui a l'avantage de permettre d'incorporer au sein de la notion d'exécution des peines l'ensemble de la phase procédurale postérieure à l'obtention du caractère définitif par la décision pénale. Une dernière définition de Martine Herzog-Evans permet de compléter celle-ci. Elle nous dit que « dans une vision purement pénale, elle comprend la mise à exécution des sentences pénales, l'application des peines et le post-sentencielle ». C'est cette dernière définition qui sera retenue pour cet exposé. Une définition incorporant à l'exécution des peines à la fois la phase de mise à exécution qui est contrôlée par le parquet mais aussi la phase de l'application des peines qui est du ressort du juge de l'application des peines.

L'exécution des peines est proche de différentes notions juridiques qu'il faut distinguer. Effectivement, au sein de l'exécution des peines, le droit de la peine n'est pas présent. Ce dernier renvoie à une étude au cas par cas de l'ensemble des sanctions pénales pouvant être prononcées. De même, le droit pénitentiaire n'est pas présent au sein de la notion de l'exécution des peines. Celui-ci renvoie à l'étude des différents régimes, procédures et mesures pouvant se présenter en détention. Un dernier droit peut faire l'objet d'un traitement autonome. Il s'agit du droit de l'application des peines. Devant son développement de ces dernières années, et l'ampleur qu'il a pu prendre au sein de notre système judiciaire, le droit de l'application des peines peut faire l'objet d'études séparées de l'exécution des peines. Néanmoins il sera considéré ici que l'application des peines n'est qu'une phase de l'exécution des peines tendant à personnaliser et individualiser la peine afin de lutter de manière efficace contre la récidive.

L'intérêt de l'étude de l'exécution des peines se situe, notamment, dans le fait que ce droit a connu une évolution de sa production législative ces dernières années. Effectivement, l'exécution des peines n'est pas récente et existe depuis que la sentence pénale existe. En ce qui concerne son acception moderne, il faut remonter en 1958 avec l'élaboration du code de procédure pénale moderne. C'est à cette date qu'apparaît le juge de l'application des peines. A partir et en dépit de quelques évolutions, c'est à partir de la fin des années 90 que l'exécution des peines et plus particulièrement l'application des peines vont connaître un essor législatif.

Ce développement de l'intérêt porté envers l'application par le législateur va se traduire dans la pratique par une juridictionnalisation de cette phase procédurale de l'exécution d'une sentence.

C'est en 2000⁸ puis 2004⁹ que la loi va créer un véritable cadre autour du juge de l'application des peines en accordant des droits aux condamnés au travers d'une procédure qui se veut plus contradictoire. La volonté du législateur est alors de développer cette phase du processus judiciaire afin de lutter de manière efficace contre la récidive en accordant de véritables droits aux condamnés afin de leur faire prendre part au processus d'individualisation de la peine.

Au sein de l'exécution des peines, la phase de mise à exécution de la sentence n'évolue que de manière parcimonieuse. L'intérêt législatif se porte réellement sur l'application des peines afin de lutter de manière efficace contre la récidive. La prison n'est plus vu comme la seule peine viable et la probation est notamment renforcée. Un ensemble d'aménagements vont voir le jour dans cette période qui se prolonge jusqu'à aujourd'hui. L'intérêt est de véritablement fournir aux juridictions pénales et de l'application des peines, un véritable choix de sentences afin d'individualiser au maximum chaque peine. C'est le cas avec la création de la procédure de l'article 723-15 en 2004¹⁰ qui permet un aménagement rapide, censé être plus efficace, des courtes peines d'emprisonnement.

L'exécution des peines est devenue une véritable phase du processus judiciaire avec une importance grandissante au niveau législatif et politique. C'est devenu une phase où des enjeux et des orientations de politique pénale peuvent être mis en œuvre. A l'instar de la phase de constatations et d'élucidations des infractions, le déroulement et les procédures de la phase post-sentencielle sont l'objet d'une attention particulière entraînant une évaluation de cette dernière. Cette évaluation reflétant l'importance prise par la phase de l'exécution des peines qui ne peut être ignorée de la part d'un gouvernant au sein de sa politique pénale. Cette importance croissante s'est manifestée par un encadrement plus conséquent de l'exécution d'une peine. Et ce notamment avec le travail du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) en matière de respect de la dignité humaine dans les prisons ou encore de respect des droits de la défense. Cet intérêt pour la phase post-sentencielle est donc aussi passé par une volonté d'amélioration des conditions de détentions en France avec la création en 2007 du contrôleur général des lieux de privation de liberté¹¹.

Cette inflation législative et l'intérêt porté envers la phase de l'exécution des peines ne se sont pas essoufflés ces dernières années. On note par exemple la loi de programmation de l'exécution

⁸ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et droits des victimes

⁹ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

¹⁰ Article 86 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹¹ Loi n° 2007-1545 du 30 oct. 2007

des peines en 2012¹². A l'heure actuelle un projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines intéresse particulièrement l'exécution des peines avec la volonté de créer la peine de contrainte pénale. Devant ce constat d'évolution de l'exécution des peines, l'idée d'une codification en dehors du code de procédure pénale est née¹³. Les différents textes concernant cette notion ont été disséminés dans le code et la multiplication des textes ne permet plus une lecture claire des dispositions légales. Une telle recodification aurait alors l'avantage de permettre à la fois une simplification de certaines procédures et une meilleure approche de ce droit qui peut parfois être très technique.

Cette évolution conséquente depuis maintenant 15 années du droit de l'exécution des peines permet de justifier de l'intérêt qu'il faut porter à cette matière en constante construction. Et cette construction n'a pas été sans conséquence sur l'ensemble des acteurs du monde judiciaire qui devait intervenir dans cette phase procédurale. Ce fût notamment le cas de la police judiciaire qui a subi l'impact de cette évolution importante de l'exécution des peines.

Mais l'exécution des peines n'a pas seulement touché la police judiciaire car c'est une multitude d'acteurs qui vont intervenir au cours de l'exécution des peines. Du côté de l'autorité judiciaire, ce sont les membres du parquet qui sont en charge de la mise à exécution des peines au premier titre desquels les procureurs de la République. Toujours au sein de la justice, le juge de l'application des peines est un acteur primordial dans l'individualisation et le suivi des condamnations pénales. C'est lui qui sera en charge de l'aménagement des peines.

L'exécution des peines touche aussi l'administration pénitentiaire et ce de près ou de loin. Il faut donc compter sur les services pénitentiaires d'insertion et de probation qui dépendent de l'administration pénitentiaire et l'ensemble des personnels travaillant au sein des établissements pénitentiaires qui sont en première ligne dans la surveillance des détenus exécutant leur peine. L'administration pénitentiaire est en plein cœur de l'exécution des peines puisque l'ensemble de ces fonctionnaires ont une mission en rapport avec cette phase procédurale.

L'exécution des peines touche donc de nombreux acteurs du monde judiciaire. Il faut bien évidemment rajouter l'ensemble des services de police et de gendarmerie qui peuvent intervenir au sein de l'exécution des peines. L'intérêt de l'étude des attributions de la police judiciaire ne porte donc plus exclusivement sur les compétences ou les missions de la police judiciaire au sein de ce temps judiciaire mais bien sur les rapports entre les différents acteurs et quelle place la police judiciaire occupe-t-elle au sein de ce système.

¹² Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

¹³ Tinel Marie, *Réflexions sur les apports d'une codification du droit de l'exécution des peines*, Droit pénal n°11, Novembre 2011, Etude 23

L'intérêt du sujet réside aussi dans son caractère inédit. L'exécution des peines est une matière jeune qui ne fait pas l'objet de nombreux travaux universitaires de recherches. C'est aussi le cas pour son enseignement qui reste rare au sein de nos facultés de droit si ce n'est dans des masters 2 spécialisés sur la question ou au travers d'enseignements de spécialisation dans le programme de master 2 comme à Nantes. Et pourtant la question est vaste et devrait faire l'objet d'un enseignement plus approfondi notamment pour les futurs avocats qui devront faire face au contentieux de l'exécution des peines qui est parfois très technique. L'intérêt étant aussi renforcé par l'absence de recherches sur la police judiciaire en tant que véritable acteur de l'exécution des peines.

L'exécution des peines, dernière phase du processus pénal, est une phase faisant l'objet d'une constante inflation législative. De nombreux acteurs y sont impliqués dont parmi eux la police judiciaire. Acteur méconnu de l'exécution des peines, il s'agira ici de déterminer le rôle et la place de la police judiciaire au sein de cette phase post-sentencielle. Il s'agira d'étudier pourquoi la police judiciaire doit être amenée à intervenir dans le cadre de l'exécution des peines et comment intervient-elle ?

L'étude des attributions de la police judiciaire dans l'exécution des peines doit se faire sous 2 angles différents. Le premier angle d'étude sera celui de l'exécution des peines pour qui l'intervention de la police judiciaire revêt un caractère important (Partie 1). Effectivement, la police judiciaire apparaît souvent comme un acteur méconnu et oublié de l'exécution des peines. Néanmoins, cette dernière dispose de nombreuses attributions tendant à assurer une effectivité des décisions des juridictions pénales. Le deuxième angle pour l'étude du sujet sera la police judiciaire. Elle n'a qu'un intérêt relatif pour l'exécution des peines (Partie 2). La police judiciaire dispose de nombreuses compétences dans la phase de constatation et d'élucidation des infractions, mission jugée parfois plus noble que les attributions relevant de l'exécution des peines.

PARTIE 1 : IMPORTANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE POUR L'EXECUTION DES PEINES

La police judiciaire présente au sein de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale est véritablement présente au sein de l'exécution des peines. Elle revêt même un caractère important dans l'utilisation que peut en faire l'autorité judiciaire. C'est un acteur de l'exécution des peines qui doit être pris au sérieux et considéré comme tel (Chapitre 1). Et ce d'autant plus, que l'action de la police judiciaire garantit l'exécution des peines (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LA POLICE JUDICIAIRE, ACTEUR DE L'EXECUTION DES PEINES

L'exécution des peines n'est pas le domaine d'intervention prioritaire de la police judiciaire. Pour autant, elle est acteur de l'exécution des peines notamment dans sa première phase : la mise à exécution de la sanction pénale. Il apparaît que pour mettre à exécution certaines peines, l'intervention de la police judiciaire est nécessaire (Section 1). La police judiciaire dispose donc de certains pouvoirs contraignants afin d'intervenir dans cette phase de la mise à exécution (Section 2).

Section 1 : La nécessité de la police judiciaire pour la mise à exécution

L'intervention de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines découle du fait que la mise à exécution est à la charge du parquet (§1) et que ce dernier ne peut nécessairement que faire appel à la police judiciaire avec laquelle il a des liens. Cette utilisation de la police judiciaire par le parquet permet de justifier le recours à la force publique (§2).

§1 : La mise à exécution, prérogative du parquet

Le parquet, ou ministère public, a la lourde charge de représenter les intérêts de la société dans le système judiciaire français. Une prérogative pour le moins importante, mais parfois méconnue, est de mettre à exécution les sanctions pénales prononcées par les juridictions (A). Pour cette prérogative, la police judiciaire apparaît comme l'auxiliaire privilégié par le ministère public (B).

A- Une prérogative importante du parquet

La mise à exécution des peines est une prérogative du parquet qui doit veiller à ce que les peines prononcées par les juridictions répressives soient exécutées (1). Dernièrement cette prérogative a fait l'objet d'une attention particulière afin que les peines soient exécutées dans les meilleurs délais possibles (2).

1. L'exécution des peines à la charge du parquet

Le parquet dispose de nombreuses prérogatives en droit français et on rattache de manière habituelle le rôle du parquet à la poursuite des infractions pénales. Mais le parquet, en tant que représentant des intérêts de la société et de la République doit intervenir dans la phase post-sentencielle. Il est l'institution qui doit mettre à exécution les décisions pénales. C'est l'article 32 alinéa 3 du Code de procédure pénale (C. pr. pén.) qui lui confère cette prérogative : « *Il assure l'exécution des décisions de justice.* ». Certes cet article permet de dire que le parquet doit avoir la charge de l'exécution des décisions de justice mais il apparaît quelque peu succinct. On est sur une déclaration de portée générale de la part de la loi.

Néanmoins, les dispositions de l'article 32 du C. pr. pén. sont complétées par un autre article du code nous permettant d'affirmer que l'exécution des peines est bien à la charge du parquet. C'est l'article 707-1 du C. pr. pén. Dans son premier alinéa, cet article dispose : « *Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.* ». Ici aussi la déclaration de la loi est généraliste et vient accorder au ministère public la prérogative d'exécuter les décisions pénales. Il faut noter que toujours dans cet article 707-1, des précisions sont apportées quant à la mission du parquet en ce qui concerne l'exécution des peines. Pour les amendes et les confiscations en valeurs, c'est le comptable public qui se chargera du recouvrement au nom du Procureur de la République. Même chose pour les autres confiscations qui sont réalisées par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués au nom du Procureur de la République. Après la lecture de cet article, il semble que se soit l'exécution des sentences prononçant une peine privative de liberté qui soit à la charge du parquet.

Le ministère public est en charge de la mise à exécution des peines et non de l'ensemble de l'exécution des peines. En effet, l'exécution des peines est un champ d'étude vaste qui comprend aussi l'application des peines. Pour l'aménagement des peines se sont les juridictions spécialisées comme le juge d'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) qui sont compétents¹⁴.

¹⁴ Article 712-1 du C. pr. pén.

Cette prérogative qui revient au parquet a obligé ces derniers à s'organiser en fonction. Dans l'ensemble des parquets français, un service de l'exécution des peines avec à sa tête un vice-procureur existe. Devant la complexité et l'émergence de règles spécifiques de plus en plus nombreuses en exécution des peines, les parquets afin de remplir la tâche qui leur incombe ont dû mettre en place un véritable service spécialisé dans l'exécution des peines et non un simple parquetier qui s'occupe parfois de l'exécution des peines. Cela permettant de remplir les différents objectifs fixés par la Chancellerie comme l'exécution d'une sentence dans les meilleurs délais. A Nantes, ce service représente 2 magistrats et 6 agents administratifs du greffe. Ce qui est peu vis-à-vis des 1600 peines fermes en attente.

2. L'obligation d'exécuter dans les meilleurs délais

Le parquet a pour prérogative la mise à exécution des sentences pénales et principalement celles concernant des privations de libertés. Il pèse sur le parquet une certaine obligation d'exécuter dans les meilleurs délais afin que les peines en attente ne soient pas trop nombreuses. C'est ici que la police judiciaire va apparaître comme un auxiliaire indispensable pour le parquet. Cette obligation a plusieurs volets : un légal et un tenant à une volonté politique dans la mise en place d'une politique pénale.

Cette obligation est inscrite de manière explicite dans l'article 707 alinéa 1 du C. pr. pén. qui dispose : « *Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.* ». La mise à exécution incombant directement au parquet, il doit respecter cette obligation. Néanmoins cette dernière est assez floue et n'impose pas des délais à respecter pour le parquet. On se rapproche plus d'une obligation morale que d'une obligation légale.

Il ne faut toutefois pas oublier qu'il existe un délai de prescription de la peine. C'est ce dernier que doivent respecter les parquets. Cela ne vaut que pour les peines faisant l'objet d'une exécution forcée, donc les peines privatives de liberté. La détermination de la prescription de la peine se fait en fonction de l'infraction qui est sanctionnée et non du quantum de la peine qui est prononcée. En matière de crime la peine se prescrit au bout de 20 ans, 5 ans pour les délits et enfin 3 ans pour les contraventions¹⁵. Il existe des délais spécifiques pour certaines infractions.

¹⁵ Articles 133-2, 133-3 et 133-4 du C. pén.

Mais on peut noter que ces délais n'engagent pas les parquets à agir dans les meilleurs délais. Il faut espérer qu'une peine d'origine criminelle soit mise à exécution non pas au bout de 20 ans mais de manière plus rapide.

Il faut donc aller du côté de l'obligation de politique pénale pour comprendre que la mise à exécution des peines doit se faire dans les meilleurs délais. Et plus précisément sur le terrain de la lutte contre la récidive. Effectivement, une mise à exécution de la sanction pénale rapide permettra à la personne condamnée de mieux comprendre et accepter cette peine. Cela semble de bon sens mais il arrive parfois que la mise à exécution intervienne après un délai plus long que celui entre la commission de l'infraction et le jugement et ce malgré une phase d'élucidation qui peut être parfois longue. Dans ce cas, il peut naître un certain sentiment d'impunité chez la personne condamnée ou à l'inverse un sentiment d'incompréhension pour une personne qui est peut être sortie de la délinquance. Plus l'exécution sera rapide et mieux la peine sera comprise et exécutée sans incident.

Dans la pratique cela n'est pas aussi simple. Exécuter dans les meilleurs délais possibles demande une grande coopération entre l'ensemble des acteurs du monde judiciaire. La chaîne pour mettre en œuvre une peine est complexe et chaque acteur de cette chaîne peut accuser des retards qui seront importants en bout de chaîne. Par exemple, l'information de la police judiciaire peut paraître parfois lacunaire. Plusieurs solutions avaient été proposées en 2011¹⁶ comme la mise en place d'une banque nationale des extraits d'écrou ou une meilleure inscription au fichier des personnes recherchées (FPR).

B- La police judiciaire auxiliaire privilégiée du parquet

La police judiciaire est l'auxiliaire privilégié du ministère public car il existe un lien fonctionnel entre les deux institutions (1). Ce lien n'étant pas à l'abri d'une future évolution renforçant le partenariat entre la police judiciaire et le parquet (2).

¹⁶ E. Ciotti, *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*, Juin 2011

1. Le lien fonctionnel entre le parquet et la police judiciaire

Les relations entre la police judiciaire et le parquet sont importantes et il existe un véritable lien fonctionnel entre les deux institutions qui rend la police judiciaire un auxiliaire privilégié du parquet. En étant auxiliaire du parquet, la police judiciaire sera amenée dans l'exécution des peines afin de permettre notamment la mise à exécution des sentences pénales.

C'est à l'article 12 du C. pr. pén. qui permet d'affirmer que la police judiciaire est sous l'autorité du parquet : « *La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.* ». C'est un article clair et sans équivoque qui met la police judiciaire directement sous la direction du parquet. De fait les officiers de police judiciaire (OPJ) sont placés eux-aussi sous la direction du parquet lorsqu'ils remplissent des missions de police judiciaire. Il faut noter que cet article ne parle que de « *direction* » de la police judiciaire. C'est une direction fonctionnelle de la police judiciaire et non une direction hiérarchique ou organique. La police et la gendarmerie garde la main sur ses effectifs et détient toujours un pouvoir fort sur ces fonctionnaires et militaires. Une large part d'initiative étant aussi laissée par le code de procédure pénale aux OPJ.

Il existe d'autres articles du code de procédure pénale qui permettent d'affirmer que le procureur de la République a un véritable pouvoir de direction de l'action de la police judiciaire. On peut citer les articles 19, 41 ou 75-1 et 75-2 du C. pr. pén. Mais ce lien entre la police judiciaire et le parquet ne peut-être qualifié que de « *subordination juridique à l'autorité du procureur de la République.* »¹⁷. C'est un lien juridique entre la police et le parquet. Dans la réalité, ce pouvoir de direction de la police judiciaire pourra parfois être remis en cause. Le duo police/parquet ne pourra être efficace localement qu'en fonction de l'affinité que les « binômes » en place construiront selon Christian Mouhanna.

Et dans le cadre de l'exécution des peines, le lien entre le parquet et la police judiciaire pourra parfois être difficile à mettre en place. Effectivement, la mise à exécution n'est pas une mission prioritaire de la hiérarchie policière. Néanmoins, dans le cadre de la mise à exécution, le parquet est le plus souvent à l'origine de la mission des OPJ. Il faut une décision à exécuter et cela ne peut avoir pour origine que l'institution judiciaire. En étant à l'origine de la saisine de la police

¹⁷ C. Miansoni, Le procureur de la République dirige-t-il la police judiciaire ?, AJ Pénal 2003, p. 374

judiciaire, à l'inverse des enquêtes qui ont souvent pour origine une constatation de la police judiciaire, le parquet aura un pouvoir plus fort de direction sur la police judiciaire. Mais cela reste très précaire car le ministère public dépend, au final, de la bonne volonté de la hiérarchie policière à mettre des moyens au service de l'exécution des peines.

2. L'évolution du lien entre le parquet et la police judiciaire

Un lien fonctionnel existe donc entre la police judiciaire et le parquet. Néanmoins depuis de nombreuses années, il est question d'un rattachement de la police judiciaire directement auprès du Ministère de la Justice sous la direction localement des parquets. Un argument longtemps avancé par les défenseurs de cette théorie est la volonté d'accorder une plus grande indépendance à la Justice et au parquet. Une plus grande indépendance du ministère public pourrait passer par l'octroi d'une force propre de police judiciaire auprès du ministère de la Justice. Ces OPJ n'ayant alors plus aucun lien avec le pouvoir exécutif que représente la place Beauvau. Il faut aussi prendre en considération que le ministère public français réclame une plus grande indépendance à l'heure où la Cour européenne des droits de l'Homme ne lui reconnaît pas le statut d'autorité judiciaire au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁸. Une réforme du statut du parquet paraissant alors plus propice à un rattachement de la police judiciaire à la Justice pour renforcer l'indépendance des magistrats.

Du côté des opposants à un tel rattachement, il est mis en avant le caractère polyvalent des unités de police judiciaire. Effectivement peu d'unités du Ministère de l'Intérieur font exclusivement de la police judiciaire. Mise à part les unités spécialisées, beaucoup d'OPJ font à la fois de la police administrative et de la police judiciaire. Et ces deux missions peuvent parfois présenter un caractère complémentaire permettant la réussite de la police. De plus la mission d'encadrement de la hiérarchie policière pourrait être difficile à mettre en place au sein du Ministère de la Justice alors que le nombre de parquetier en France est faible comparé à nos voisins européens.

Du côté de l'exécution des peines, un rattachement de certains effectifs de la police judiciaire pourrait être envisagé. Une première solution serait de mettre en place un système équivalent à ce qui se fait dans la douane judiciaire. Cela passerait par le rattachement de certains effectifs de police judiciaire auprès d'unités spécialisées dans l'exécution des peines sous la direction d'un magistrat. Cela étant mis en place sur l'ensemble du territoire français avec une compétence pour

¹⁸ CEDH, Affaires Vassis et autres c France, 27/06/2013, n°627336/09,

les affaires les plus sensibles. L'avantage est d'avoir, pour la Justice, une véritable force d'intervention dans le cadre de l'exécution des peines. Mais cela ce rapproche de ce qui se fait actuellement avec la Brigade nationale de recherche des fugitifs qui à une compétence nationale pour les faits jugés les plus importants de l'exécution des peines.

Une autre solution envisageable serait, non pas de rattacher l'ensemble de la police judiciaire auprès de la Justice mais seulement une partie des effectifs auprès des parquets et des services de l'exécution des peines. Ces policiers ou gendarmes en détachement auprès du Ministère de la Justice, ne seraient alors en charge que de la mise à exécution des peines et des missions se rattachant à l'exécution des peines notamment auprès des juridictions de l'application des peines. L'exécution des peines pourrait alors être un premier test avant le rattachement définitif d'une véritable police judiciaire auprès du parquet. Cela aurait pour but *in fine* de renforcer l'efficacité de la Justice.

§2 : L'utilité de l'usage de la force publique

La police, dans ses missions de police judiciaire mais aussi de police administrative, peut faire usage de la force publique. Mais cet usage de la force publique, bien qu'utile pour la mise à exécution, doit être encadré (A). Il existe aussi des limites dues à la mission de la police judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines (B).

A- Le cadre légal de l'usage de la force publique pendant l'exécution des peines

L'utilisation de la force publique nécessite un encadrement légal afin que celle-ci ne deviennent pas « tyrannique ». Dans le cadre de l'exécution des peines, l'usage de la force publique est permis de manière explicite (1). Néanmoins, il existe un certain encadrement de l'usage de cette force (2).

1. Les recours explicites à l'usage de la force publique

La police judiciaire représente en France une partie de la force publique et va pouvoir faire usage dans le cadre de ses prérogatives de la force. Cet usage ayant un intérêt légitime dans l'exécution des peines pour pouvoir mettre en œuvre des sentences que les personnes refusent de purger. Un premier recours explicite à la force publique se situe à l'article 42 du C. pr. pén. Cet article

dispose : « *Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.* ». Cette disposition de la loi est générale et ne vaut pas que pour l'exécution des peines. Il faut lire cet article en ayant en tête les missions du parquet et donc du Procureur de la République dont la mise à exécution des sanctions pénales. Cet article permet une effectivité de l'article 32 du C. pr. pén. Force est de constater que le parquet sans la force publique aurait des difficultés à mettre à exécution les sentences pénales.

Cette disposition légale est complétée par un article s'intéressant plus à l'exécution des peines. C'est l'article 709 du C. pr. pén. qui dispose : « *Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.* ». L'exécution renvoyant directement à l'exécution d'une peine. Cette disposition vient assurer le fait que la force publique va pouvoir être utilisée dans ce cadre spécifique. C'est là aussi une disposition assez générale qui permet une grande marge de manœuvre à la fois pour le parquet mais aussi pour les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie. Cette disposition permettant de justifier l'usage de la force et de recourir à la contrainte dans le cadre de la poursuite des personnes condamnées.

De plus, cet usage de la force se retrouve, de manière plus indirecte, dans les différents articles donnant des pouvoirs contraignants à la police judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines. C'est le cas avec l'article 716-5 du C. pr. pén. qui permet, sur autorisation du Procureur de la République, d'avoir recours à la contrainte et à la force en permettant le placement de personnes en rétention lorsqu'une condamnation a été prononcée contre celle-ci. L'exécution des peines ne s'arrêtant pas à la mise à exécution des peines, le recours à la force publique peut aussi avoir lieu dans le cadre des prérogatives plus usuelles de la police judiciaire notamment dans le cadre d'enquête de flagrance pour des infractions en lien avec l'exécution d'une peine.

2. L'encadrement de cet usage

La mise en œuvre de l'usage de la force peut intervenir à différents moments de la procédure et ce, soit sur initiative de la part des policiers ou soit sur autorisation du parquet. Dans l'ensemble des cas de l'usage de la force publique, l'exécution des peines n'échappant pas à la règle, il existe des limites pour recourir à cette force.

La première limite est que l'usage de la force ou de la contrainte par les forces de l'ordre doit être proportionné. Dans l'ensemble des hypothèses amenant l'usage de la force par un agent de la police ou de la gendarmerie, l'atteinte que représente cet usage doit être proportionnée au but recherché par l'agent. C'est un principe qui a fait l'objet d'un contentieux conséquent devant la Cour européenne des droits de l'Homme mais aussi devant la Cour de cassation¹⁹. Le principe de proportionnalité de l'usage de la force se retrouve dans plusieurs contextes : la légitime défense, l'usage d'une arme à feu ou encore le menottage. Ce dernier cas intéressant particulièrement l'exécution des peines où de nombreuses extractions peuvent avoir lieu. Un arrêt de la CEDH concerne notamment cette question des entraves²⁰. Ce principe oblige la police judiciaire à faire l'objet d'une grande prudence dans l'usage de la force et à justifier toutes atteintes au travers d'un procès-verbal comme l'exige la CEDH²¹. Le procès verbal étant une preuve fiable lors d'un contentieux sur l'usage de la force.

Dans le cadre de l'exécution des peines, l'usage de la force peut être quotidien pour les unités de police judiciaire. Cela peut par exemple être le cas dans la cadre d'arrestation de personnes condamnées ou dans le simple cadre de l'enquête. Une seconde limite doit aussi être posée dans le cadre de l'usage de la force publique. Effectivement, la force publique n'est pas l'apanage exclusif de la police judiciaire. La police administrative, dans les missions de maintien de l'ordre pourra elles aussi avoir recours à la force publique. C'est là l'autre limite pour la police judiciaire : dans certains cas, cela relève de la police administrative même si dans la pratique, les unités pourront à la fois faire de la police administrative et de la police judiciaire.

Un cas concret d'usage de la force en dehors du cadre de la police judiciaire concerne la police des audiences et notamment celle du tribunal de l'application des peines. Si un trouble à l'ordre public est constaté, le président du tribunal a autorité pour demander l'intervention de la force publique afin de faire évacuer la personne en vertu des articles 404 et 405 du C. pr. pén. Seulement en cas de poursuite sur la base de cet article, il pourra être considéré que cela est de la police judiciaire sinon cela ne serait qu'une mission de police administrative.

¹⁹ Notamment : Crim. 4 octobre 2006, n°06-81137

²⁰ Voir *infra* : Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §2

²¹ CEDH 24 juin 2008 *Lambor c. Roumanie*

B- Les limites tenant aux rôles de la police judiciaire

A côté du cadre légal de l'usage de la force publique, il existe des limites à l'utilité de l'usage de la force publique dues aux missions de la police judiciaire. A la fois pour les missions dans le cadre de la mise à exécution (1) mais aussi pour les missions de poursuite des infractions de l'exécution des peines (2).

1. Un rôle de mise à exécution de la sanction pénale

La police judiciaire dans l'utilisation de la contrainte qu'elle va pouvoir faire, va être limitée par le cadre de sa mission au sein de l'exécution des peines. La première mission que doit mener la police judiciaire est de mettre à exécution la sanction pénale, et ce sous la direction du parquet qui doit mettre en œuvre les sentences pénales.

Le premier usage de la force publique peut être fait dans la recherche des personnes qui ont été condamnées de manière définitive. Effectivement c'est le rôle premier de la police judiciaire dans la mise à exécution : retrouver la personne qui s'est soustraite à la justice de manière volontaire au non. Le parquet va pouvoir faire appel à la police judiciaire pour retrouver une personne notamment si cette personne est jugée dangereuse par les autorités. L'usage de la force publique se justifiant alors pleinement.

Le second usage de la force publique que va devoir faire la police judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines se produit lors de l'arrestation des personnes. Nous le verrons, la police judiciaire dispose de plusieurs pouvoirs contraignants lui permettant d'arrêter les personnes afin qu'elles exécutent leur peine. Là aussi l'usage de la contrainte se justifie. Elle est même nécessaire pour remplir cette mission face à une population délinquante le plus souvent dangereuse. Effectivement, ce sont les condamnés ayant les peines les plus lourdes prononcées pour des faits graves et souvent criminels, qui vont chercher à se soustraire à l'action de la Justice. Ce sont ces personnes qui ont le plus grand intérêt à ne pas purger leur peine afin de mener leur « carrière » de délinquant. Même si cela ne représente qu'une partie infime des peines, l'usage de la force publique sera nécessaire.

Ces deux usages de la force publique limite donc l'action de la police judiciaire qui doit pouvoir justifier à tout moment de remplir sa mission lorsqu'elle fait usage de la force publique et donc de ses pouvoirs contraignants. Elle ne peut, par exemple, pas arrêter l'ensemble des personnes faisant parti de l'entourage d'une personne recherchée sauf si celles-ci commentent une infraction en voulant aider la personne à se soustraire à l'action de la justice.

2. Un rôle de poursuite des infractions de l'exécution des peines

La deuxième mission que va devoir poursuivre la police judiciaire et qui va lui permettre de faire un usage de la force publique, est la mission de poursuite des incidents pouvant se produire durant l'exécution des peines.

Ici nous ne sommes plus dans le cadre exclusif de la mise à exécution d'une peine. La police judiciaire va devoir intervenir en soutien de l'institution judiciaire afin que les condamnés purgent leur peine de manière effective. Et ce que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. La première prérogative de la police judiciaire est de devoir suivre certaines condamnations, surveiller certains condamnés afin que la Justice ai toujours un lien avec eux. Ce sont souvent les personnes condamnées en milieu ouvert qui font l'objet de ce type de surveillance.

La police judiciaire va aussi avoir recours à la force publique afin de poursuivre les condamnés qui ont enfreint les règles liées à l'exécution de leur peine. Ce sont par exemple, les condamnés qui ont enfreint leurs obligations. On se situe ici à la limite de l'exécution des peines avec la proximité de l'action classique de la police judiciaire qui est de poursuivre les personnes ayant commis une infraction pénale. Mais cela semble se rattacher à l'exécution des peines car la source de cette infraction est la peine prononcée à l'origine contre l'individu.

On peut penser notamment à l'évasion. C'est une infraction autonome qui doit rentrer dans le champ de l'exécution des peines car, dans de nombreux cas, pour pouvoir s'évader il faut avoir été condamné à l'origine à une peine privative de liberté.

Là aussi les missions attribuées à la police judiciaire viennent limiter l'usage de la force publique dans le cadre de l'exécution des peines. Même si de nombreuses missions peuvent se rattacher à l'exécution des peines, dans la pratique, tout usage de la force publique devra se rattacher à l'une de ces missions si on veut rattacher l'usage de la force publique au cadre légal mis en place pour l'exécution des peines.

Section 2 : Les pouvoirs contraignants de la police pour la mise à exécution

La police judiciaire est un acteur à part entière de l'exécution des peines. Pour remplir les différentes missions que le parquet peut lui transmettre elle dispose de plusieurs pouvoirs contraignants. Elle a des pouvoirs d'enquête et d'appréhension des fugitifs afin qu'ils purgent leur peine (§1) mais aussi un droit de rétention sur ces personnes (§2).

§1 : Les pouvoirs d'enquêtes et d'appréhension des fugitifs

Dans le cadre de l'exécution des peines, la mission principale de la police judiciaire sera de rechercher et d'arrêter les individus qui font l'objet d'une condamnation pénale définitive. Pour cela elle dispose, comme la police judiciaire dans le cadre de l'élucidation, de pouvoirs (A) qui sont limités (B).

A- Les pouvoirs classiques de la police judiciaire

La police dispose donc de pouvoirs contraignants pour exercer sa mission durant l'enquête de flagrance. Il faut néanmoins observer que ces pouvoirs sont similaires en partie à ceux accordés lors de l'enquête de flagrance (1). Néanmoins l'exécution des peines permet quelques exceptions avec des pouvoirs propres à cette phase judiciaire (2).

1. Les pouvoirs issus de l'enquête de flagrance

Dans le cadre de la mise à exécution d'une peine, certains pouvoirs que peut utiliser la police judiciaire sont issus des prérogatives établies pour l'enquête de flagrance. Ces pouvoirs contraignants sont ceux accordés par l'article 74-2 du C. pr. pén. Cet article qui a été mis en place par la loi Perben II de 2004 n'est pas seulement destiné à la mise à exécution. Il concerne les personnes en fuite soit dans le cadre de mandat d'arrêt soit dans le cadre d'une condamnation définitive supérieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme. Cela limite donc la portée de cette disposition car ça ne concerne qu'une partie des condamnations faisant l'objet d'une mise à exécution. Il faut aussi noter que les OPJ interviennent sur instruction du Procureur de la République. C'est donc le parquet qui a la main mise sur cette disposition et qui pourra sélectionner les dossiers devenant faire l'objet d'une attention plus particulière de la part de la police judiciaire. Dans les faits, et sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Nantes, cet article est de plus en plus utilisé par le parquet. Avec une vingtaine d'arrestation suite à l'utilisation de cette disposition, la Police judiciaire participe directement à l'exécution des peines. Les brigades spécialisées faisant moins l'objet de saisine sur cet article 74-2.

Plusieurs pouvoirs contraignants sont accordés à la police dans le cadre de cette disposition mais il faut ici se limiter à l'étude des prérogatives issues de la partie du code de procédure pénale sur l'enquête de flagrance. Effectivement l'article 74-2 renvoie aux articles 56 à 62 du C. pr. pén. Cela accorde plusieurs prérogatives à la police judiciaire pour mener une enquête. La première prérogative codifiée aux articles 56 à 59 concerne le droit de perquisitionner ou de procéder à des visites domiciliaires dans le but de rechercher des documents permettant de retrouver la personne. Ici aussi s'applique une certaine protection des domiciles de certaines professions soumises au secret professionnel. La deuxième prérogative est la possibilité offerte par l'article 60 de procéder à des examens techniques et scientifiques. Ensuite les articles 60-1 et 60-2 permettent à la police de se faire remettre des documents de nature informatique. Puis enfin la dernière prérogative de cet article 74-2 est l'audition de témoin visée par les articles 61 et 62 du C. pr. pén.

La police judiciaire dispose donc d'une large batterie de pouvoirs contraignants pour pouvoir rechercher une personne condamnée à une peine supérieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme. On peut voir dans cette disposition une certaine volonté du législateur de permettre à la police de retrouver des délinquants qu'elle juge plus dangereux car ayant été condamnés plus lourdement que certains. Cela permet aussi de combler un certain vide car la fuite d'une personne condamnée n'est pas une infraction pénale. Et donc la police ne peut mettre en œuvre les procédures classiques d'enquête de flagrance ou d'enquête préliminaire. Ces pouvoirs contraignants sont donc un atout essentiel pour la police judiciaire dans la traque des fugitifs mais aussi pour le parquet qui peut véritablement obliger, en transmettant des instructions, la police à travailler sur une affaire.

Pour conclure sur ces pouvoirs issus de l'enquête de flagrance, signalons que cet article ne peut être mis en œuvre que pour un certain quantum de peine. Alors certes, plus la peine est longue et plus nous avons affaire à un délinquant qui s'inscrit dans une carrière criminelle et qui risque de prendre la fuite mais il ne faut pas oublier les peines les plus courtes.

2. Les pouvoirs propres à l'exécution des peines

Pour mettre à exécution une peine, la police judiciaire peut parfois disposer de certaines prérogatives calquées sur l'enquête de flagrance. Mais elle peut aussi disposer de pouvoirs contraignants pour l'exécution des peines en se basant sur des procédures existant dans d'autres cadres.

C'est le cas des écoutes téléphoniques. C'est toujours l'article 74-2 du C. pr. pén. qui permet de les mettre en place. Cela se fait donc après instruction du Procureur de la République et dans le cadre d'une condamnation supérieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme. La police judiciaire va pouvoir procéder à l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications. Cela n'est possible qu'après une autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) sur requête du Procureur de la République. Ces interceptions ne doivent avoir qu'une durée de 2 mois et ce renouvelable pour une durée maximale de 6 mois.

C'est un pouvoir contraignant fort qui est à la disposition des forces de police judiciaire pour la mise à exécution des peines. Habituellement cette prérogative est réservée aux instructions judiciaires pour une peine encourue qui doit être supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement²². Ici la peine prononcée peut être inférieure à celle encourue dans la procédure classique. Bien évidemment, le JLD, qui représente l'autorité judiciaire, est présent pour surveiller et autoriser cette mesure afin de garantir cette violation de la vie privée des fugitifs. On note aussi que la durée est moins importante que dans le cadre de l'instruction.

Un dernier pouvoir contraignant accordé à la police judiciaire dans la mise à exécution d'une peine se trouve à l'article 716-5 alinéa 1 du C. pr. pén. Cette disposition permet à la police nationale ou à la gendarmerie nationale de pénétrer au domicile d'une personne condamnée afin de la saisir pour qu'elle exécute sa peine. L'alinéa a été créé en 2009 et ne contient pas de quantum de peine. Il suffit que la personne ait été condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion. Il faut une autorisation de la part du Procureur de la République ou du Procureur général et cela doit se passer entre 6 heures et 21 heures. Encadrement classique des pouvoirs de police judiciaire.

B- Les limites dans le cadre de l'exécution des peines

Les pouvoirs contraignants de la police judiciaire ne sont pas illimités et certains garde-fous sont mis en place par la loi. Certaines limites sont assez générales et concernent l'ensemble des activités de police judiciaire (1) et d'autres sont plus spécifiques à l'exécution des peines (2).

²² Article 100 du C. pr. pén.

1. Les limites classiques de la police judiciaire

La police judiciaire intervient dans le cadre de l'exécution des peines mais cela ne se fait pas sans certains garde-fous. Les officiers de police judiciaire ne peuvent utiliser les pouvoirs contraignants qui leur sont accordés sans limites. Et il existe des limites que doit respecter la police judiciaire qu'elle soit dans le cadre de l'exécution des peines ou non.

La première limite est que la police judiciaire est tenue à un respect strict des dispositions de la loi. Son cadre d'action est limité par cette dernière. Dans le cadre des pouvoirs autorisés par l'article 74-2 du C. pr. pén., la liste limitative empêche toute dérive de l'action policière. De la même manière, la police judiciaire est limitée par le titre qui permet leur intervention. Dans ce cadre précis, ils interviennent pour mettre à exécution une peine et ne peuvent donc aller au-delà de cette mission sauf en cas de flagrant délit. Cela répondant alors à des règles strictes.

Mais le contrôle de la police judiciaire et de son action passe avant tout par la présence de l'autorité judiciaire au sein de la procédure. Elle est garante de la protection des libertés individuelles et est censé contrôler l'action policière. Ce contrôle de la part de l'autorité judiciaire s'opère à différents temps de la procédure et par différents acteurs. Dans la procédure de l'article 74-2 du C. pr. pén., la première garantie de l'intervention de l'autorité judiciaire posée par le texte est le fait que la police judiciaire ne peut exercer ces prérogatives d'office. Elle ne peut s'auto-saisir comme dans le cas de la flagrance pour enquêter sur les fugitifs. Il faut une saisine de la part du parquet. Et cela va même plus loin car le parquet transmet des instructions que devront alors forcément suivre les services de police judiciaire. Toujours sur ce même article, pour l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie des télécommunications, il y a un double contrôle. Il faut tout d'abord une requête de la part du Procureur de la République. C'est un premier filtre, car ce dernier pourra limiter les ardeurs de certains services de police judiciaire voulant bénéficier trop couramment de la mise sur écoute. Cela devant rester une procédure dédiée aux cas les plus graves. Puis ensuite c'est un magistrat du siège, le JLD, qui est en charge d'autoriser ou non la procédure. C'est aussi lui qui suit la procédure et permet le renouvellement de celle-ci. Une garantie supplémentaire de protection de la vie privée avec l'intervention d'une autorité plus indépendante que le ministère public aux yeux de la CEDH.

L'autorité judiciaire est toujours présente dans la mise à exécution d'une peine avec l'encadrement de l'article 716-5. Pour le premier alinéa et la pénétration dans un lieu privé, l'autorisation préalable d'un membre du parquet est obligatoire. En ce qui concerne la rétention judiciaire des alinéas suivants, l'autorité judiciaire effectue un contrôle *a posteriori* du travail de la police judiciaire. Cette dernière peut être à l'origine du placement en rétention mais son issue sera placée entre les mains du parquet. Ce dernier étant prévenu immédiatement de la tenue d'une telle procédure afin d'être garant de celle-ci. C'est véritablement le ministère public, en tant qu'autorité judiciaire, qui vient se porter garant du respect des libertés individuelles des personnes faisant l'objet de ces procédures pour la mise à exécution d'une peine.

2. Les limites propres à l'exécution des peines

Dans le cadre de ces pouvoirs contraignants, la police judiciaire est limitée par les dispositions concernant l'exécution des peines. Elle n'est pas libre d'exercer ces pouvoirs à sa seule volonté. Il existe aussi des limites ne lui permettant pas d'utiliser ces pouvoirs classiques dans le cadre de la mise à exécution des peines.

Une première limite posée par les textes est celle concernant ce quantum de peine nécessaire à avoir pour pouvoir mettre en œuvre l'article 74-2 du C. pr. pén. C'est une limite primordiale dans l'action de la police judiciaire. Et cette limite prend son sens car c'est le parquet qui doit être à l'origine de la procédure et qui va donc orienter la police vers les bonnes peines. Ce sont des prérogatives à fort pouvoir contraignant ce qui peut justifier cette limite. On peut aussi penser que cette limite permet de concentrer l'action policière sur les peines les plus importantes et donc sur les délinquants pouvant être perçus comme les plus dangereux.

De plus, il existe d'autres limites concernant des délais. La mise à exécution des peines ayant des délais parfois différents des procédures classiques. Comme étudié auparavant, ce qui est appelé communément la mise sur écoute peut être mise en place que sur une durée de 2 mois renouvelable alors que la procédure dans le cadre de l'instruction peut durer 4 mois là aussi renouvelable. Un autre délai est plus concis, il s'agit de celui de la rétention. « Garde à vue » de la mise à exécution, la rétention judiciaire ne peut durer que 24 heures et cela n'est pas renouvelable à la différence de la garde à vue.

Justement la garde à vue n'est pas applicable à la mise à exécution des peines. Il n'existe pas d'infraction pour une personne qui est en fuite suite à une condamnation pénale. On ne peut donc se servir de la procédure de la garde à vue dont les objectifs sont de permettre *in fine* la résolution

d'une infraction en interrogeant la personne suspectée. Néanmoins, comme nous allons le voir, la mise à exécution d'une peine bénéficie d'une procédure spécifique permettant de limiter la liberté d'aller et venir des personnes en fuite.

§2 : La rétention d'une personne pour la mise à exécution

A l'instar de la garde à vue dans les procédures classiques, la police judiciaire dispose du pouvoir de retenir les personnes devant exécuter une condamnation. Le régime de cette rétention est différent de celui de la garde à vue (A) mais la personne retenue bénéficie toujours de droits lors de cette procédure (B).

A- Le régime de la rétention

La rétention judiciaire, prévue pour l'exécution des peines, à un régime propre qui se différencie de la procédure de la garde à vue. C'est le cas pour le fondement de cette rétention (1) et pour le déroulement de celle-ci (2).

1. Le fondement de la rétention

Dans le cadre de la mise à exécution d'une peine, la police judiciaire dispose d'une procédure lui permettant de retenir un individu qui a été condamné. C'est la rétention judiciaire de l'article 716-5 du CPP. Cette disposition a été créée par la loi du 9 mars 2004 dite loi Perben II. La rétention dans le cadre de l'exécution des peines était absente du projet de loi, il a donc fallu attendre la première lecture à l'Assemblée Nationale pour qu'un amendement soit adopté pour mettre en place cette rétention. En 2004, il est important pour les parlementaires de permettre à la fois aux services de gendarmerie et de police, de disposer d'un outil permettant d'exercer une contrainte sur les personnes condamnées afin de vérifier certaines informations. Auparavant, seule la gendarmerie nationale disposait de cette prérogative en vertu d'un très ancien texte de 1903 sur son organisation²³. Mais cette disposition réglementaire n'offrait aucune garantie pour les personnes condamnées en terme de droit et n'était possible que pour la police. La loi Perben II a donc rendu tout cela légal.

²³ Article 307 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de gendarmerie.

Aujourd'hui la rétention n'a pas fait l'objet d'une réforme et cette disposition ne semble pas visée par le futur projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. C'est un article utilisé par les services de police qui permet, en retenant la personne pendant une durée de 24h, de vérifier sa situation. La rétention judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines poursuit des objectifs propres qui sont énoncés à l'alinéa 2 de l'article 716-5 qui dispose : « *Toute personne arrêtée en vertu d'un extrait de jugement ou d'arrêt portant condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion peut être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie, aux fins de vérifications de son identité, de sa situation pénale ou de sa situation personnelle.* ». La fin de cet alinéa permet donc d'établir les objectifs qui doivent être poursuivis par les OPJ. Cette disposition est générale et moins contraignante que la disposition concernant par exemple la garde à vue. Elle permet avant tout d'effectuer des vérifications basiques afin d'envoyer la bonne personne vers la détention mais aussi de permettre le travail du magistrat en lui fournissant des informations sur la situation personnelle de la personne ce qui pourra avoir une incidence en cas de possible aménagement de peine en vertu de l'article 723-15.

Cette rétention judiciaire de l'exécution des peines, avec ses fondements propres, se différencie de la garde à vue. Notamment dans les objectifs poursuivis ou dans la procédure et les droits accordés aux personnes en rétention. Il faut aussi noter que cette rétention présente de nombreuses similitudes avec la rétention judiciaire de l'article 712-16-3 du C. pr. pén. Cette disposition concerne plus spécifiquement la violation d'obligations pouvant être posées par le juge de l'application des peines. Elle poursuit donc un objectif différent tout en ayant un régime semblable. Il convient de noter que cet article est visé par le projet de loi Taubira afin que cette rétention soit ouverte à l'autorité du parquet en cas de violation d'obligations prononcées par la juridiction pénale.

2. Le déroulement de la rétention

La rétention judiciaire pour la mise à exécution répond à une procédure autonome et proche de celle concernant l'article 712-16-3. Le premier élément d'analyse concerne le titre sur lequel se fonde la procédure de rétention. C'est l'alinéa 2 de l'article 716-5 qui aborde ce problème : il faut pour pouvoir mettre en œuvre une telle disposition, que la personne ait été condamnée à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle. Cela ne concerne que des peines privatives de liberté mais pas seulement les peines fermes. Il est possible qu'une personne condamnée avec sursis face l'objet d'une telle procédure. Il faut aussi noter que le quantum de la peine n'intéresse

pas le législateur. A la différence de l'article 74-2 du C. pr. pén. qui n'est utilisable que pour des peines supérieures ou égales à un an, ici la rétention judiciaire est utilisable d'une manière plus large. Son caractère moins contraignant permettant sûrement une application plus large.

Effectivement il faut aussi observer que la rétention judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines ne peut durer que 24 heures. C'est toujours l'alinéa 2 de l'article 716-5 qui aborde cette question. La rétention a donc une durée limitative et elle ne peut être renouvelée. Au bout des 24 heures de rétention la personne ne peut être gardée plus longtemps. La rétention apparaît donc beaucoup moins attentatoire à la liberté d'aller et venir des personnes au contraire de la garde à vue. Cela semble en accord avec les objectifs qui doivent être poursuivis par la rétention judiciaire.

A l'issue de la rétention, plusieurs solutions sont prévues par le texte. Dans un premier temps, si on met en œuvre l'alinéa 5 de l'article 716-5 du C. pr. pén, la personne va être conduite devant le Procureur de la République ou devant le Procureur général. Ce déferrement permettant au parquetier de rencontrer la personne afin de recueillir directement certaines informations pour procéder ou non à l'écrou immédiat. Ce déferrement devant le parquet est la solution envisagée de manière générale par le parquet de Nantes dans le cadre de l'exécution. Cela permettant d'envoyer la personne dans la bonne direction dès le départ notamment en cas de possibilité d'aménagement dans le cadre de l'article 723-15. L'autre alternative envisagée par la loi est la convocation par l'officier de police judiciaire de la personne à un rendez-vous avec le juge de l'application des peines afin d'aménager la peine. Cette convocation se fait sur demande du parquet. Ce dernier ayant aussi la faculté de demander à ce que la personne soit conduite directement devant le JAP.

Une solution non envisagée par le texte mais courante dans la pratique est le passage de la rétention judiciaire à la garde à vue. Effectivement la personne condamnée a pu être appréhendé à l'origine pour une infraction et ce n'est qu'en découvrant son passé judiciaire que les policiers ont procédé à la rétention. Un contentieux est né sur cette question concernant les délais de la rétention et de la garde à vue. Le débat portait sur le fait de savoir si le délai de la rétention devait être imputé sur le délai de la garde à vue. La Cour de cassation dans un arrêt du 23 juillet 2008 a répondu à la question et a estimé que « *le délai ne doit pas être imputé sur le délai global de la garde à vue* ». Ce sont donc deux procédures complètement indépendantes. Par analogie on peut supposer qu'une rétention judiciaire puisse faire suite à une garde à vue qui a atteint son délai global maximal.

B- Les droits de la personne en rétention

Dans le cadre de la rétention judiciaire de l'exécution des peines, la personne retenue dispose de droits comme lors de la procédure de la garde à vue. Ces droits se rapprochant fortement de ceux de la garde à vue (1). Mais la rétention judiciaire ne permet pas, à l'instar de la garde à vue, une application pleine des droits de la défense (2).

1. Des droits similaires à la garde à vue

Les personnes faisant l'objet d'une rétention judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines se doivent d'être protégées comme le sont les personnes qui subissent une garde à vue. Jusqu'en 2004 et l'élaboration de l'article 716-5 du C. pr. pén, les individus faisant l'objet d'une condamnation n'était que peu protégés par le décret de 1903. La loi est venue remédier à cette situation en accordant des droits aux personnes retenues judiciairement.

Ces droits ne sont cependant pas innovants car la loi s'est contentée de faire des renvois vers les textes encadrant la garde à vue. La retenue judiciaire et les individus la subissant, bénéficie donc des droits des personnes gardées à vue et donc de la jurisprudence sur cette dernière ainsi que de la médiatisation de celle-ci. La dernière réforme de la garde à vue est venue améliorer la situation des personnes en rétention judiciaire. Il faut observer que les droits des personnes retenues dans le cadre de l'article 716-5 du code de procédure pénale sont les mêmes que dans le cadre de l'article 712-16-3.

C'est l'alinéa 4 de l'article 716-5 du C. pr. pén. qui définit les droits applicables à la procédure. Le premier article applicable est l'article 63-2 du C. pr. pén. Cette première disposition permet donc à la personne placée en rétention de prévenir dans un délai de 3 heures, l'un de ses proches. Elle peut aussi prévenir son employeur et ses autorités consulaires si elle est étrangère. Un droit de communication basique pour une personne subissant une atteinte à sa liberté d'aller et venir.

La deuxième disposition est l'article 63-3 du C. pr. pén. La loi prévoit ici l'accès à un médecin si le délinquant placé en rétention en fait la demande. C'est un droit important notamment pour faire constater d'éventuelles blessures commises par les policiers dans le cadre d'une arrestation musclée. Ce sont souvent les médecins légistes qui interviennent dans les gardes à vue pour déterminer si l'état de santé de la personne est en adéquation avec la mesure.

Les dernières dispositions sont les articles 63-3-1 et 63-4 du code de procédure pénale. Ce sont les dispositions les plus délicates car il s'agit de l'intervention de l'avocat durant la procédure de rétention. Le premier article dispose que la personne placée en rétention peut demander, et ce dès le début de la mesure, d'être assistée par un avocat. Et ce dernier peut bénéficier d'un entretien avec son client d'une durée qui ne peut excéder trente minutes. C'est un droit important car la rétention peut être une phase méconnue des délinquants au contraire de la garde à vue. Connaître la procédure et les enjeux de cette dernière permettra d'adapter son discours et son attitude face aux policiers ou gendarmes. Cela pouvant favoriser leur travail.

2. L'absence effective de certains droits

Les personnes placées en rétention judiciaire ayant été condamnées ne sont néanmoins pas dans la même situation que les individus en garde à vue. Et cela pouvant être regrettable vis-à-vis des droits de la défense et ce même si la personne a fait l'objet d'une condamnation et que la rétention judiciaire est moins importante que la garde à vue.

L'article 716-5 pour la mise à exécution établit une liste limitative de droit pour la personne. Ce sont les droits des articles 63-2, 63-3 et 63-4 du C. pr. pén. Cette simple énumération permet de penser que cette liste est limitative et que l'on n'applique donc pas l'ensemble de la procédure de la garde à vue. Il convient d'ajouter l'article 63-3-1 qui est directement cité par l'article 63-4 et qui est nécessaire à l'application correcte de cet article du code de procédure pénale. Il faut aussi noter que la loi de 2011 a légèrement modifié l'alinéa 2 de l'article 716-5 en supprimant la mention « aliéna premier et deuxième » pour l'article 63-4 du C. pr. pén. Cela est logique car auparavant on appliquait que ces deux alinéas de l'article, mais ils ont été recodifiés à l'article 63-3-1. On n'imagine pas que le législateur est voulu un retour en arrière sur les droits des personnes en rétention et cette disposition est donc applicable à la rétention de mise à exécution.

Mais le législateur, lors de la réforme de la garde à vue, n'a pas fini son travail et a délaissé les différents articles faisant l'objet d'un renvoi vers les articles concernant la garde à vue. Plusieurs dispositions ne sont pas applicables à la rétention judiciaire. La première disposition est l'article 63-4-1 du C. pr. pén. qui est un droit d'accès à la procédure pour l'avocat. La deuxième disposition c'est l'article 63-4-2 et le droit pour l'avocat d'assister aux auditions et confrontations. C'est un droit important permettant un contrôle immédiat de l'avocat sur la procédure afin que celle-ci par exemple ne soit pas détournée. La tentation serait grande, face à un délinquant pouvant être poursuivi pour d'autres faits, de l'auditionner sur d'autres faits que sa

situation personnelle. Cette non-présence ne permettant pas d'appliquer l'article 63-4-3 et le droit de question de l'avocat en fin d'interrogatoire. Question pouvant être importante dans la clarification d'une situation qui pourra permettre à son client d'obtenir éventuellement une orientation du dossier vers le JAP et donc un aménagement de peine. Les dispositions des articles 63-4-4 et 63-5 auraient aussi pu être appliquées.

En définitive on peut regretter, et c'est la même chose pour la rétention prévue dans le cadre de l'article 712-16-3 du C. pr. pén, que le régime de protection des personnes placées en garde à vue et en rétention judiciaire ne soit pas les mêmes. Certes la rétention apparaît moins coercitive et renvoi à un objectif de moindre importance qui est de faire le point sur la situation du fugitif. Mais les incidences que peuvent avoir la rétention sur le parcours du condamné et donc sur sa réinsertion en font une étape primordiale où les droits de la défense doivent être effectifs comme dans toute phase judiciaire.

CHAPITRE 2 : LA POLICE JUDICIAIRE GARANTE DE L'EXECUTION DES PEINES

La police judiciaire est un acteur à part entière de l'exécution des peines et son action permet de garantir une effectivité de la mise à exécution des peines. Mais la police judiciaire n'intervient pas que dans cette phase de mise à exécution. Pour garantir une pleine exécution de la peine, la police judiciaire intervient dans le suivi de la condamnation (Section 1) mais aussi dans la phase de l'application des peines (Section 2).

Section 1 : Le suivi de la condamnation par la police judiciaire

Le suivi de la condamnation par la police judiciaire est primordial. De nombreuses condamnations ne nécessitent pas une incarcération de la personne et il est nécessaire qu'une force publique assure la surveillance et le contrôle de ces condamnés (§1). La police judiciaire est aussi compétente dans le cadre du non-respect de la condamnation (§2).

§1 : Le contrôle et la surveillance des condamnés

Les individus qui sont condamnés par les juridictions pénales ne doivent pas être laissés sans suivi durant la phase de l'exécution des peines. C'est donc, en partie, à la police judiciaire d'assurer dans certains cas une mission de contrôle (A) et de suivi (B) de cette population.

A- Le contrôle des personnes condamnées

Une personne condamnée au pénal en France peut être placée dans deux situations différentes. Il peut être condamné en milieu ouvert avec le plus souvent des obligations à respecter (1). Mais il peut aussi être incarcéré pour purger une peine d'emprisonnement ou de réclusion, ce qui demande aussi un certain contrôle (2).

1. Le contrôle sur les condamnés en milieu ouvert

Le droit pénal français regorge de nombreuses peines et de nombreuses modalités d'exécution d'une peine. Les dix dernières années législatives prouvant, s'il fallait le démontrer, l'importance de l'exécution des peines. Un délinquant reconnu coupable d'une infraction peut dorénavant se retrouver en milieu ouvert, donc hors de prison, pour exécuter sa peine. Il faut exercer sur ces condamnés un certain contrôle afin de vérifier que la peine prononcée soit bien exécutée. Dans le

cas contraire, un sentiment d'impunité pourrait naître chez ces délinquants venant totalement décrédibiliser l'action antérieure de la Justice. Plusieurs acteurs, dont la police, vont être amenés à contrôler ces individus.

Le premier cadre dans lequel le contrôle peut avoir lieu est celui des peines alternatives²⁴. Il en existe de nombreuses et elles peuvent être prononcées par les juridictions du fonds. Ce sont des peines qui obligent l'auteur des faits incriminés aux respects de certaines obligations comme l'interdiction de porter ou détenir une arme²⁵ ou d'émettre des chèques²⁶. Ces peines étant prononcées par les juridictions du fonds, c'est le parquet qui est responsable de leur exécution et non le JAP comme cela l'est plus souvent en matière d'obligation en cas d'aménagement de peine. Cela oblige donc le parquet à une plus grande vigilance. Ayant un contrôle effectif sur la police judiciaire, le contrôle de ces personnes tombe dans la mission de la police judiciaire. Cela restant théorique car la police, dans la pratique, ne va pas contrôler l'ensemble des obligations pesant sur les personnes condamnées.

L'exercice d'un contrôle sur les personnes en milieu ouvert peut aussi avoir lieu dans le cadre d'autres mesures. C'est le cas des peines d'emprisonnement avec sursis, mais aussi des travaux d'intérêts généraux, des interdictions de séjours ou encore de la liberté conditionnelle. Ces différentes peines arrivant souvent au terme d'un aménagement de peine pour les courtes durées d'emprisonnement. C'est la procédure de l'article 723-15 du C. pr. pén. L'autorité judiciaire a besoin d'acteurs pour contrôler si ces peines font l'objet d'une exécution sérieuse de la part des condamnés qui étaient au nombre de 175 200 au 1^{er} janvier 2013²⁷. Pour cette mission, la police judiciaire va moins intervenir car il existe les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui sont spécialisés dans le suivi de ces peines. Néanmoins, l'intervention de la police judiciaire peut parfois être intéressante pour contrôler ces condamnés car elle dispose de pouvoirs plus contraignants que les conseillers d'insertion et de probation (CPIP).

²⁴ Article 131-6 du C. pén.

²⁵ Article 131-6 6° du C. pén

²⁶ Article 131-6 9° du C. pén

²⁷ Chiffre clé de la Justice de 2013

2. Le contrôle sur les condamnés en détention

Le contrôle ne peut s'effectuer exclusivement sur des personnes étant en « dehors des murs ». La prison reste un moyen fortement développé par le système judiciaire français pour sanctionner la violation de la loi. Ce sont 293 405 peines d'emprisonnement et de réclusion qui ont été prononcées en 2012 avec une population carcérale représentant 76 798 individus en prison au 1^{er} janvier 2013²⁸. Néanmoins le pouvoir de la police sur cette population carcérale est moindre. Effectivement, c'est le ministère de la Justice et plus précisément l'administration pénitentiaire qui est en charge de la surveillance des délinquants incarcérés. Ce sont les surveillants de l'administration pénitentiaire qui prennent en charge directement le contrôle sur les personnes détenues. Ce sont donc eux, par exemple, qui sont en charge de l'installation et de la surveillance des personnes placées sous surveillance électronique car ces personnes sont considérées sous écrou. Au final la police judiciaire n'a que peu d'autorité sur ces individus et cette population dans son action quotidienne.

Néanmoins la police judiciaire n'en pas totalement hermétique au monde pénitentiaire. La police va pouvoir rentrer au sein des prisons dans certains cas. Un cas important reste l'évasion²⁹ qui est le domaine de compétence de la police judiciaire le plus reconnu. Mais ce n'est pas la seule infraction que les policiers sont en charge de traiter. L'ensemble des infractions commises en détention rentre dans le cadre de la définition de la mission de la police judiciaire³⁰. La police judiciaire a donc compétence à contrôler l'activité des détenus si ceux-ci commettent des infractions. Et dans la pratique ce n'est pas un cas rare : agressions entre eux ou envers les surveillants, tentatives de meurtre, trafic de stupéfiants. La prison est un lieu qui vit et les délinquants n'arrêtent pas leur activité en y rentrant. L'administration dispose d'un pouvoir disciplinaire, avec des fautes disciplinaire propres³¹, pour sanctionner les détenus mais ces derniers peuvent aussi être poursuivis pénalement. Pour des même faits, un détenu pourra faire l'objet d'une qualification pénale et d'une qualification disciplinaire. Il existe en effet une autonomie et une indépendance des deux procédures³² notamment dans la qualification des faits.

²⁸ Chiffre clé de la Justice de 2013

²⁹ Voir *infra* : Partie 2, Chapitre 1, Section 1, §1

³⁰ Article 14 du C. pr. pén.

³¹ Article R57-7-1 à R57-7-3 du C. pr. pén.

³² TA Marseille, 5 nov. 1996, Piazza

Par exemple, des faits d'évasion avaient entraîné une relaxe sur le plan pénal mais à une sanction disciplinaire sur le plan pénitentiaire³³

Cette compétence est en lien directe avec l'exécution des peines car sans celle-ci la situation qui amène l'infraction n'existerait pas. Pour le parquet nantais, ces affaires sont directement renvoyées vers l'unité de police judiciaire qui est en charge de la mise à exécution des écrous. Cela permet, de fait, une certaine spécialisation de cette brigade de police judiciaire.

B- Le suivi des condamnations

La police judiciaire va avoir un rôle dans le suivi d'une condamnation prononcée par une juridiction pénale afin que celle-ci soit pleinement effective. C'est le cas lorsqu'il pèse sur la condamnation une obligation de pointage (1). Néanmoins, la police n'a pas pour mission un suivi général des condamnations (2).

1. L'obligation de pointage de certaines condamnations

Le suivi de certains délinquants est apparu de plus en plus nécessaire à la justice afin de lutter contre la récidive. Cela permettant d'avoir un contrôle plus aisé sur des catégories particulières de délinquants tels que les délinquants sexuels ou encore d'avoir une actualisation de la situation d'individus jugés potentiellement dangereux. Le pointage dans les services de police ou de gendarmerie est apparu comme une solution présentant un double intérêt : celui d'avoir un contact direct avec la personne afin de lui expliquer la finalité de la condamnation et celui de suivre les condamnations de ces personnes.

Au sein du droit pénal, il existe plusieurs situations où le condamné doit passer par un pointage. C'est le cas dans la condamnation de l'interdiction de séjour. Cette peine est visée par l'article 131-31 du C. pén. Elle interdit à l'auteur d'une infraction de paraître en certains lieux pendant une période donnée qui peut aller jusqu'à 10 ans en matière criminelle et 5 ans en matière délictuelle³⁴. Cela peut être le lieu de vie au moment de l'infraction ou le lieu de l'infraction. Cette peine prononcée par les juridictions pénales souvent à titre complémentaire peut être modifiée par le juge de l'application des peines. Dans les faits, il va être remis à la personne une

³³ TA Rouen, 1^{er} Février 2000, D 2001, chron 565, M. Herzog-Evans

³⁴ Article 131-32 du C. pén

carte lui précisant les lieux qui lui sont interdits. Le ministère public va pouvoir demander à la police et à la gendarmerie de procéder à la remise de la carte tout en expliquant à la personne la condamnation.

L'interdiction de séjour va pouvoir être complétée par les juridictions par certaines obligations qui vont peser sur le condamné. L'article 762-1 du C. pr. pén. permet d'obliger la personne interdite de séjour de se présenter devant une autorité désignée à une périodicité déterminée. Le plus souvent, dans la pratique, ce sera la police judiciaire, car sous l'autorité du parquet, qui sera visé par cette obligation de pointage. On observe quelques décisions de condamnation désignant le SPIP pour effectuer ce pointage. La police va donc avoir un vrai rôle de suivi de la personne. Au final, le non-respect de cette condamnation pouvant aboutir à un signalement de la police judiciaire au parquet qui doit procéder à l'inscription de la personne au FPR³⁵.

L'interdiction de séjour n'est pas la seule condamnation obligeant la police à un rôle dans le suivi des condamnations. Dans le cadre du Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) la police judiciaire tient un rôle. Ce fichier regroupant des auteurs d'infractions sexuelles ou de violences a vu son champ étendu ces dernières années. Créé en 2004, il permet avant tout de lutter contre la récidive en suivant des personnes ayant un profil entraînant un taux de récidive jugé plus important. L'inscription n'est pas libre et est limitée à certains cas³⁶. La nature de la mesure a beaucoup été débattue : du côté de la loi on voit cela comme une mesure de sureté³⁷ venant compléter la peine une fois purgée, pour le Conseil Constitutionnel ce « *n'est pas une sanction mais une mesure de police* »³⁸ ce qui rejoint la position défendue par la CEDH³⁹. N'étant pas une sanction, cette mesure n'est pas soumise au principe de non-rétroactivité de la sanction pénale et des personnes condamnées avant 2004 peuvent faire l'objet d'une inscription⁴⁰.

³⁵ Article 23 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

³⁶ Article 706-53-2 du C. pr. pén.

³⁷ Article 706-53-5 du C. pr. pén.

³⁸ Cons. Const., 2 mars 2004, n°2004-492 DC

³⁹ CEDH, 17 déc. 2009, n°5335/06, Bouchacourt c/ France

⁴⁰ CEDH, 17 déc. 2009, n°16428/05 Gardel c/ France

Mais cela fait pleinement partie des compétences de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines. Car sans celle-ci, la mesure de sureté ne pourrait exister. Cela fait parti des compétences résiduelles qui naissent en même temps que la peine. L'inscription au FIJASV pouvant être de surcroit prononcée par la juridiction initiale. En ce qui concerne le suivi de la personne, c'est l'article 706-53-5 du C. pr. pén. qui traite de l'obligation de « pointer » au service de gendarmerie ou de police. Les condamnés vont devoir déclarer leur adresse au début de la mesure puis une fois par an. En cas de changement de domicile, ils ont 15 jours pour signaler aux autorités compétentes le changement. Un régime plus contraignant peut être mis en place avec un pointage tout les six mois voir tout les mois en cas de récidive. La police judiciaire se doit de suivre assidument ces mesures de sureté car le non-respect de cette obligation est constitutif d'une infraction comme le dispose le dernier alinéa de l'article 706-53-5. Une infraction entraînant la compétence directe de la police judiciaire.

2. L'absence de mission générale de suivi

Certaines obligations présentes dans les condamnations pénales obligent la police judiciaire à suivre certains délinquants. Mais c'est au final un rôle très passif que joue la police dans le cadre du suivi des condamnations. Elle est surtout présente lorsqu'il y a besoin que le délinquant se présente envers une autorité étatique. La police ne remplit ici que sa mission de proximité en étant facilement accessible pour l'ensemble de la population sur l'ensemble du territoire. Et cela ne fait que de façon très sporadique.

La police judiciaire n'est donc pas investit d'une mission générale de suivi de l'ensemble des condamnations prononcées au pénal. Cela ne serait pas envisageable d'un point de vue de l'organisation de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Elle ne dispose pas des effectifs nécessaires pour pouvoir suivre l'ensemble des condamnés français. Brièvement elle joue un rôle quand elle est utile mais aucune disposition n'impose une telle charge à la police judiciaire. C'est notamment la vision proposée par l'étude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. Cette étude conclut que « *le projet ne crée nullement une mission générale de recherche par les forces de l'ordre des violations de leurs obligations par les condamnés* ». On peut à la fois en déduire qu'il n'existe à l'heure actuelle, aucune disposition allant dans ce sens et que la volonté politique et législative n'est pas de créer une telle mission.

En dehors du cadre où la police judiciaire doit recevoir les personnes condamnées, l'intervention se limitera, pour le suivi des condamnations, à une constatation du non-respect de la condamnation. Celle-ci étant plus facilement constatable à la différence des faits négatifs que peut représenter le respect des obligations d'une sentence pénale.

§2 : La sanction du non-respect d'une condamnation

Pour que la justice fonctionne, il faut que la condamnation prononcée par les juridictions pénales soit exécutée. Il faut donc aussi que la police intervienne en cas de non respect d'une condamnation. Cela peut se faire dans le cadre du travail quotidien de la police judiciaire (A) mais aussi dans un cadre plus spécifique (B).

A- Dans le cadre du quotidien de la police judiciaire

L'exécution des peines n'est pas forcément le domaine d'intervention prioritaire de la police judiciaire. Devant ce fait accompli, la constatation du non-respect d'une condamnation intervient régulièrement dans un contexte autre que celui de l'exécution des peines. Soit dans le contexte d'une infraction (1) soit dans le cadre des autres missions de la police judiciaire (2).

1. Dans le cadre d'une infraction

La mission principale de la police judiciaire si on se limite à la définition qu'en donne le code de procédure pénale⁴¹, est la recherche des auteurs d'une infraction constatée. La police judiciaire, bien que présente au sein de l'exécution, va principalement exécuter cette mission sous la pression de la hiérarchie mais aussi du parquet. Mais cela n'empêche pas que l'exécution des peines fasse son apparition au cours d'une procédure pour une infraction annexe.

Un certain nombre d'individus mène une carrière dans la délinquance et ne s'arrête donc pas d'enfreindre la loi lorsqu'ils ont été condamnés. Il n'est donc pas rare pour la police judiciaire d'avoir à faire à des délinquants précédemment condamnés dans des procédures nouvelles. Ces infractions constatées permettront dans certains cas une mise à exécution d'une ancienne peine en retrouvant un fugitif ou encore de constater une violation d'une obligation pesant sur l'individu. On peut penser à certaines obligations pouvant être enfreintes dans le cadre d'une nouvelle infraction.

⁴¹ Article 14 du C. pr. pén.

Les délinquants précédemment condamnés vont aussi pouvoir commettre des infractions en liens avec leur différentes condamnations ce qui permettra de constater à la fois une nouvelle infraction mais aussi une violation d'une précédente condamnation. Dans ce cas là, la police judiciaire remplit sa mission habituelle et voit l'exécution des peines n'être qu'une attribution connexe à son travail. On peut par exemple penser à un individu commettant des vols avec une arme à feu alors qu'il a une interdiction d'en posséder une dans le cadre d'une condamnation.

L'exécution des peines est donc présente continuellement dans le travail quotidien de la police judiciaire. Elle doit faire l'objet d'une attention quotidienne, notamment dans l'utilisation des fichiers. Le problème de l'information des services de police judiciaire sur l'exécution des peines restant d'actualité afin d'avoir une totale efficacité.

2. Dans le cadre des autres missions quotidiennes

La principale mission de la police judiciaire reste la recherche des auteurs d'une infraction. Mais ce n'est pas que dans ce cadre que la police judiciaire va pouvoir retrouver des personnes qui ont été condamnées et qui attendent une mise à exécution. On peut penser notamment au contrôle routier. Effectivement lors d'un contrôle routier ou lors d'un contrôle d'identité, les policiers vont avoir l'obligation de vérifier si la personne ne figure pas sur le fichier des personnes recherchées. On est dans un cadre assez éloigné de l'exécution des peines mais cette dernière doit toujours rester présente à l'esprit des policiers.

On est ici dans des missions à la périphérie des missions de police judiciaire. Dans la pratique, ce sont les unités de terrain effectuant aussi bien de la police judiciaire que de la police administrative qui vont effectuer ces tâches. On a ici une preuve de l'imbrication des deux grandes prérogatives confiées à la police nationale et la gendarmerie nationale. Cela faisant écho aux différentes propositions de rattachement de la police judiciaire directement au parquet. Des missions de maintien de l'ordre pouvant déboucher sur une compétence de la police judiciaire pour mettre à exécution une peine ou dans les cas les plus importants constater une infraction en rapport avec le non-respect d'une condamnation pénale.

B- La mission spécifique de la police judiciaire

Dans le suivi d'une condamnation et notamment des obligations pesant sur le condamné, la police judiciaire ne dispose que de peu de prérogatives. Il n'y a pas de cadre spécifique permettant à la police d'intervenir pour le non respect d'une condamnation (1). Ce rôle fait, par ailleurs, l'objet d'une discussion concernant son évolution (2).

1. L'absence de cadre spécifique

En observant les dispositions concernant l'exécution des peines et le suivi des condamnations, il faut remarquer qu'il n'existe pas de cadre véritable spécifique, à l'instar de la mise à exécution, pour venir sanctionner le non-respect d'une condamnation. Mais ce n'est pas pour cela que le non-respect d'une condamnation doit rester impuni. Il est difficile de rechercher une personne ne respectant pas sa peine lorsque précisément on n'a pas connaissance des différentes obligations pesant sur une personne. Mais il serait utopique de penser que la police judiciaire peut suivre l'ensemble des condamnés en milieu ouvert afin de vérifier le respect, notamment, des obligations.

Il existe des infractions venant incriminer le fait de ne pas respecter une condamnation. Ce sont les articles 434-38 à 434-43 du C. pén. qui incriminent de tels comportements. Un condamné encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour le non respect de certaines obligations⁴² posées par le juge dans le cadre de l'article 131-6 du C. pén. Comme pour l'ensemble des infractions, la police judiciaire va pouvoir intervenir au travers de l'enquête de flagrance ou dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par le parquet. C'est un cadre judiciaire et procédural difficile à mettre en œuvre au sein de l'exécution des peines. On imagine mal une situation de flagrance qui nécessiterai pour le policier de connaître l'obligation du condamné au préalable. L'ouverture de telles enquêtes se faisant de manière connexe à la constatation d'une infraction quelconque commise par le condamné. Concernant les obligations prononcées en tant que peines principales, environ 16 500 sont prononcées chaque année pour environ 800 condamnations sur la base de l'article 434-41 du C. pén⁴³. Ces chiffres restent relativement faible et démontrant la difficulté de sanctionner au sein de l'exécution des peines.

⁴² Article 434-41 du C. pén

⁴³ Chiffres de l'Etude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines.

On peut aussi regretter l'absence du parquet dans la mise en œuvre de l'article 712-16-3 du C. pr. pén. Cette disposition de la loi permet à la police judiciaire de placer une personne en rétention dans le cadre d'une violation d'une obligation si cette personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines. Les textes pénaux permettent aujourd'hui de prononcer de nombreuses obligations dès la condamnation et non plus dans le seul cadre de l'aménagement des peines. Cela peut se faire à titre principal⁴⁴ ou à titre de peine complémentaire⁴⁵ voir en cas de contravention⁴⁶. Il existe aussi la possibilité du sursis mise à l'épreuve où des obligations vont peser sur l'individu faisant l'objet d'une telle mesure. Dans ce contexte, on peut penser que les pouvoirs accordés par l'article 712-16-3 seraient intéressants à mettre en œuvre directement par le parquet. Cela éviterait à la police judiciaire de passer par l'ouverture d'une enquête et le placement de la personne en garde à vue notamment.

2. L'emploi de la police dans le projet de loi

La police judiciaire ne dispose pas d'un régime procédural véritablement en faveur d'une recherche des infractions envers le non-respect des condamnations pénales. La volonté du gouvernement actuel est de renforcer ce pouvoir notamment au travers de disposition dans le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines.

Ce qui n'est qu'encore un projet de loi, fait plusieurs références aux pouvoirs de la police et de la gendarmerie dans la phase de l'exécution des peines. C'est le cas avec l'article 15 du projet de loi qui souhaiterait abroger l'article 712-16-3 du C. pr. pén. pour le remplacer par un nouvel article 709-1 du C. pr. pén. Cela aurait pour finalité de permettre au procureur de la République en plus du JAP de mettre en œuvre les dispositions de l'ancien article. De manière textuelle serait aussi rajouté que cet article concernerait les peines d'obligations prononcées à titre principale en vertu des articles 131-9 à 131-11 du C. pén. Cela augmente donc les possibilités de placer une personne en rétention.

De plus, le projet de loi souhaiterait voir la création d'un nouvel article 709-1-1 du C. pr. pén. afin de permettre à la police judiciaire un droit de visite domiciliaire pour des personnes ayant des obligations en rapport avec les armes. Comme dans le cadre de la garde à vue, il faudrait des

⁴⁴ Article 131-6 du C. pén

⁴⁵ Article 131-10 du C. pén

⁴⁶ Articles 131-14 et 131-16 du C. pén

indices graves ou concordants qui laissent à penser à une violation des dispositions d'une condamnation. Cela serait fait après avis du parquet et en respectant les différentes dispositions sur la perquisition. Sur la question des visites domiciliaires, cela était déjà possible à la fois pour les agents de probation mais aussi pour la police en mettant en œuvre la procédure de l'enquête de flagrance. Certaines voies sont donc opposées à une telle disposition⁴⁷

Il faut être prudent vis-à-vis de ces dispositions car cela ne représente qu'un projet de loi qui pourra faire l'objet de nombreuses modifications devant l'Assemblée Nationale et le Sénat. On note une volonté de renforcer le rôle de la police et de la gendarmerie au sien de l'exécution des peines en reconnaissant à ces institutions leur mission dans le suivi des obligations. L'exposé des motifs de la loi parle « *d'un retour à la liberté contrôlé, suivi et progressif des personnes condamnées* ». Il faut accorder à la police des pouvoirs simples à mettre en œuvre dans le suivi des obligations. Un tel suivi devenant important pour assurer une pleine efficacité de ces preuves. Cela venant renforcer la crédibilité de la justice dans le prononcé de telles sanctions. Une crédibilité devant à terme renforcer la conviction des juges à prononcer de telles sanctions beaucoup plus individualisées et luttant *in fine* contre la récidive. Ce projet aurait l'avantage de n'avoir qu'un faible impact sur la police judiciaire en ne créant aucune nouvelle mission mais en renforçant simplement la sollicitation de l'autorité judiciaire envers la police judiciaire.

Section 2 : La police judiciaire au service de l'application des peines

La police judiciaire va pouvoir intervenir en soutien des juridictions de l'application des peines. Plusieurs domaines nécessitent l'intervention et la compétence de la police judiciaire. Dans certains, la police intervient de manière exclusive (§1) et pour d'autre elle doit faire face à la présence d'autres acteurs de l'exécution des peines (§2).

§1 : Les domaines d'intervention exclusifs de la police judiciaire

Dans le cadre de ces domaines d'intervention exclusifs, la police judiciaire vient garantir aux services de l'application des peines à la fois une présence des condamnés en exécutant les mandats (A) mais aussi une effectivité des mesures en contrôlant les obligations (B).

⁴⁷ Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, *Commission nationale consultative des droits de l'Homme*, 27 mars 2014

A- L'exécution des mandats

Les juridictions de l'application des peines et le juge de l'application des peines en premier lieu dispose d'un pouvoir d'émettre des mandats. La police judiciaire va pouvoir intervenir pour exécuter ces différents mandats (1) qui répondent à un régime similaire dans l'exécution (2).

1. La distinction entre mandat d'amener et mandat d'arrêt

Le juge de l'application des peines dispose depuis 2004 et la loi Perben II d'un pouvoir lui permettant d'émettre des mandats. Il existe deux possibilité pour le JAP : le mandat d'amener et le mandat d'arrêt. Chacun répondant à des caractéristiques propres.

Pour le mandat d'amener, il faut se reporter à l'article 712-17 alinéa 1^{er} pour observer la disposition concernant celui-ci. Cet article dispose : « *Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.* » Il faut noter qu'il n'y a pas dans cet article, de définition du mandat d'amener et de sa finalité. Il faut donc, pour ce point, se reporter à l'article 122 alinéa 5 du C. pr. pén.. L'objectif étant que la personne soit entendu par le JAP. Dans le cadre de l'application des peines, deux conditions doivent être respectées pour l'émission d'un mandat d'amener. La première est que la personne condamnée doit être sous le contrôle du JAP. Cela renvoi à un individu condamné à une peine restrictive de liberté ou à une peine privative de liberté faisant l'objet d'une mesure d'individualisation dans le cadre de l'aménagement des peines. On exclut ici les personnes étant encore sous le contrôle du parquet lors de la mise à exécution d'une peine. Dès que le JAP est saisi, la personne est considérée placée sous son contrôle. La seconde condition est l'inobservation par le condamné des obligations qui lui incombent. Il n'est précisé dans le texte si cela devait être plus qu'une simple supposition d'inobservation des obligations. Dans la pratique, le mandat d'amener pourra donc être utilisé afin d'interroger le condamné sur un soupçon concernant le respect de la condamnation. Toujours sur le mandat d'amener, la disposition semble renvoyer vers un individu étant en milieu ouvert et non en prison car il serait alors plus simple dans ce dernier cas d'utiliser les dispositions concernant l'extraction⁴⁸.

⁴⁸ Article D49-30 du C. pr. pén.

Le deuxième mandat que peut mettre en œuvre le JAP est le mandat d'arrêt. C'est l'article 712-17 alinéa 2 qui permet cela. Cet article dispose : « *Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.* » Comme dans le cadre du mandat d'amener, la disposition ne définit pas le mandat d'arrêt. Il faut donc se reporter à l'article 122 alinéa 6 du C. pr. pén pour déterminer l'objectif du mandat d'arrêt. Il a une finalité plus contraignante, en prescrivant aux forces de l'ordre la mission de conduire la personne en maison d'arrêt. On retrouve ce caractère plus contraignant du mandat d'arrêt aussi dans le cadre de l'exécution des peines. Une condition supplémentaire est nécessaire pour pouvoir le mettre en œuvre par rapport au mandat d'amener. Il faut que la personne soit en fuite ou soit à l'étranger. Cela semble donc destiné aux condamnés dont on ignore l'adresse en présumant qu'ils sont en fuite. Pour les condamnés résidant à l'étranger, cela permet de mettre en œuvre un mandat d'arrêt européen.

Une autre disposition vient distinguer le mandat d'arrêt du mandat d'amener. Dans la disposition de l'article 712-17 alinéa 2, il est fait mention que le mandat d'arrêt emportait suspension du délai d'exécution de la peine ou de la mesure prononcée à l'encontre du condamné. L'émission d'un tel mandat pourra être primordiale pour l'exécution d'une sentence et ne pas permettre une prescription de la peine ou de la mesure. Surtout que l'effet suspensif qui court à partir de l'émission du mandat a été interprété de manière stricte par la jurisprudence qui estime que seule l'exécution du mandat peut permettre la fin de l'effet suspensif et ce même si cela intervient après la fin du délai de la mesure ou de la peine⁴⁹.

2. Le régime de l'exécution des mandats

Une fois le mandat émis par le juge de l'application des peines, ce dernier doit faire l'objet d'une exécution. Dans le cadre du mandat d'amener, le lieu de résidence de la personne étant souvent connu, le JAP va adresser le mandat directement au service d'exécution avec le plus souvent une date à laquelle amener la personne pour l'entendre. Dans le cadre du mandat d'arrêt, la diffusion peut être plus large car par définition on ne connaît pas le lieu où se trouve la personne. Cela pouvant se transformer en mandat d'arrêt européen si la personne est en fuite à l'étranger. Les mandats du JAP vont être de la compétence de la police judiciaire comme le dispose implicitement l'article 123 al. 4 du code de procédure pénale. Une fois la police judiciaire saisit du mandat, il va falloir procéder aux recherches. Elle dispose des mêmes prérogatives que dans le

⁴⁹ Crim, 31 mai 2007 : AJ Pénal 2007. 392.

cadre des mandats classiques lors d'une instruction. Elle peut par exemple mettre en œuvre les dispositions des al. 1 et 2 de l'article 134 du C. pr. pén. qui permettent notamment de pénétrer au domicile de la personne afin de la saisir. Les dispositions de l'article 74-2 du C. pr. pén. vont aussi pouvoir être mises en œuvre. C'est effectivement au parquet qu'échoie la responsabilité de suivre l'exécution du mandat et il va donc pouvoir donner instruction aux services de police judiciaire d'utiliser les prérogatives de cette disposition. Si les recherches n'aboutissent pas, la police judiciaire établit un procès-verbal de perquisitions et recherches infructueuses⁵⁰ qu'elle remet au JAP. Ce dernier pourra alors, en cas de mandat d'amener, émettre un mandat d'arrêt ou faire procéder à l'inscription de la personne au FPR.

Une fois la personne reprise, il faut différencier les régimes du mandat d'amener et du mandat d'arrêt. Pour le premier, l'exécution, une fois les recherches de la police judiciaire ayant abouti, se fait en fonction des dispositions de l'article D49-35-1 du code de procédure pénale. Si la personne est retrouvée dans le ressort du TGI du JAP, alors en application de l'alinéa 2 de l'article 125 du C. pr. pén. elle est amenée directement devant le JAP afin d'être interrogée. Il est précisé que la police judiciaire dispose à l'encontre de la personne d'un pouvoir de retenue d'une durée de 24 heures. A l'issue de ce délai, si la JAP ne peut rencontrer le condamné alors il est remis en liberté. Si la personne est arrêtée à plus de 200 km du siège du JAP alors c'est l'article 127 qui s'applique. La personne est alors présentée au Procureur de la République du lieu d'arrestation si on ne peut la conduire devant le JAP dans un délai inférieur à 24 heures. Mais le procureur ne dispose que de peu de pouvoir dans le cas contraire car aucun renvoi n'est fait vers une possible mise en détention. Dans la pratique cette question se pose moins du fait que le JAP va, dans la majorité des cas utilisé ce mandat pour des condamnés domiciliés dans son ressort et en convenant avec la police judiciaire d'une date d'exécution du mandat. Cela demandant alors une confiance et une habitude de travail entre le JAP et la police.

Dans le cadre du mandat d'arrêt, il faut se reporter à l'article 712-17 sur les mandats du JAP. Il est là aussi possible pour la police judiciaire de retenir la personne pendant une durée de 24 heures. Il est précisé que les articles 63-2 et 63-3 doivent être respectés. On peut dès lors noter l'absence des articles permettant l'intervention de l'avocat. La personne doit être déférée par la police judiciaire dans un délai de 24 heures devant le parquet qui va lui notifier le mandat et vérifier l'identité de la personne. Elle est ensuite présentée immédiatement devant le JAP. Si cela n'est pas possible, la personne est conduite devant le JLD qui peut décider de sa mise en

⁵⁰ Article 134 al. 3 du C. pr. pén.

détention. Celle-ci peut aller d'un délai de 8 jours à un mois en fonctions de la procédure⁵¹. De même que dans le cadre du mandat d'amener, si la personne est appréhendée dans un rayon de plus de 200 km du siège du JAP, elle doit être présentée devant le Procureur de la République du lieu d'arrestation. Si la personne ne peut être conduite devant le JAP dans un délai de 24 heures alors elle est placée en détention à la maison d'arrêt. Ce sera alors au JAP de faire procéder à son transfèrement.

B- Le contrôle des obligations

La principale compétence pour les juridictions de l'application des peines est de soumettre les condamnés à des obligations en lieu et place d'une incarcération le plus souvent. La police judiciaire doit donc intervenir pour contrôler sous l'autorité du juge ces obligations, ce qui n'est pas sans difficultés (1). Ces difficultés pouvant être réglées dans le futur par le projet de loi Taubira (2).

1. La difficulté du contrôle des obligations

La police judiciaire est un acteur de l'exécution des peines et il ne doit pas seulement intervenir dans la phase de la mise à exécution. Son intervention est nécessaire pour assurer une pleine effectivité des aménagements de peines. Ces derniers se traduisent la plupart du temps par des obligations que les condamnés doivent respecter. Ce sont principalement les mesures de contrôles de l'article 132-44 du C. pén. et les obligations spéciales de l'article 132-45 du C. pén. qui reviennent. Ces deux dispositions peuvent être mises en œuvre dans de nombreuses modalités d'aménagement de peine : le sursis mise à l'épreuve, la liberté conditionnelle, la semi-liberté, le placement à l'extérieur, la permission de sortir ou encore le placement sous surveillance électronique. Dans le cadre du sursis avec un travail d'intérêt général, il n'est opéré qu'un renvoi vers les obligations particulières. Ces mesures de contrôles et obligations particulières ne sont pas les seules à pouvoir être prises par le JAP. Dans le cadre de l'interdiction de séjour, des mesures de contrôle peuvent être prises tout comme dans le cadre des crédits réduction de peine ou des réductions supplémentaires de peines.

Les obligations et les mesures de contrôles sont couramment utilisées dans le cadre de l'application des peines. Mais leur contrôle reste difficilement possible du fait de leur diversité et de leur objectif. Effectivement, dans le seul cadre de l'article 132-45 du C. pén., 19 obligations

⁵¹ Article 712-17 al. 6 du C. pr. pén.

particulières peuvent être imposées à un condamné. Et heureusement, cette liste est limitative et chaque obligation doit être posée expressément par le juge. Mais que ce soit pour la police judiciaire ou d'autres acteurs comme les SPIP, certaines obligations semblent pouvoir échapper de fait à tout contrôle. C'est le cas par exemple de l'interdiction de fréquenter des débits de boisson⁵² car on ne peut pas espérer que la police judiciaire ou le SPIP suivent continuellement la personne. C'est le non-respect de cette obligation qui pourra être observé dans le cas le plus probable du travail quotidien de la police.

Pour permettre un contrôle et *in fine* une sanction en cas de non respect de l'obligation, la police judiciaire dispose de pouvoirs contraignants. Cela ne vise pas le suivi quotidien des condamnations et des obligations qui incombent au SPIP mais bien d'observer le non-respect des obligations et mesures de contrôle. Le premier domaine d'intervention de la police judiciaire concerne les mandats émis par le JAP en cas de non-respect, souvent supposé, d'une obligation⁵³. Dans un second temps, la police judiciaire va pouvoir intervenir pour mettre en œuvre sur le terrain les pouvoirs du JAP. C'est le cas avec l'article 712-16 du C. pr. pén. Cette disposition assez générale permet au JAP de faire procéder à plusieurs actes afin de « *s'assurer qu'un condamné respecte les obligations qui lui incombent à la suite d'une telle décision* ». Bien que le JAP puisse mettre en œuvre lui-même cette disposition, sa compétence nationale et le savoir faire de la police judiciaire l'incitera à déléguer cette compétence envers les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Une dernière disposition peut être mise en œuvre afin de contrôler les obligations : l'article 712-16-3 du C. pr. pén. Mais celui-ci est au centre d'un projet de loi.

2. L'évolution future du contrôle des obligations

Le contrôle des obligations fait l'objet d'une attention de la part du gouvernement dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines. Et l'article 712-16-3 est particulièrement visé. Cet article permet à la police judiciaire de placer une personne en rétention judiciaire dans le cadre du respect des obligations. Cette procédure se rapproche de celle de l'article 716-5 du C. pr. pén. mais comporte quelques différences. Cette procédure ne concerne que les personnes qui sont sous le contrôle du JAP. Il faut donc que le JAP soit saisi de la mesure ou est prononcé celle-ci. La police judiciaire va pouvoir intervenir d'office ou sur instruction du JAP mais il faut pour cela une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner un

⁵² Article 132-45 11° du C. pr. pén.

⁵³ Voir *supra*

manquement aux obligations. De plus, la finalité de la rétention est la vérification de la situation du condamné et son interrogatoire sur la supposée violation de l'obligation. On se rapproche ici un peu plus de la garde à vue avec des droits pour les personnes en rétention similaire à ceux de l'article 716-5⁵⁴. A l'issue de la mesure, la personne pourra être déférée devant le JAP ou être convoquée à une date ultérieure. La rédaction de cet article est ambiguë car il dispose que « *elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés.* ». On parle ici de la personne condamnée, mais on ne sais pas si cet article s'applique à l'ensemble des obligations ou alors seulement à la deuxième partie de la disposition qui semble superflue. Une attention particulière envers les victimes devant être au centre du travail des policiers au vue de cet article.

Le projet de loi souhaite abroger cet article pour le remplacer par un article 709-1 reprenant les mêmes finalités. Comme nous l'avons étudié auparavant, cet article ne se contenterait pas de viser les personnes sous le contrôle du juge de l'application des peines, mais engloberait les personnes faisant l'objet d'obligations dès la condamnation et étant sous le contrôle du parquet. Le procureur pouvant dès lors mettre en œuvre cette procédure. La disposition ambiguë est elle supprimée au profit de l'ensemble des obligations. La procédure reste la même, donc peu de changement semble affecter ce pouvoir de la police judiciaire dans le cadre de l'application des peines.

Les changements apparaissent dans le projet de loi avec la volonté de faire apparaître un nouvel article 709-1-1⁵⁵. Cette disposition permettrait à la police judiciaire de procéder à des visites domiciliaires dans le cadre du non-respect d'une obligation visant le port ou la détention d'une arme à feu. Si des « *indices graves ou concordants* » existent, alors la police judiciaire, avec l'accord du JAP pourra investir le domicile du condamné afin de saisir l'arme et de constater la violation de l'obligation. C'est une disposition intéressante pour la police judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines car elle permet d'agir rapidement dans un cadre procédural assez souple et à l'avantage de ne pas passer par l'ouverture d'une enquête préliminaire.

⁵⁴ Voir *infra*

⁵⁵ Article 15 V. du Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines.

Pour finir avec le projet de loi, il prévoit aussi de rendre plus efficace l'information des services de police judiciaire en ce qui concerne les obligations. La volonté du gouvernement au travers de ce projet de loi est de mieux renseigner les policiers en modifiant légèrement les dispositions concernant le FPR⁵⁶ afin que l'ensemble des obligations y soient plus présentes. Cette légère modification devrait permettre *in fine* à la police judiciaire de constater plus facilement le non-respect d'une obligation. On pourrait aussi y voir une volonté politique de reconnaître le travail des policiers dans le cadre de l'aménagement des peines en favorisant et rendant plus efficace leur travail.

§2 : Les domaines d'intervention concurrents de la police judiciaire

La police judiciaire n'est pas le seul acteur de l'exécution des peines et certaines missions en lien avec l'application des peines ne sont pas à la charge exclusive de la police. C'est le cas de certaines missions d'enquêtes (A) et de l'information auprès de certains condamnés (B).

A- Les missions d'enquêtes de la police judiciaire

Même dans la phase de l'application des peines et plus précisément dans le cadre de l'application des peines, des enquêtes, nécessitant les prérogatives de la police judiciaire sont nécessaires. Cela peut être pour rechercher des personnes (1) ou pour contrôler la faisabilité d'un aménagement de peine (2).

1. Les enquêtes pour rechercher des personnes

La première mission d'enquête qui incombe à la police judiciaire est celle pour rechercher des personnes dans le cadre de l'application des peines. C'est la mission pour laquelle la police judiciaire semble être la seule à pouvoir intervenir efficacement. Ce pouvoir de mener des enquêtes afin de retrouver un individu rentre, le plus souvent, dans le cadre procédural de la remise d'une personne auprès de la juridiction compétente. La compétence principale de la police judiciaire est d'exécuter les mandats émis par le JAP et notamment le mandat d'amener afin de faire comparaître une personne devant ce dernier.

Les enquêtes pour rechercher une personne vont pouvoir aussi s'inscrire dans le cadre de l'ordonnance d'incarcération provisoire de l'article 712-19 du C. pr. pén. La police judiciaire devra mettre à exécution cette ordonnance d'incarcération provisoire. Cette dernière est prise si la

⁵⁶ Article 230-19 du C. pr. pén.

personne condamnée n'a pas respecté les obligations qui lui incombait. L'article 712-19 ne renvoie qu'à un nombre limité de modalités d'exécution d'une peine. Mais ce type d'ordonnance existe dans la plupart des cas d'aménagements de peine.

La police judiciaire devra aussi effectuer des enquêtes afin de retrouver des condamnés visés par des notes de recherches. Le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines pourra émettre de telles notes afin de connaître la localisation d'un condamné et donc *a fortiori* sa situation. L'article 49-20 du CPP a un caractère moins coercitif que le mandat d'amener et peut être un préalable à ce dernier. La note de recherche a la capacité intéressante de permettre une inscription de la personne au fichier des personnes recherchées. Cela demandant donc peu d'effort d'investigation de la part de la police judiciaire.

Un constat s'impose ici. Les enquêtes, ayant pour finalité la recherche d'un condamné, ne font pas légion dans la procédure pénale. Contrairement à la mise à exécution où la recherche du condamné est primordiale, dans le cadre de l'application des peines, la fuite de la personne semble moins courante. Et les dispositions encadrant les mandats sont suffisantes pour permettre de retrouver une personne.

2. Les enquêtes pour la faisabilité d'un aménagement

L'application des peines et le travail du JAP renvoie le plus souvent à l'aménagement des peines. C'est la faculté pour le juge de « *donner du sens à une peine qui n'en a pas* » selon l'expression employée par Martine Herzog-Evans. Cet aménagement peut intervenir à différents stades de la procédure. Il y a tout d'abord ce qu'on appelle l'aménagement *ad initio* des articles 4747 et 723-15 du C. pr. pén. Ces deux procédures permettent une saisine du JAP soit directement à la fin de l'audience lorsque le condamné est présent soit par le parquet après le prononcé de la peine. Cela permet pour des peines privatives de liberté souvent de courte durée d'obtenir une modalité d'exécution de la peine permettant la plus souvent de conserver un emploi et donc d'éviter la récidive au final. Les aménagements sont le plus souvent de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou encore du placement sous surveillance électronique voir des conversions des peines en sursis-TIG. L'aménagement d'une peine est aussi possible après une durée d'emprisonnement déterminée afin de permettre une meilleure réintégration de la personne dans le mode courant et d'éviter une sortie sèche. Un aménagement de plus existe dans ce cas là : la liberté conditionnelle.

Dans le cadre des aménagements de peine, le magistrat en charge de l'application des peines qui doit rendre sa décision doit le faire en connaissance de cause. Il doit alors se renseigner au maximum sur la situation du condamné s'il n'est pas en prison. Une enquête de la part du JAP est demandée de manière quasi-systématique afin de disposer des informations sur les relations entre le condamné et son futur employeur, sur la connaissance par l'employeur de la condamnation de son employé ou encore tout simplement sur la réalité et la viabilité de l'emploi. Pour cela le JAP pourra faire appel à la police judiciaire ou aux SPIP. Le JAP dispose des prérogatives de l'article 712-16 du C. pr. pén. pour faire appel à la police judiciaire. Ce texte présente l'avantage pour le JAP d'être compétent sur l'ensemble du territoire national. Il peut aussi s'appuyer sur l'article D527 du C. pr. pén. pour demander des mesures d'instructions complémentaires si la liberté conditionnelle est envisagée. Ces enquêtes n'ont pas à être négligées de la part des policiers car le JAP peut refuser un aménagement sur la base de celle-ci⁵⁷.

Pour ces enquêtes de faisabilité d'un aménagement de peine, la police judiciaire n'est pas la seule à pouvoir intervenir. Et dans la pratique elle ne considère pas cela comme son cœur de métier en préférant voir intervenir les CPIP qui sont plus spécialisés. Ces derniers sont spécialement visés dans le cadre du placement sous surveillance électronique avec une enquête qui doit être diligentée par l'administration pénitentiaire. La police judiciaire rentre ici en concurrence avec des acteurs plus spécialement orientés vers le suivi des probationnaires. On ne peut affirmer, au vue de la pratique, que cette compétence est primordiale pour la police mais aussi pour les différents acteurs de l'application des peines qui ne voit parfois pas l'utilité de la présence de la police à ce stade là du processus judiciaire.

B- L'information auprès de certains condamnés

L'application et donc l'exécution d'une peine nécessite parfois que la police judiciaire transmette des informations directement auprès des condamnés. Cela se retrouve dans un rôle de notification (1) mais aussi de convocation (2).

1. Le rôle de notification

L'application d'une peine par le condamné nécessite que celle-ci soit à la fois connue et comprise par le condamné. Pour cela l'intervention d'un acteur judiciaire est le plus souvent nécessaire. La notification d'une peine ou d'un aménagement aura aussi des conséquences juridiques comme celui de faire partir le délai d'appel.

⁵⁷ CHAP Douai, 29 fév. 2008, n°08/00144

La notification de la peine initiale est primordiale afin que la personne condamnée exécute correctement la peine. Cela est d'autant plus important lorsque la décision a été rendue par défaut. La notification d'une décision de justice n'est pas la mission principale de la police judiciaire. Ce sont les huissiers de justice qui doivent remplir cette mission. Ils doivent signifier à l'intéressé la décision de justice qui le concerne. Mais néanmoins, en cas de carence de ce dernier, le code de procédure pénale a prévu l'intervention de la police judiciaire. Après un délai de 45 jours⁵⁸, les dispositions de l'article 560 peuvent être mises en œuvre. Le procureur de la République va pouvoir requérir un officier de police judiciaire afin qu'il mène des recherches pour retrouver l'adresse de la personne et le cas échéant lui transmettre l'exploit d'huissier. Cette procédure aboutissant, quelque soit son issue, à un procès-verbal de la part de l'OPJ. En pratique, pour le parquet nantais, la transmission aux services de gendarmerie et de police ne s'opère que lorsque le greffe a connaissance d'une nouvelle adresse de la personne. Sinon cela est envoyé au Casier Judiciaire Nationale. Il faut aussi noter qu'en cas de vaines recherches par les services de police, une inscription au FPR sera effectuée aux fins de notification.

La police judiciaire n'intervient donc que de manière résiduelle pour notifier une décision de justice. Elle n'est présente dans la procédure que pour parer à une éventuelle défaillance de la part de l'huissier de justice mais aussi en tant que simple exécutant répondant aux ordres du parquet. Dans le cadre de l'application des peines et notamment des nombreux aménagements, la police judiciaire semble disparaître pour laisser sa place aux SPIP qui ont des liens plus étroits avec les JAP. Cette non-présence est par exemple soulignée par le fait que c'est le parquet qui va notifier un mandat d'arrêt émis par le JAP quand la personne est déférée devant cette autorité judiciaire.

Il faut toutefois noter que la police judiciaire va pouvoir intervenir dans certains cas concrets. Par exemple pour l'interdiction de séjour et ce principalement quand elle est prononcée à titre de peine principale. Il faut notifier à la personne condamnée les différentes zones géographiques auxquelles il n'a pas accès. Pour cela l'article D571-2 du C. pr. pén. a prévu la compétence du parquet qui peut lui remettre ce qui s'apparenterait à une carte lui rappelant son interdiction. Mais dans la pratique, et sous l'influence d'une circulaire de 1996⁵⁹, c'est la police judiciaire qui va être chargée de procéder à cette communication auprès du condamné.

⁵⁸ Article 559-1 du C. pr. pén.

⁵⁹ Circ. Crim, 96-17 F1, 22 sept. 1996, BOMJ, p.64

Un dernier exemple de compétence de la police judiciaire dans l'information envers les condamnés concerne une notification dans la cadre du FIJAISV. L'inscription à ce fichier des délinquants sexuels et auteurs de certaines violences n'est pas considéré comme une peine mais comme une mesure de sureté. Mais sa proximité avec l'exécution des peines en fait un sujet connexe devant être traité dans le cadre des attributions de la police judiciaire dans l'exécution des peines. La personne qui fait l'objet d'un enregistrement dans ce fichier doit être informée par l'autorité judiciaire. Seul exécutant sous les ordres du parquet, la police judiciaire va pouvoir effectuer cette information sur autorisation préalable du procureur de la République.

2. Le rôle de convocation

La police judiciaire va aussi avoir une mission d'information auprès de certains condamnés en ayant comme prérogative de les convoquer pour certaines audiences devant l'autorité judiciaire. La convocation par officier de police judiciaire (COPJ) n'est pas réservée au cadre de l'exécution des peines. C'est effectivement dans la procédure pénale classique que cette COPJ s'est développée. Dès 1986⁶⁰ il a été possible pour les officiers de police judiciaire de convoquer des personnes à une audience délictuelle. C'est à l'article 390-1 que cette possibilité est ouverte pour le traitement des infractions délictuelles. C'est procédure à l'avantage d'être simple mais aussi de fortement réduire les délais en profitant de l'interpellation de la personne pour la convoquer à son audience. La convocation par officier de police judiciaire ne vaut pas que pour la phase post-sentencielle.

On peut observer la présence de la COPJ dans le cadre de l'exécution des peines à la faveur des articles sur la rétention judiciaire. C'est effectivement le cadre la plus propice où la personne condamnée est en contact avec la police judiciaire et va devoir rencontrer dans le futur l'autorité judiciaire. Dans le cadre de la rétention judiciaire de l'article 716-5 pour la mise à exécution d'une peine, l'OPJ va pouvoir convoquer la personne condamnée afin qu'elle rencontre le JAP. C'est le parquet qui va demander directement à l'OPJ de procéder à cette mesure. Cela permettant à la personne d'aller le plus rapidement devant le JAP afin d'aménager sa peine si cela est possible. On favorise l'individualisation de la peine et donc une meilleure réinsertion surtout dans le contexte d'une procédure où la personne a pu être en fuite pendant un temps certains et donc déjà réintégré.

⁶⁰ Loi n°86-1019 du 9 sept. 1986

La deuxième possibilité de mettre en œuvre une convocation pour l'officier de police judiciaire est celle offerte par l'article 712-16-3 du C. pr. pén. On se situe ici dans le cadre de l'application de peines et la rétention intervient dans le cadre de violations supposées aux obligations qui incombent à la personne condamnée. Ici aussi la disposition permet une convocation devant le JAP. L'intérêt d'une telle procédure est une fois encore la célérité afin de permettre une meilleure prise en compte des intérêts de la personne et donc de lutter contre la récidive. Et ce même si les agendas des juridictions ne sont pas toujours en conformité avec cet objectif d'une justice plus rapide. Cette attribution de la police judiciaire ne fait partie que des activités connexes de celle-ci et ne sont présentes que ponctuellement afin de permettre une plus grande fluidité des procédures. On ne se situe pas ici dans le cœur de métier de la police judiciaire mais ce sont néanmoins des tâches qui doivent faire l'objet d'un traitement attentionné pour le bon fonctionnement de la Justice.

PARTIE 2 : RELATIVITE DE L'EXECUTION DES PEINES POUR LA POLICE

La police judiciaire dispose de nombreuses attributions afin de mettre à exécution une peine et garantir l'effectivité de cette dernière. Néanmoins, les rapports entre la police judiciaire et l'exécution des peines laissent à penser que l'exécution des peines n'est qu'une mission secondaire pour la police judiciaire. Effectivement, les liens de la police judiciaire avec l'exécution des peines (Chapitre 1) permettent de relativiser l'importance de celle-ci. Et il faut aussi observer un déficit d'autorité sur la police judiciaire durant cette phase post-sentencielle (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES LIENS DE LA POLICE JUDICIAIRE AVEC L'EXECUTION DES PEINES

La police judiciaire présente des liens évidents avec l'exécution des peines. Certaines missions naissent du fait de l'exécution d'une peine et doivent faire l'objet d'un traitement de la part de la police judiciaire (Section 1). Des liens s'établissent aussi entre la police judiciaire et l'exécution des peines avec les différents outils limités mis en place afin de remplir les différentes attributions (Section 2).

Section 1 : La hiérarchie des missions policières à la périphérie de l'exécution des peines

L'exécution d'une peine vient créer des missions qui se situent à la périphérie des missions qu'exécute la police judiciaire. Une hiérarchie semble se dégager dans l'approche que fait la police judiciaire de ces différentes missions : une certaine noblesse dans la recherche des évadés d'un côté (§1) et la contrainte de l'escorte des condamnés de l'autre côté (§2).

§1 : La noblesse de la recherche des évadés

La recherche de personnes évadées qui incombe à la police judiciaire renvoie nécessairement à la notion d'évasion dont il faudra étudier le régime (A). L'évasion va entraîner une recherche des évadés qui est de la compétence de la police judiciaire (B).

A- Le régime de l'évasion

L'évasion est une notion qui a été incriminée par le code de procédure pénale. Néanmoins cette notion renvoi à deux notions distinctes. Il y a les évasions classiques qui ont fait l'objet d'une certaine évolution (1) mais aussi les évasions par assimilations qui permettent de développer cette notion (2).

1. Les évasions classiques

Les évasions représentent un petit contentieux pénal mais cela fait toujours l'objet d'un traitement médiatique qui permet de dire qu'il existe une certaine noblesse pour la police judiciaire à traquer ces délinquants. L'exemple d'Antonio Ferrara surnommé « Le roi de la belle » suffit à démontrer l'intérêt médiatique pour les personnes s'évadant. Mais dans la réalité, les évasions sont rares. Selon les chiffres, on dénombre environ 600 évasions, fugues et tentatives par an entre 2006 et 2010⁶¹. Mais cela comprend l'ensemble des évasions que ce soit celle classique ou celle par assimilation. Dans la réalité ce sont une dizaine d'évasions qui sont réalisées chaque année en France.

L'évasion, liée à l'exécution des peines, est un fait qui est incriminé par le code pénal à l'article 434-27 du C. pén. La notion d'évasion a fait l'objet d'une évolution en 2004 avec la loi Perben II afin d'accroître les possibilités de répression. Avant 2004, pour s'évader, il fallait faire preuve d'un acte de violence, d'effraction ou de corruption. La notion était donc assez restrictive. Dorénavant l'article 434-27 alinéa 1 du C. pén. dispose : « *Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.* ». C'est une disposition relativement brève qui permet de sanctionner l'ensemble des cas pouvant s'apparenter à une soustraction à l'autorité contraignante. Cela a surtout l'utilité de sanctionner les détenus, qui profitant de la situation ou par simple ruse, s'évade. Auparavant, l'infraction d'évasion ne pouvait être constituée dans un cas où un détenu avait profité d'un moment d'inattention du gardien lors d'une extraction pour s'échapper à pied du palais de Justice⁶². La notion actuelle permet de sanctionner un tel acte qui se doit néanmoins d'être intentionnel. L'évasion est punie d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

La loi Perben II n'a cependant pas supprimé l'ancienne disposition car on la retrouve dorénavant à l'article 434-27 alinéa 3. Ce qui était une évasion avant 2004 est dorénavant une évasion aggravée. L'utilisation de la violence, de l'effraction ou d'un acte de corruption fait encourir à la personne qui commet l'évasion une peine de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende. La loi est venue durcir le régime de l'évasion et permettre une plus grande répression afin d'accroître la dissuasion sur les condamnés. Surtout que des évasions semblent difficilement réalisables sans la réalisation d'un acte visé par l'alinéa 3 de l'article 434-27 du C. pén. Et ce ne sont pas les

⁶¹ Annuaire statistique de la Justice – 2011/2012

⁶² Crim, 5 mai 1998, n° 97-85271

seules causes d'aggravation de l'infraction d'évasion puisque l'article 434-30 du C. pén en pose d'autres. Cette disposition issue de la loi de 2004 vise le cas, dans un premier alinéa, de « *la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique* ». Cette simple menace entraîne une aggravation de la peine à 7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende. L'usage de ces différents moyens est visé, au même titre que la bande organisée, par l'alinéa suivant et fait encourir aux évadés la peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende. L'évasion ne doit donc pas être prise à la légère car elle fait encourir des peines délictuelles importantes. Cet aspect répressif des textes sur l'évasion entraîne à la fois un aspect dissuasif sur les condamnés mais aussi un aspect encourageant pour les équipes de police recherchant les condamnés.

Cette infraction peut être réalisée dans de nombreuses situations. C'est l'article 434-28 qui détermine les individus pouvant commettre ce délit. L'évasion classique vise les personnes qui sont incarcérées pour purger une peine restrictive de liberté mais aussi celles qui sont en garde à vue ou encore placées en rétention judiciaire pour la mise à exécution de la peine ou l'exécution d'un mandat. Mais la notion d'évasion par assimilation permet de compléter cette restriction.

2. Les évasions par assimilation

La notion classique d'évasion de l'article 434-27 du C. pén concerne les personnes placées en détention, limitativement désignée par l'article 434-28. Mais cela ne représente pas l'ensemble des personnes placées sous main de justice et ne permet donc pas de sanctionner l'ensemble des atteintes à l'autorité de la justice. Afin de permettre une sanction plus large, la notion d'évasion par assimilation a été consacrée par la loi dès 1997.

C'est l'article 434-29 du C. pén. qui vise les cas où l'évasion peut être retenue. Ces évasions sont punies des mêmes peines que les évasions précédentes. On considère cela comme des évasions par assimilation car la personne, bien que placée sous main de justice, ne fait pas l'objet d'un contrôle stricte de la part de l'administration pénitentiaire ou de la part de la police judiciaire. Ce sont les personnes placées en milieu ouvert ou libre. La contrainte qui pèse sur ces personnes est plus faible et l'évasion semble plus facile à mettre en œuvre. Devant ce constat, la législation en vigueur est, dès 1997, plus sévère avec cette évasion car il n'y a aucune condition posée pour que l'évasion soit réalisée. Pas besoin de violences, d'effractions ou de corruption. L'acte d'évasion peut être le non-respect des mesures de contrôle mises en places, le non-retour dans l'établissement pénitentiaire ou la neutralisation du bracelet électronique. Il suffit que l'acte soit intentionnel pour retenir cette infraction. Une position législative en accord avec la pratique qui

permet la sanction d'une personne bénéficiant de la confiance de la Justice au travers d'une modalité d'exécution permettant sa réinsertion. Sur l'élément intentionnel de l'infraction, la chambre criminelle de la Cour de cassation adopte une position sévère notamment en retenant celle-ci pour un homme en permission de sortir qui avait loupé son train⁶³. La jurisprudence déduit l'élément intentionnel des faits comme dans cet exemple, où alors qu'un train partant quelques minutes plus part pouvait correspondre à la destination, la personne avait choisie de rentrer le lendemain en voiture.

La pratique est néanmoins plus souple avec les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine car il peut arriver très souvent que des détenus rentrent en retard lors d'une permission de sortir par exemple. Dans ce cadre là, l'administration pénitentiaire va faire un rapport oral par téléphone au parquet seulement après un délai de 6h de retard. Une marge est laissée afin de ne pas augmenter le contentieux de l'évasion pour des retards parfois indépendant de la volonté du condamné. Surtout qu'une sanction disciplinaire pourra être prononcée et que la JAP pourra en tenir compte dans son appréciation future du dossier du condamné pour l'octroi d'un nouvel aménagement de peine. Ce sera *in fine* au parquet et au JAP d'apprécier la situation. C'est la même chose dans la cadre du placement sous surveillance électronique avec un délai pratique d'une heure avant de considérer une absence comme une évasion.

B- La compétence de la police judiciaire

L'évasion est une infraction qui est liée à l'incarcération d'une personne. Cette infraction va créer une compétence nouvelle à la police judiciaire (1). Mais la police judiciaire va aussi pouvoir exercer les pouvoirs qu'elle a en temps normal lors de chaque infraction (2).

1. Les compétences spécifiques liées à l'évasion

L'évasion est une infraction particulière qui est directement rattaché à l'exécution d'une peine dans la plupart des hypothèses. Cet acte, qui est aussi réprimé sur le plan pénal, doit nécessairement faire l'objet d'un traitement par le droit rattaché directement à l'exécution des peines. Mais il n'existe que peu de disposition traitant de l'évasion et permettant d'en faire un domaine autonome de compétences pour la police judiciaire.

⁶³ Cass. Crim. 22 juin 1994, n°93-81462

Il existe une seule disposition permettant d'affirmer que l'évasion fait partie du domaine de compétence de la police judiciaire. C'est l'article D283 du C. pr. pén. dont l'alinéa 2 dispose : « *Le chef de l'établissement avise immédiatement les services de police ou de gendarmerie et rend compte de l'évasion aux autorités visées à l'article D. 280.* ». Cette disposition ne renvoie pas spécifiquement à la police judiciaire et on peut supposer que la dimension du trouble à l'ordre public que crée une évasion est la raison de cette disposition. Mais cette information des services de police dès la commission de l'infraction permet d'affirmer que la police judiciaire sera compétente pour la recherche des individus échappés.

Il n'existe pas d'autres dispositions spécifiques accordant des pouvoirs contraignants à la police judiciaire en cas d'évasion d'un individu condamné. Le fait que l'évasion soit incriminée permet à la police judiciaire de jouir de nombreux pouvoirs. D'une même manière l'administration pénitentiaire ne semble pas pouvoir intervenir dans la recherche des évadés alors qu'elle pourra les sanctionner sur le terrain de la faute disciplinaire.

Une compétence spécifique peut se rattacher au caractère de l'infraction commise par l'individu à savoir l'évasion. En effet, lors d'une évasion la personne ne va plus pouvoir exécuter sa peine. Il s'agit donc pour le parquet mais aussi pour la police judiciaire, de poursuivre la personne afin qu'elle exécute sa peine et non seulement la rechercher pour la sanctionner du délit d'évasion. L'évasion étant un acte qui interrompt la prescription de la peine, théoriquement, la situation du fugitif permettra de mettre en œuvre les dispositions de l'article 74-2 du C. pr. pén. et du 3° de cet article s'il s'agit de mettre à exécution un reliquat d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an. Cela restant de la théorie car le parquet et la police judiciaire disposent de compétences élargies du fait que l'évasion est une infraction pour le Code pénal.

2. Les compétences classiques liées à l'infraction

L'évasion est une infraction qui est punie par le Code pénal. C'est un acte considéré comme un délit par les articles 434-27 du C. pén. et suivants. De ce fait, la police judiciaire dispose de compétences et de pouvoirs contraignants pour pouvoir réprimer cette infraction.

La police judiciaire dispose de plusieurs cadres procéduraux pour intervenir dans la résolution d'une évasion afin de rechercher la personne en fuite. Le premier cadre propice à l'intervention de la police judiciaire semble être celui de l'enquête de flagrance. Effectivement, comme le dispose l'article D283 du C. pr. pén., la police est prévenu de manière immédiate lors d'une évasion. Hors, l'enquête de flagrance répond à un critère d'urgence posé par l'article 53 du code

de procédure pénale. Pour l'évasion, la flagrance est présente et l'enquête pourra être menée sous la direction du procureur de la République. A l'issue de celle-ci, car l'enquête de flagrance ne peut durer éternellement, le parquet aura un choix dans l'orientation de son enquête. Soit il poursuivra l'enquête au travers d'une enquête préliminaire soit il pourra demander l'ouverture d'une information judiciaire en saisissant un juge d'instruction. Cette dernière possibilité sera privilégiée dans le cadre des évasions les plus importantes où de nombreuses investigations sont à mener à la fois pour retrouver la personne mais aussi pour arrêter ses complices. Il faut aussi rappeler que le parquet pourra mettre en œuvre, pour les peines privatives de liberté supérieures à un an, les dispositions de l'article 74-2 du CPP.

Les différentes procédures encadrant l'action de la police judiciaire permettent de mettre en œuvre un nombre important de compétences. C'est notamment le cas dans l'enquête de flagrance qui offre des pouvoirs assez contraignants pour la police judiciaire. L'objectif de ces compétences n'est bien évidemment pas seulement la recherche et la capture de la personne évadée. Ces compétences doivent permettre à la police judiciaire de sanctionner l'ensemble des personnes participant à l'acte d'évasion. Car il semble difficile aujourd'hui de s'évader d'un établissement pénitentiaire par simple ruse. Il faut toutefois noter que la notion de complicité en cas d'évasion est stricte. Pour pouvoir être qualifié de complice, il faudra prouver que la personne a accepté de participer à l'évasion antérieurement à la commission de celle-ci et cela en raison du caractère instantané du délit d'évasion⁶⁴.

Pour les cas les moins importants, mais plus fréquents, d'évasion alors que la personne n'est pas au sein de l'établissement pénitentiaire et commet une évasion par assimilation, les efforts de la police judiciaire pour retrouver cette personne seront moindres. Suite aux vérifications de routine, les personnes pourront faire l'objet d'une inscription au fichier des personnes recherchées ce qui permettra de les retrouver dans le cadre du travail quotidien de la police judiciaire.

§2 : Les contraintes de l'escorte du condamné

Les missions d'escortes sont représentatives des missions se trouvant à la périphérie de l'exécution des peines. Dans de nombreuses situations, un détenu va devoir sortir de l'établissement pénitentiaire et cela demande donc l'intervention de la police judiciaire. Ces escortes ont un régime particulier (A) et font naître quelques problématiques (B).

⁶⁴ Cass. Crim. 04/05/00, n°99-86563

A- Le régime de l'escorte des condamnés

Les missions d'escortes, qui sont le plus souvent une contrainte pour la police et la gendarmerie, sont variées (1) avec à la fois des escortes mais aussi des extractions. La contrainte de l'escorte d'un condamné ne pèse pas exclusivement sur la police car le personnel pénitentiaire va aussi pouvoir effectuer des missions (2).

1. Les différentes missions d'escortes

L'exécution des peines renvoie à de nombreuses hypothèses où la police et la gendarmerie doivent effectuer l'escorte d'une personne détenue. Il faut distinguer deux catégories d'escortes. Il y a l'autorisation de sortir sous escorte qui est une mesure quasi-juridictionnelle et qui renvoie à la notion même d'escorte juridique. Et il y a l'extraction qui nécessite pour son bon déroulement une escorte policière.

Dans un premier temps, l'autorisation de sortir sous escorte revêt un caractère exceptionnel. Cette mesure de l'exécution des peines est visée par l'article 723-6 du C. pr. pén. Cet article lacunaire renvoie à l'article 712-5 pour la procédure de la demande de sortie sous escorte. Depuis 2004, le détenu qui demande une sortie sous escorte entrainera une prise de décision du JAP qui va rendre une ordonnance après avis de la Commission de l'application des peines (CAP). C'est la seule disposition concernant la sortie sous escorte. Dans la pratique, cette demande a lieu lors d'évènements exceptionnelles comme le décès ou la maladie d'un proche. Mais aucun cas n'est visé par les textes qui précisent néanmoins que cette demande doit être exceptionnelle. Cela étant compréhensible devant la difficulté à réunir une escorte. Cette autorisation est plus coercitive que la permission de sortir qui peut viser les mêmes faits mais aucune précision quant à la situation de l'individu sous écrou n'est précisée. Aucun minimum de peine à subir ou déjà subi n'est précisé pour une mesure dont peuvent bénéficier les personnes en détention provisoire⁶⁵.

Le deuxième cadre procédural permettant à une personne détenue de sortir sous escorte de la police est le cadre de l'extraction. C'est une mesure moins exceptionnelle que l'autorisation de sortie sous escorte mais qui a la même finalité pour la police judiciaire : surveiller une personne mise sous écrou lors d'une sortie en dehors de l'établissement pénitentiaire. Dans ce cas, ce n'est pas la personne détenue qui est à l'origine de l'escorte mais une autorité judiciaire. Cette mesure

⁶⁵ Article 148-5 du C. pr. pén.

d'administration judiciaire fait l'objet d'une définition générale à l'article D291 du C. pr. pén. Cet article est complété par les dispositions des articles D314 à D317 du C. pr. pén. L'extraction doit permettre au détenu de se faire hospitaliser, de comparaître devant une juridiction de jugement, d'être entendu dans le cadre d'une enquête ou plus largement d'accomplir un acte qui nécessite sa sortie. Il faut rajouter que le JAP dispose lui aussi du pouvoir d'ordonner une extraction afin d'entendre un détenu⁶⁶.

Ces différentes demandes d'escortes nécessitent l'intervention de la police dite judiciaire, car placées sous l'autorité d'une autorité judiciaire. Elles sont coûteuses et assez contraignantes ce qui oblige dans la pratique à limiter leur nombre. De plus, la police n'est plus la seule à intervenir pour encadrer des détenus lors de leur sortie de l'établissement pénitentiaire.

2. Le personnel compétent pour les escortes

La police et la gendarmerie sont historiquement les intervenants classiques pour l'encadrement des détenus lors des déplacements en dehors des murs des établissements pénitentiaires. Mais cette tendance change avec la volonté politique récente de confier cette mission à l'administration pénitentiaire.

Tout d'abord d'un point de vue textuel, c'est l'article D315 du C. pr. pén. qui permet d'affirmer que ce sont la gendarmerie et la police qui s'occupent des escortes. L'alinéa 2 précise la compétence de ces différents corps de police judiciaire. La police est compétente si le déplacement s'effectue exclusivement dans sa circonscription et la gendarmerie est compétente dans les autres cas. Ce sont donc les gendarmes qui effectuent le plus d'escortes. Cet article renvoie vers l'article D57 pour la compétence de l'administration pénitentiaire. C'est une volonté politique depuis 2011 de désengager les forces de police et de gendarmerie de cette mission en les remplaçant par des personnels de l'administration pénitentiaire. Cette mission incombant à la police doit être entendue comme une mission de police judiciaire. Certes, elle n'entre pas dans la définition légale de la police judiciaire. Mais dans le cadre des escortes, les policiers agissent sur réquisitions d'une autorité judiciaire, la plupart du temps le procureur de la République, et non sous l'autorité du préfet. On se situe donc à la périphérie de la mission de police judiciaire.

⁶⁶ Article D49-30 du C. pr. pén.

La police n'est pas la seule compétente pour effectuer des extractions. L'administration pénitentiaire peut elle aussi effectuer des extractions selon les termes de l'article D57. Cet article, qui rappelle la compétence de principe de la police et de la gendarmerie, permet l'intervention de l'administration pénitentiaire dans des zones géographiques déterminées par arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et de la justice. Et depuis 2011 la volonté politique est de transférer progressivement l'ensemble du territoire sous la compétence de l'administration pénitentiaire. Néanmoins la compétence de la police et de la gendarmerie n'est pas oubliée car elles peuvent intervenir en renfort si la personne détenue est inscrite au répertoire des détenus particulièrement signalés⁶⁷. De plus si l'extraction présente un risque très grave à l'ordre public signalé par les forces de l'ordre ou l'autorité requérante, l'administration pénitentiaire pourra disposer de renfort sur accord conjoint de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction nationale de la police ou de la gendarmerie. C'est une notion assez floue laissée à la discrétion des personnes la signalant avec le garde-fou de l'accord conjoint de deux hautes autorités administratives.

C'est une véritable volonté de transférer la réalisation des escortes vers l'administration pénitentiaire. Mais cela n'est pas sans poser quelques problèmes. Effectivement les personnels de la gendarmerie et de la police disposaient des compétences pour réaliser ces extractions. La police judiciaire disposait à la fois des ressources humaines et matérielles pour réaliser les extractions. Le maillage de la police sur le territoire lui permettant de mobiliser des forces rapidement et l'intervention de personnels surentraînés comme le GIGN⁶⁸ ou le GIPN⁶⁹ permettent de réaliser l'extraction des personnes les plus dangereuses. L'administration pénitentiaire a du s'adapter à cette situation⁷⁰. Des moyens tels que des véhicules de transports des détenus ont été fournis à l'administration pénitentiaire. Et le personnel a été formé notamment avec l'ouverture à l'ENAP⁷¹ d'une formation d'agent d'escorte et de transfèrement⁷² afin de permettre aux surveillants d'exercer des extractions. Cela devant, à terme, permettre qu'une intervention résiduelle de la police et de la gendarmerie pour les cas nécessitant la plus grande surveillance.

⁶⁷ Article D276-1 du C. pr. pén.

⁶⁸ Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale

⁶⁹ Groupement d'intervention de la police nationale

⁷⁰ Rapport Général n°156 au nom de la Commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2014, Edmond Hervé, 21/11/2013

⁷¹ ENAP : Ecole nationale de l'administration pénitentiaire.

⁷² http://www.enap.justice.fr/elevés/personnel_escorte_transferement_donnees.php

Dans le cadre de l'autorisation de sortie sous escorte, aucune disposition ne traite directement de la compétence pour réaliser les escortes. Il faut donc raisonner par analogie et prendre en compte les dispositions sur les extractions.

B- Les problématiques des escortes

De nombreuses problématiques naissent de la compétence de la police judiciaire pour effectuer des missions d'escortes. La question des entraves (1) est la problématique ayant le plus de résonance juridique au contraire du problème du port de l'uniforme qui est une problématique plus pratique (2).

1. La question des entraves et de la responsabilité des gardiens

Les escortes dans le cadre des extractions ou des autorisations de sortir sous escorte entraînent le déplacement d'une personne sous écrou en dehors de l'établissement pénitentiaire. La police est présente afin de veiller à ce que la personne réintègre l'établissement à la fin de la mesure. Pour cela l'utilisation de menottes voir d'entraves peut apparaître nécessaire mais n'échappe pas à un contrôle textuel.

C'est l'article 803 du C. pr. pén. qui établit une norme générale pour l'utilisation des menottes ou des entraves. Ce dernier dispose en son premier alinéa : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* ». Le principe est donc que le détenu est libre et n'est pas soumis à une entrave. Dans certaines circonstances dues à la dangerosité de la personne ou au risque de fuite, la personne pourra être menottée ou entravée. Ces circonstances étaient rappelées anciennement par l'article D 283-4 abrogé en 2013⁷³. Cet article rappelait que les menottes et les entraves ne devaient intervenir qu'en dernier recours après prises en compte des circonstances. Mais dorénavant la seule base textuelle qui autorise le port de menottes ou d'entraves durant une extraction est l'article D294 du C. pr. pén. Cette disposition renvoi toujours à l'article D283-4 en ce qui concerne les modalités pour menotter ou entraver un détenu. Un renvoi vers l'article 803 est désormais plus opportun. Cet article fait reposer la charge de l'utilisation du moyen de contrainte sur le chef d'escorte. C'est ce dernier qui devra décider d'utiliser le moyen de contrainte après avoir reçu des renseignements et un avis de la part du chef d'établissement si la personne est « *considérée comme dangereuse ou devrait être surveillée particulièrement* ».

⁷³ Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 - art. 2

Ces deux textes précisent de manière claire que l'utilisation des menottes ou des entraves ne doit pas être généralisée. C'est un moyen de contrainte qui doit apparaître en dernier recours après l'analyse de l'ensemble des circonstances entourant l'escorte. C'est aussi la position défendue par la jurisprudence. Dans une affaire d'autorisation de sortie sous escorte, un détenu avait été, en raison de sa « *situation pénale* » menotté lors de l'enterrement de l'un de ses proches et il considérait en conséquence que cela était contraire au respect de l'article 3 de la CESDH. Le Tribunal administratif de Nantes⁷⁴ avait alors estimé que cela entraînait une « *illégalité fautive engageant la responsabilité de l'Etat* ». Il fallait effectivement vérifier non pas seulement sa situation pénale mais aussi son comportement en détention, le risque de fuite durant l'escorte ou encore son inscription ou non au DPS⁷⁵. C'est une véritable appréciation *in concreto* que doit mener le chef d'escorte avant d'utiliser ce moyen de contrainte.

Cette question n'est pas restée au stade de la compétence nationale puisque la CEDH a rendu un arrêt important sur les entraves dans le cadre d'une escorte⁷⁶. Un détenu avait été hospitalisé et alors que l'administration pénitentiaire avait demandé une surveillance classique, une surveillance renforcée avait été établie et la personne avait été menottée à son lit durant son hospitalisation. Cela ayant entraîné le refus par cette dernière de l'intervention médicale. La CEDH reconnaît dans cette affaire qu'il y a eu une violation de l'article 3 de la convention. Elle ne remet pas en cause l'utilisation de l'entrave mais les circonstances dans lesquelles cela a été fait. Effectivement, « *une mesure d'entrave doit être adaptée et proportionnée aux impératifs de sécurité* » rappelle Jean Paul Céré à la lecture de cet arrêt⁷⁷. La cour de Strasbourg adopte une position qu'adoptera ensuite le tribunal administratif de Nantes en faisant une appréciation *in concreto* de la mesure afin que celle-ci ne soit pas disproportionnée dans son atteinte à la dignité humaine.

⁷⁴ TA de Nantes, 19 oct. 2011, n°08022478 : AJ Pénal 2012. 49, obs. Céré

⁷⁵ Détenu particulièrement signalé

⁷⁶ CEDH, 27 nov. 2003, n°65436/01, Hénaf c/ France : D.2004, chron. 1102, Péchillon E.

⁷⁷ « L'hospitalisation sous entrave considéré comme un traitement inhumain », JP. Céré, *AJ Pénal* 2004 p.78

2. La question du port de l'uniforme

Une problématique plus légère, mais non sans conséquence pour les détenus, se pose en ce qui concerne les sorties sous escortes. C'est celle du port de l'uniforme par les personnels chargés de la mission d'escorte.

La règle est établit par l'article D426 du C. pr. pén. Cet article dispose « *Les agents de la force publique ou les membres de l'administration pénitentiaire chargés de l'escorte, qui accompagnent le détenu auquel a été accordée une autorisation de sortie en application des articles 148-5 et 723-6, peuvent être dispensés du port de l'uniforme.* ». A première vue, cette disposition ne traite que de l'autorisation de sortie sous escorte. Dans le cadre d'une extraction judiciaire, les personnels de l'administration pénitentiaire et de la police devraient alors porter leur uniforme. Mais dans le cadre de la sortie sous escorte, c'est un choix du personnel de l'escorte. L'article ne dispose pas cependant sur quoi repose ce choix. On peut supposer que ce sera aux chefs d'escortes, comme dans le cadre des entraves, qui décidera ou non du port de l'uniforme.

Du point de vue des détenus cela peut avoir une certaine importance. Effectivement l'autorisation de sortie sous escorte est une mesure accordée par le JAP qui est très exceptionnelle. Elle répond souvent à une demande de la personne mise sous écrou pour assister à un évènement familial tel qu'un décès ou à un entretien avec un proche malade. C'est une situation où la présence de la personne condamnée est obligatoire. La situation de la personne, qui doit faire face à une situation humanitaire souvent extrême, n'est pas aisée surtout si la personne doit faire l'objet d'une contrainte supplémentaire avec des menottes par exemple. Dans le respect de la personne afin que le poids de la détention ne se fasse pas ressentir dans ces moments-là, le non port de l'uniforme pourrait se justifier. Le non port de l'uniforme pourrait aussi se justifier dans le cadre de soins médicaux afin que les détenus n'aient pas à subir une éventuelle discrimination de la part du corps médical ou vis-à-vis des autres patients.

Du point de vue des personnels effectuant l'escorte, beaucoup de professionnels sont attachés au port de l'uniforme qui représente l'appartenance à un corps. C'est un signe distinctif visuel qui à une valeur symbolique aux yeux des citoyens rencontrés lors de ces escortes. Néanmoins, dans certaines circonstances, afin de ne pas attirer l'attention sur l'escorte, les policiers ou gendarmes pourraient opter pour le non port de leur uniforme.

Section 2 : Les outils limités de la police judiciaire pour l'exécution des peines

A fin de remplir les missions se rattachant à l'exécution des peines, la police judiciaire doit disposer de moyens. Et ceux-ci sont révélateurs de l'importance de l'exécution des peines au sein des forces de police et de gendarmerie. Les ressources humaines allouées à l'exécution des peines sont faibles (§1) pour utiliser les quelques outils techniques à disposition (§2).

§1 : Les faibles ressources humaines au service de l'exécution des peines

La police judiciaire est présente à la fois au sein de la Police nationale mais aussi au sein de la Gendarmerie Nationale. L'organisation de ces deux institutions réserve une place pour l'exécution des peines (A) qui semble néanmoins remise en cause par le peu d'importance qu'elle peut avoir (B).

A- L'organisation de la police pour la mise à exécution

Les missions de police judiciaire sont nombreuses et de nombreux personnels sont habilités pour les effectuer. L'exécution des peines n'échappe pas à la règle avec une compétence pour l'ensemble de la police (1). Un seul organe semble dédié exclusivement à l'exécution des peines (2).

1. Une compétence pour l'ensemble de la police

L'exécution des peines entraîne plusieurs missions à remplir pour les services rattachés à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale. Mais l'exécution des peines n'apparaît pas être un domaine de compétence exclusif pour certaines unités. C'est une compétence pour l'ensemble de la police judiciaire.

Tout d'abord du côté de la police nationale, les activités de police judiciaire sont rattachées à la Direction centrale de la police judiciaire dirigée par Mireille Ballestrazzi. Cette direction est compétente pour l'ensemble des missions de police judiciaire et donc *a priori* pour les missions se rattachant à l'exécution des peines. A cette direction sont rattachés localement les directions interrégionales de la police judiciaire puis les services régionaux de la police judiciaire et enfin des antennes de la Police judiciaire dans certains commissariats. Dans la pratique se sont les officiers de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire qui sont habilités à exercer les différentes prérogatives accordées par la loi. C'est le cas aussi pour l'exécution des peines. Avec l'augmentation du nombre d'OPJ dans la police, un nombre conséquent d'agent de la Police

nationale peut exercer, en théorie, une mission se rattachant à l'exécution des peines. Ce ne seront pas nécessairement les services de Police judiciaire qui exécuteront directement les missions de l'exécution des peines.

Un même maillage territorial est aussi présent dans la Gendarmerie Nationale. Les activités de police judiciaire sont traitées au niveau national par une sous-direction de la police judiciaire rattachée à la direction des opérations. Les missions classiques de police judiciaire concernant le traitement des infractions sont traitées par les brigades de recherche pour les plus grosses affaires et directement par les brigades territoriales pour les affaires plus courantes. Là aussi se sont les officiers de police judiciaire qui exercent les prérogatives accordées par le code de procédure pénal.

De plus, pour leurs activités, les différents services de police judiciaire peuvent faire appel à des formations d'intervention spécialisées. C'est aussi le cas pour l'exécution des peines et notamment les mises à exécution lorsqu'il va falloir arrêter une personne jugée dangereuse par exemple. Du côté de la Police nationale, ce seront principalement les brigades de recherche et d'intervention (BRI) qui seront sollicitées. Même chose dans la Gendarmerie nationale avec l'intervention des Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Une aide nécessaire pour certains services qui peuvent disposer de peu de moyens humains pour remplir leur mission.

Car il existe tout de même certains services qui ont compétences à remplir les missions de l'exécution des peines. A Paris, au sein de la direction régionale de la police judiciaire, il y a depuis 2011 une brigade de l'exécution des décisions de justice. Cette 7^{ème} brigade est véritablement spécialisée dans les prérogatives de police judiciaire se rattachant à l'exécution des peines comme la mise à exécution ou les enquêtes pour le JAP. Localement à Nantes, une unité est aussi rattachée à l'exécution des décisions de justice notamment dans la mise à exécution des peines. Mais cette unité ne remplit pas que cette mission, ce qui n'est pas le cas de la Brigade nationale de recherche des fugitifs, organe véritablement spécialisé.

2. La spécificité de la Brigade Nationale de Recherche des Fugitifs

Au sein de la Police nationale une unité spécialisée dans l'exécution des peines existe. Il s'agit de la Brigade nationale de recherche des fugitifs (BNRF). C'est une des rares unités de la police judiciaire qui est directement rattachée à l'exécution des peines. Basée à Nanterre au siège de la Police judiciaire, elle a été créée en 2003⁷⁸ dans un contexte où la police doit faire face à la traque d'Yvan Colonna alors assassin présumé du préfet Erignac. Ce n'est pas encore la BNRF mais un office central chargé des personnes recherchées ou en fuite. Ce n'est qu'en 2006⁷⁹ que la BNRF prend sa forme actuelle. Cette brigade est alors rattachée à l'Office central de la lutte contre le crime organisé (OCLCO) qui dépend de la direction centrale de la police judiciaire. On note donc que l'exécution, pour le cas des affaires les plus sensibles, est directement rattachée aux institutions de police judiciaire.

Son domaine de compétence centré sur l'exécution des peines avait été déterminé par le décret de 2003 mais reste le même après 2006. Une circulaire du 2 novembre 2011⁸⁰ est venue rappeler les différents domaines de compétences de la BNRF. Il s'agit de rechercher et d'arrêter « *les personnes à l'encontre desquelles un mandat de justice est décerné, les personnes qui font l'objet d'un ordre de recherche émanant de l'autorité judiciaire, les personnes condamnées à une peine privative de liberté sans sursis, les personnes évadées d'établissements pénitentiaires.* » Le domaine de compétence de la brigade est assez large et seulement quelques peines et situations de l'exécution des peines échappent à leur compétence. L'objectif d'une telle unité est de se concentrer sur les dossiers les plus importants de l'exécution des peines. Ce sont par exemple les 500 individus condamnés pour plus de 15 ans de réclusion et qui se trouvent dans la nature qui intéressent la BNRF. Elle dispose d'une compétence nationale permettant une véritable traque des fugitifs. Elle pourra aussi disposer de l'appui de l'ensemble des services de police judiciaire présents sur le territoire.

Dans la pratique la Brigade nationale de recherche des fugitifs ne comprend qu'une quinzaine de personnes. C'est peu en comparaison avec le travail qu'il y a à effectuer et devant le nombre de fugitifs qui sont en liberté. En son sein, différents groupes opérationnels sont constitués : un groupe sur le grand banditisme corse qui apparaît comme la mission historique de la BNRF, un

⁷⁸ Décret n°2003-1225 du 18 déc. 2003

⁷⁹ Décret n°2006-518 du 6 mai 2006

⁸⁰ Circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, BOMJL n° 2011-11 du 30 novembre 2011, NOR : JUSD1129776C

groupe sur les atteintes aux biens et personnes et enfin un groupe sur les stupéfiants et le crime organisé. Bien que cette unité soit une unité policière, la Gendarmerie Nationale y est associée et ce conformément aux dispositions des différents décrets de 2003 et 2006. Dans les faits, la brigade a été mobilisée pour la traque du braqueur Redoine Faïd en 2013 qui n'avait duré que 6 semaines. C'est une preuve de l'efficacité de cette unité véritablement spécialisée dans la traque des fugitifs.

B- La remise en cause de la place de l'exécution des peines au sein de la police

La place de l'exécution des peines n'est pas prépondérante au sein de la police et de la gendarmerie. Cela est visible de par la faiblesse des moyens humains alloués à l'exécution des peines (1) mais aussi par le caractère parfois non-prioritaire de l'exécution des peines pour la police judiciaire (2).

1. La faiblesse des moyens humains pour l'exécution des peines

La remise en cause de la place de l'exécution des peines au sein de la police est notamment observable à la lumière de la faiblesse des moyens humains mis à disposition de l'exécution des peines.

Tout d'abord, l'exécution des peines est une mission dépendante de manière presque exclusive de la police judiciaire. Ce sont donc les effectifs de la police judiciaire qui doivent mettre en œuvre l'exécution d'une peine. Et ces services ne sont pas ceux qui soient majoritaires au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Du côté de la police, ce sont 5 200 fonctionnaires⁸¹ qui sont rattachés à la direction nationale de la police judiciaire. Et ce sur un total de 144 218 fonctionnaires de police. La proportion de militaires affectés à la police judiciaire dans la gendarmerie est la même avec 4 092⁸² militaires opérant au sein des brigades et des sections de recherches sur un total de 96 179 militaires et civils travaillant au sein de la gendarmerie⁸³. *In fine*, ce ne sont que 9 292 policiers et militaires qui sont rattachés à la police judiciaire sur un total 240 397 personnes rattachées auprès de la force publique. Cela permet donc dans un premier temps de relativiser l'importance de la police judiciaire au sein même des forces

⁸¹ <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/L-organisation-et-les-structures>

⁸² Chiffre cité par G. Roussel, Le rattachement de services de police judiciaire au ministère de la Justice, *AJ Pénal* 2013, p. 378

⁸³ Cour des comptes, *L'organisation des forces de sécurité publique*, Rapport public thématique, juill. 2011, p. 42.

de l'ordre. Il faut toutefois noter que le personnel qui n'est pas rattaché directement à la direction de police judiciaire peut, lui aussi, remplir des missions de police judiciaire notamment dans l'exécution des peines.

Et cette faiblesse est d'autant plus observable en étudiant les unités spécialement rattachées à l'exécution des peines, car ce sont elles, le véritable baromètre de l'intérêt ou non de l'exécution des peines au sein de la police et de la gendarmerie. Il faut tout d'abord noter que la gendarmerie ne dispose pas d'unité spécifique pour l'exécution des peines. Du côté de la police nationale, la BNRF dispose d'un effectif d'environ une vingtaine de fonctionnaires⁸⁴ mais aussi de quelques gendarmes. C'est peu lorsqu'on sait que 500 personnes condamnées à plus de 15 ans de réclusions sont en liberté et que plus de 100 000 dossiers pourraient être traités par cette brigade. Peu de chiffres sont disponibles concernant les unités *ad hoc* de police créées comme à Nantes pour exécuter les décisions de justice. A Paris la brigade d'exécution des décisions de justice représente elle aussi une vingtaine de fonctionnaires avec des moyens en hausse d'un point de vue humain depuis quelques années⁸⁵.

Ces chiffres viennent montrer la faiblesse des effectifs consacrés exclusivement à l'exécution des peines. Il est vrai que les missions de la police judiciaire rattachées à l'exécution des peines peuvent être effectuées par des personnels non exclusivement en charge d'attribution de police judiciaire. C'est le cas des extractions ou des pointages. Mais pour les tâches demandant le plus de spécificités et le plus d'habitude, notamment dans la traque des fugitifs, le nombre de personnels est limité. Mais l'avenir n'est pas à un renforcement du nombre de personnel dans la fonction publique et surtout pour cette mission de la police judiciaire qui n'est pas portée prioritairement par l'institution elle-même.

2. Une mission non prioritaire de la police judiciaire

La place de l'exécution des peines au sein de la police judiciaire est aussi remise en cause par le peu d'intérêt que peut parfois présenter la police à l'égard de l'exécution des peines. Cette dernière apparaît comme une mission périphérique de la police qui n'est fait pas sa priorité.

⁸⁴ <http://blog.francetvinfo.fr/enquete-en-cours/2013/04/15/avis-a-redouane-faid-plus-dure-est-la-cavale.html>

⁸⁵ <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaître/Services-et-missions/Missions-de-police/La-direction-regionale-de-la-police-judiciaire/La-brigade-d-execution-des-decisions-de-justice-BEDJ>

Le caractère non prioritaire de l'exécution des peines au sein de la police et plus particulièrement au sein de la police judiciaire se retrouve dans l'organisation même de la police et notamment dans l'apparition des unités spécialisées. Il faut noter que la B NRF est une unité assez récente qui ne date que de 2006 et qu'il avait fallu attendre 2003 pour voir créer un office central chargé de la traque des fugitifs. Auparavant la police n'était pas organisée pour traquer les fugitifs et c'est seulement un groupe de l'Office central pour la répression du banditisme (OCRB) qui était chargé de poursuivre certains fugitifs⁸⁶. Pour le reste, la police comptait sur la chance lors d'un contrôle inopiné et l'alimentation fournie du FPR. A la Préfecture de Police, la brigade en charge de l'exécution des décisions de justice est encore plus récente car elle date de 2011. L'exécution des peines est donc une mission qui a fait l'objet d'une attention tardive de la part des instances politiques. La hiérarchie policière n'ayant sûrement pas poussée à la création de telle institution auparavant. La police judiciaire a donc attendu l'essor de l'exécution des peines de ces dix dernières années pour faire de celle-ci une véritable mission de la police judiciaire.

Mais l'exécution des peines est encore à l'heure actuelle une mission à la périphérie des compétences de la police judiciaire mais aussi tout simplement de la police. Dans le cadre du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, le gouvernement n'envisage pas de créer de nouvelles missions pour la police. Il souhaite juste renforcer les pouvoirs de celle-ci afin de renforcer l'efficacité de la police judiciaire dans ses attributions de l'exécution des peines. Cette volonté de l'exécutif se base aussi sur l'avis des policiers et de leurs syndicats qui défendent leur vision de la police.

Sur ce dernier cas, il faut noter qu'en matière d'escorte et d'extraction, mission périphérique de l'exécution des peines, le transfert de la compétence vers l'administration pénitentiaire est soutenu par l'institution policière. Car depuis 2011, la place Beauvau se dégage volontairement de ses missions d'escortes. Cela étant soutenu par certains syndicats policiers⁸⁷. C'est un signe que l'institution policière préfère mettre des moyens sur le maintien de l'ordre et la résolution d'un nombre maximal d'infractions et ce au détriment d'une véritable action dans la phase de l'exécution.

⁸⁶ Réponse du Ministère de l'Intérieur au sénateur E. Hamel, JO Sénat, 6 fév. 2003, p 469

⁸⁷ <http://www.fpip-police.com/wp-content/uploads/2012/11/COURRIER-MI-EXTRACTIONS-JUDICIAIRES-12-NOV-2012.pdf>

§2 : Les outils techniques au service de l'exécution des peines

La police judiciaire dispose de moyens techniques afin de remplir sa tâche. Ceux-ci se retrouvent principalement affectés à la mission de mise à exécution des peines. Parmi ces moyens, la police judiciaire dispose de plusieurs fichiers judiciaires (A) permettant une information continue. Elle dispose aussi de moyens de collaboration internationale (B) qui sont importants aujourd'hui pour faire face à des délinquants internationaux.

A- Les fichiers judiciaires

Les fichiers judiciaires ont toujours fait partie de l'histoire de la police judiciaire. Leur utilisation et développement s'est fait au fil du temps et est de plus en plus contrôlé. Pour l'exécution des peines, le fichier des personnes recherchées est le plus utilisé (1) mais n'est pas le seul (2).

1. Les fichiers des personnes recherchées

Le fichier des personnes recherchées (FPR) est véritablement le fichier le plus utilisé pour l'exécution des peines. C'est l'outil permettant de lister comme son nom l'indique, l'ensemble des individus qui sont recherchés par les forces de sécurité du pays. Ce fichier fait l'objet d'une réglementation officielle en 1996 via un arrêté. Mais il semble qu'il soit plus ancien car il est fait référence à ce dernier dans le début des années 90. Créer en 1996 de manière officielle⁸⁸, un nouvel arrêté de 2005 le modifie puis c'est un décret de 2010⁸⁹ qui en abrogeant l'arrêté de 1996 en devient la source officielle.

Le fichier permet donc de lister un ensemble de catégories d'individus devant être arrêté lorsque la police ou la gendarmerie les rencontrent. C'est le décret de 2010 modifié en 2013⁹⁰ qui détermine à son article 2 les personnes pouvant faire l'objet d'une inscription à ce fichier. Pour l'exécution des peines il faut se reporter à l'article 230-19 du C. pr. pén. pour les catégories de personnes faisant l'objet d'un traitement par le FPR. Au titre des décisions judiciaires plus de 14 situations sont listées par le code. De nombreuses obligations et interdictions peuvent faire l'objet d'une inscription de la personne. Cela devant permettre un meilleur contrôle de la part de policiers dans le suivi des condamnations restrictives de liberté. Dans le cadre de l'exécution des

⁸⁸ Décret n°96-417 du 15 mai 1996 portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

⁸⁹ Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

⁹⁰ Décret n°2013-745 du 14 août 2013

peines, c'est l'autorité judiciaire qui va procéder à l'enregistrement. La police et la gendarmerie ainsi que certaines autorités administratives disposent elles aussi d'un droit d'enregistrement dans certains cas. Le fichier est divisé en 21 sous-fichiers permettant une distinction en fonction du motif d'inscription⁹¹. En ce qui concerne la consultation de celui-ci, c'est l'article 5 du décret de 2010 qui détermine les autorités pouvant consulter le FPR.

En termes de volume ce fichier devient de plus en plus important. En 2010 il y avait plus de 406 849 fiches répertoriées dans le fichier⁹² avec en moyenne 11% des peines fermes d'inscrites au sein du FPR⁹³. Dans la pratique de l'exécution des peines, si les services de gendarmerie ou de police ne retrouvent pas la personne après un délai de 2 mois, un procès-verbal est adressé au parquet qui procèdera à l'inscription de la personne au FPR. Ce fichier permet de nombreuses arrestations de personnes recherchées par la justice si les informations transmises sont en accord avec la réalité. Les forces de police judiciaire vérifient lors de chaque contrôle que la personne ne fait pas l'objet d'une inscription à ce fichier. Pour renforcer l'efficacité de celui-ci, notamment sur le contrôle des obligations et des interdictions, le projet de loi Taubira souhaite compléter les informations qui seront disponibles pour les forces de sécurité. Ces dernières ne disposant pas exclusivement que de cet outil dans le cadre de l'exécution des peines.

2. Les autres fichiers

La police judiciaire ne dispose pas que d'un seul fichier pour exécuter les différentes tâches qui lui sont transmises. L'ensemble des fichiers peuvent avoir une utilité dans le suivi des condamnations ou dans la mise à exécution.

C'est le cas notamment avec les fichiers de l'identification judiciaire. Ces fichiers vont permettre de confondre un individu et de révéler sa véritable identité qu'il peut avoir dissimulée aux forces de police et de gendarmerie. Le premier fichier utile à la police judiciaire dans ce cas là est le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) créé en 1987⁹⁴. Ce fichier regroupe l'ensemble des traces digitales et palmaires relevées durant des procédures policières mais aussi sur les détenus des établissements pénitentiaires et les personnes ayant commis un crime ou un

⁹¹ <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fpr-fichier-des-personnes-recherchees/>

⁹² *Ibid.*

⁹³ Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme, *Infostat Justice*, Novembre 2013, n°124

⁹⁴ Décret n°87-249 du 8 avril 1987

délict. Ce fichier contient quelque 3 451 622 individus fichés au 31 janvier 2010⁹⁵. En complément de ce fichier, le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est lui aussi utile pour confondre une personne. Instauré par la loi du 17 juin 1998 et mis en place à partir de 2000⁹⁶, ce fichier regroupe des profils génétiques des individus visés par les articles 706-54 et 706-55 du C. pr. pén. En 2012, ce fichier regroupait 2 039 874 profils génétiques⁹⁷. Dans le cadre de l'exécution des peines, le FAED et le FNAEG vont être utiles pour déterminer la véritable identité d'un individu qui peut par exemple être en fuite et par conséquent dissimule sa véritable identité. Cela permettra d'utiliser le FPR plus efficacement en étant certain de l'identité de la personne.

Un autre fichier pouvant être consulté lors de cette phase de l'exécution des peines est le FIJAISV. Ce fichier qui a été mis en place en 2004 pour suivre les délinquants sexuels principalement pourra permettre aux enquêteurs de la police judiciaire de constater une violation ou non des obligations qui pèsent sur l'individu. De plus ce fichier permet de suivre les personnes qui doivent justifier de leur adresse régulièrement. La consultation de ce fichier est donc nécessaire dans le cadre de la recherche de personne pour une mise à exécution ou pour la violation d'une obligation.

Un dernier fichier à consulter lors de cette phase de l'exécution des peines est le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVES). Ce fichier est tout récent puisqu'il a pris forme par un arrêté du 17 mars 2014. C'est une expérimentation pendant une durée de 2 ans qui doit déboucher sur le remplacement du fichier des véhicules volés et le fichier des objets signalés. C'est un fichier qui va regrouper l'ensemble des véhicules, bateaux et aéronefs signalés volés ou mis sous surveillance par un service de police ou de gendarmerie. Cette dernière situation est importante car elle permet de signaler les véhicules utilisés par des fugitifs et permet donc leur appréhension plus facilement. De plus, les personnes en fuite, souvent sans moyens importants, auront tendance à utiliser plus largement des véhicules volés. Le FVV a été consulté plus de 11 millions de fois en 2007 par les services de police et de gendarmerie. C'est donc un fichier important dans la pratique de la police judiciaire comme l'est le FPR.

⁹⁵ <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fichier-automatise-des-empreintes-digitales/>

⁹⁶ Décret du 18 mai 2000

⁹⁷ <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fnaeg-fichier-national-des-empreintes-genetiques/>

B- Les moyens de collaboration internationale

Devant la multiplication des infractions commises sur plusieurs territoires et face à la facilité pour les délinquants à s'enfuir dans d'autres pays, l'exécution des peines a dû s'adapter à cette tendance. Pour cela la police dispose du mandat d'arrêt européen (1) et de différents accords internationaux (2).

1. Le mandat d'arrêt européen

Le mandat d'arrêt européen est le premier outil véritablement efficace de collaboration au sein de l'Union européenne (UE) afin de permettre le transfert de personnes recherchées entre les différents états membres. C'est un outil récent qui a été mis en place par la loi Perben II de 2004 qui venait transposé une décision cadre du 13 juin 2002.

Le mandat d'arrêt européen permet donc, en lieu et place de l'extradition, de remettre une personne à une autorité judiciaire qui la recherche. L'article 695-11 du C. pr. pén. traite des différentes situations dans lesquelles peuvent être émis un mandat dont la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. L'article 695-12 complète l'article précédent en précisant que la personne doit avoir été condamnée à une peine supérieure ou égale à 4 mois d'emprisonnement pour pouvoir faire l'objet dudit mandat. Un avantage du mandat d'arrêt européen vis-à-vis de l'ancienne extradition est qu'il permet de remettre des nationaux et que le principe de la double-incrimination n'a plus à être vérifié à chaque fois. Cela limite donc les cas de refus du transfert de la personne qu'une autorité judiciaire réclame.

Néanmoins, dans le cadre de l'exécution d'une peine, la Cour de cassation veille au respect du droit à la vie privée et familiale mais aussi au respect des droits de la défense pour la personne visée par un mandat. Pour le premier cas, il faut que le mandat nécessite une véritable remise mais aussi qu'une certaine « *proportionnalité de la remise au regard de la situation personnelle* »⁹⁸ soit respectée. Cela a notamment entraîné un arrêt de la chambre criminelle où la

⁹⁸ B. Aubert, « Le mandat d'arrêt européen, de la confiance que les Etats se doivent les uns aux autres », RSC 2011, p. 469

personne devait être remise pour exécuter une peine de 7 mois d'emprisonnement pour le vol d'un porte-monnaie alors que cette femme était aujourd'hui en charge de sa famille⁹⁹.

Cet outil reste un atout pour les autorités judiciaires et la police judiciaire dans l'exécution des peines. Elles peuvent poursuivre une personne de manière simplifiée à travers l'Europe. Cela permet à la Justice mais aussi à la police d'être plus efficace pour contrer la délinquance qui a pris une dimension européenne voir internationale. Cela rajoute aussi à la police judiciaire une tâche car elle va devoir exécuter les mandats d'arrêt européen émis par les autres nations. En 2008 puis en 2009 cela représentait 400 puis 420 mandats exécutés sur l'année en France.¹⁰⁰

2. Les accords internationaux

Le mandat d'arrêt européen ne permet pas de régler l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser dans le cadre de l'exécution des peines. Les délinquants fugitifs ne restent pas uniquement dans les pays membres de l'UE, il faut donc des moyens pour la police judiciaire afin de pouvoir appréhender ces personnes.

La police judiciaire ne dispose pas réellement de compétences directes pour agir à l'étranger, c'est donc l'autorité judiciaire qui bénéficie de moyen afin de faire exécuter une peine à une personne condamnée en France. Il s'agit de l'extradition, simplifiée en Europe par le MAE. Mais cette extradition est encore en vigueur dans les relations de la France avec le reste du monde. Ce sont les articles 696 à 696-47 du C. pr. pén. qui viennent déterminer la procédure d'extradition, qui a été simplifiée ces dernières années pour les délinquants se trouvant dans l'Hexagone. Pour les policiers français qui traquent des fugitifs basés à l'étranger, la France dispose de 87 accords permettant de faire extraditer des nationaux français depuis l'étranger. Les autorités judiciaires françaises vont donc pouvoir demander l'extradition d'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine.

De plus, afin d'appréhender cette personne, les autorités judiciaires pourront émettre un mandat d'arrêt international. Ce n'est pas réellement un mandat puisque c'est un mandat national qui sera diffusé au niveau international. Dans la pratique, il s'agira d'une notice rouge diffusé par le

⁹⁹ Crim. , 12 mai 2010, n°10-83.748, Bull. crim. n° 86

¹⁰⁰ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 11 avril 2011, COM(2011) 175 final.

réseau de l'Organisation internationale de police criminelle ou Interpol. Cette organisation qui regroupe 190 membres¹⁰¹, permet la diffusion de ces mandats afin de faciliter *in fine* l'extradition de la personne.

Ces instruments de coopération internationale n'entraînent pas une compétence pour la police judiciaire française qui ne pourra que coopérer avec les autorités étrangères en fonction des accords signés par la France. Pour l'exécution des peines, cela reste important car cela évite l'impunité des criminels qui vaudraient échapper à la justice française en résidant à l'étranger. Cela rend aussi les enquêtes de la police judiciaire française effectives lorsqu'elle retrouve un fugitif à l'étranger.

¹⁰¹ <http://www.interpol.int/fr/Pays-membres/Monde>

CHAPITRE 2 : LE DEFICIT D'AUTORITE SUR LA POLICE JUDICIAIRE PENDANT L'EXECUTION DES PEINES

L'exécution des peines n'est pas une mission prioritaire pour la police judiciaire. Mission peu valorisée et peu médiatisée de la police judiciaire, l'exécution des peines est néanmoins une véritable mission de la police judiciaire. A ce titre, la police judiciaire est dirigée lors de l'exécution de cette attribution (Section 1) et fait l'objet d'un contrôle *a posteriori* (Section 2).

Section 1 : La direction de la police pendant l'exécution des peines

La police judiciaire fait l'objet pour l'ensemble de ses missions d'une direction de la part de l'autorité judiciaire. Cette direction de la police judiciaire pose la problématique de la saisine de cette dernière (§1). De plus, le déficit d'autorité apparaît clairement lors de cette phase qui apparaît comme secondaire pour la police (§2).

§1 : La saisine de la police par les autorités judiciaires

L'autorité judiciaire, c'est-à-dire le parquet ou le JAP dans le cadre de l'exécution des peines, va devoir saisir la police judiciaire de sa tâche à réaliser pour l'exécution des peines. Cela passe par la détermination du service compétent (A) et ce fait selon certaines modalités (B).

A- La détermination du service compétent

L'autorité judiciaire qui va devoir saisir la police judiciaire dans le cadre de l'exécution des peines va devoir déterminer le service compétent. Cette compétence est le plus souvent déterminée par le principe de la territorialité (1). Mais il existe quelques règles dérogatoires à ce principe (2).

1. Le principe de compétence territoriale

Dans le cadre de l'exécution des peines, les autorités judiciaires vont dans plusieurs situations devoir directement saisir la police judiciaire. Et dans la majorité des ces situations, c'est la compétence territoriale qui va permettre de choisir le service compétent.

Pour la mise à exécution d'une peine, c'est le parquet en charge de la mise à exécution qui va devoir charger un service de police ou de gendarmerie de s'occuper de cette tâche. Dans la majorité des cas, le parquet va saisir le service compétent du lieu de résidence connu de la personne qui va devoir exécuter la peine. Mais aujourd'hui le parquet ne saisit plus directement le service compétent mais les instances de direction départementale de chaque corps de la force

public. Si la personne n'est pas domiciliée dans le ressort de compétence du parquet, et que l'adresse de la personne est connue, le parquet va transmettre l'extrait de mise pour écrou au service de l'exécution des peines dans le ressort duquel est domiciliée la personne recherchée.

La police judiciaire intervient également à la périphérie de l'exécution des peines en exécutant, avant de passer la main à l'administration pénitentiaire, les extractions et les escortes. La compétence est ici déterminée par l'article D315 du C. pr. pén. qui fait la distinction entre les services de police et les services de gendarmerie, ces derniers ayant une compétence plus vaste. La Police nationale voit sa compétence cantonner à sa circonscription alors que la Gendarmerie nationale devra elle se charger des escortes et extractions nécessitant des déplacements plus conséquents dans plusieurs circonscriptions.

L'exécution des peines renvoi aussi vers les missions réalisées pour les juridictions de l'application des peines. Effectivement le JAP peut, à la lecture de l'article 712-16, demander certaines investigations à la police judiciaire. Le JAP exerce sa compétence au niveau national, et peut donc saisir chaque service de l'ensemble du territoire français. Cet article doit être complété par l'article 18 du C. pr. pén. qui détermine la compétence des officiers de police judiciaire. Ce dernier article doit s'appliquer à l'exécution des peines dans sa généralité. Dans les faits les officiers de police judiciaire seront donc compétents par principe dans les limites territoriales de leur fonction habituelle et dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes. Le JAP saisira donc le service du lieu de domiciliation du condamné sur lequel l'enquête devra porter.

2. Les règles dérogatoires à ce principe

L'exécution des peines n'échappe pas au fait qu'il existe des exceptions à un principe. C'est la compétence territoriale qui s'impose comme le critère permettant de déterminer le service compétent, mais des exceptions existent aussi pour l'exécution des peines.

Peu nombreuses, ces exceptions permettent la compétence de services qui sont plus spécialisés dans l'exécution des peines. C'est le cas notamment pour la Brigade nationale de recherche des fugitifs. Cette brigade, rattachée à l'OCLCO, a une compétence nationale. Elle pourra faire l'objet d'une saisine par l'ensemble des autorités judiciaires de l'Hexagone. Son domaine de compétence est ici déterminé par l'importance de l'affaire. Elle traite prioritairement les dossiers concernant des peines étant supérieures à 15 ans de réclusion. Elle intervient aussi prioritairement sur les évasions concernant les détenus les plus dangereux et entraînant un trouble à l'ordre public plus important. La même réflexion doit être adoptée en ce qui concerne les services plus

spécialisés localement. Cette spécificité sera mise en avant pour passer outre la compétence territoriale. Dans le cas nantais, ce seront les effectifs de l'unité en charge de la mise à exécution qui s'occuperont prioritairement des infractions commises en détention par exemple.

Une autre règle pratique existe afin d'échapper à la compétence territoriale. Cette pratique a été rappelée et encouragée par la circulaire de 2011. La pratique veut qu'en cas de vaines recherches pour la mise à exécution d'une peine, il soit possible de saisir le service qui a permis à la condamnation de la personne. Ce service, disposant d'information sur l'individu, pourra être plus à même de retrouver la personne. Cette réflexion est à mettre en avant dans le cadre d'affaires ayant nécessité une véritable enquête approfondie de la part de la Police judiciaire pour l'élucidation de l'affaire. Dans les autres cas, notamment pour des petits délits flagrants, les enquêteurs ne peuvent avoir que quelques brides d'informations sur la personne et leur saisie ne serait donc pas pertinente.

B- Les modalités de saisine aux fins d'exécution

La détermination du service compétent ne suffit pas à la saisine qui doit répondre à certaines conditions de formes. Cette saisine est par principe directe (1) même si quelques limites apparaissent à l'encontre de ce principe (2).

1. La saisine directe de la police judiciaire

Une fois le service compétent déterminé, l'autorité judiciaire va devoir procéder à la saisine de ce dernier. La police judiciaire est saisie le plus souvent directement par l'autorité judiciaire. D'un point de vue formel, pour la mise à exécution d'une peine, c'est l'original de l'extrait pour écrou qui va être transmis par le parquet auprès de la police judiciaire. C'est le titre qui va permettre l'arrestation de la personne. Avant cela, le parquet pouvait transmettre un réquisitoire d'arrestation à la police judiciaire. La pratique était donc la saisine directe de la police judiciaire au moyen de la transmission de l'extrait pour écrou. Dorénavant, et ce depuis la circulaire du 2 novembre 2011, la saisine est moins directe en passant par les autorités départementales. En effet, le parquetier en charge de l'exécution des peines va transmettre la mise à écrou au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) pour la Police ou à la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ) ou le commandant de groupement pour la Gendarmerie. Ce sont ces autorités départementales qui transmettront aux commissariats ou aux brigades territoriales la mission de l'exécution des peines. Il faut noter que la circulaire encourage les parquetiers à transmettre des informations écrites pour accompagner ces extraits pour écrou.

Une autre saisine directe de la police judiciaire par le parquet a lieu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 74-2 du C. pr. pén. Cet article qui permet à la police judiciaire d'utiliser certaines prérogatives dans le cadre de la mise à exécution d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à un an ou dans le cadre d'un mandat du JAP, est subordonné à des instructions de la part du parquet. Effectivement c'est le Procureur de la République qui pourra de sa seule autorité mettre en œuvre cette disposition. Ce schéma est aussi observable dans le cadre des visites domiciliaires de l'article 716-5. En effet, le parquet devra autoriser préalablement les officiers de police judiciaire afin qu'ils pénètrent chez un individu condamné.

La saisine des unités de police ou de gendarmerie est aussi faite directement par les autorités judiciaires dans le cadre des extractions ou des escortes. Une problématique étant que les différentes autorités judiciaires n'arrivent plus à mobiliser de personnels pour effectuer ces escortes. Cela ayant engendré une volonté politique de transfère des escortes dans le giron de l'administration pénitentiaire. Un dernier cas de saisine directe concerne le JAP avec notamment les mandats d'amener mais aussi les différentes investigations qui peuvent être demandées. Le JAP ou le TAP vont s'adresser directement aux services de police judiciaire afin de réaliser la mission en rapport avec l'exécution des peines.

2. Les limites de la saisine directe de la police judiciaire

Bien que les autorités judiciaires puissent saisir directement la police judiciaire, certains cas viennent limiter cette pratique judiciaire. De manière préliminaire, on peut noter que la pratique favorisant le passage par les hautes instances départementales a fortement diminué l'effet direct de la saisine de la police judiciaire. Une autre limite de la saisine directe des services de police judiciaire est l'utilisation des fichiers judiciaires et notamment le FPR. Effectivement, de nombreux fugitifs sont retrouvés par ce biais là. Dans ce cas on ne peut pas estimer que la saisine de la police judiciaire soit directe. C'est une compétence annexe de la police judiciaire qui peut se présenter dans l'exercice d'une autre mission. Il faut ici rattacher un nombre conséquent de dossiers de mise à exécution d'une peine mais aussi les mandats d'arrêt émis par le JAP qui sont inscrits au FPR.

Cette utilisation des fichiers entraînent une intervention de la police judiciaire de manière opportune. Les prérogatives sont donc adaptées à ce mode d'intervention et permettent à la police judiciaire d'agir d'office pour mettre en œuvre certaines procédures. C'est notamment le cas dans le cadre des rétentions judiciaires. Les rétentions judiciaires des articles 712-16-3 et 716-5

peuvent être mises en œuvre sans autorisation préalable du parquet. Il pèse sur les officiers de police judiciaire une simple obligation d'informer le parquet d'une telle procédure afin qu'une autorité judiciaire garantisse le respect des libertés individuelles. Comme dans le cadre de la garde à vue, c'est en partie, à la police judiciaire que revient le choix de placer une personne en rétention judiciaire ou non. Cette procédure est suffisamment encadrée pour permettre une intervention rapide de la police judiciaire.

Une dernière limite à la saisine directe de la police judiciaire par l'autorité judiciaire concerne les prérogatives policières en cas d'infractions au sein d'un établissement pénitentiaire. Cette compétence présente une double nature dans les modalités de saisine. On peut notamment rentrer dans le cadre de l'enquête de flagrance lors d'une évasion avec des services de police judiciaire qui doivent être prévenus très rapidement. Dans les autres cas d'infractions en détention, les faits pourront passer par l'administration pénitentiaire et donc faire l'objet d'une saisine par le parquet. Cette compétence est donc une limite souple à la saisine directe par l'autorité judiciaire de la police judiciaire.

§2 : Une mission secondaire pour la police

L'exécution des peines n'est pas très présente au sein des services de police judiciaire. C'est une mission qui peut parfois être ignorée autant par les praticiens que les théoriciens du droit. Cela est notamment dû à l'absence de l'exécution des peines au sein de la définition même de la police judiciaire (A) mais aussi au fait que l'exécution des peines n'est pas une priorité pour la police (B).

A- Une définition de la police judiciaire sans l'exécution des peines

La définition légale de la police judiciaire est donnée par l'article 14 du Code de procédure pénale. Néanmoins comme nous l'avons vu, la police judiciaire intervient à différents moments de l'exécution des peines. L'article 14 présente des carences (1) et devrait faire preuve d'un enrichissement (2).

1. Les carences de l'article 14 du Code de procédure pénale

L'étude des attributions de la police judiciaire dans l'exécution des peines amène à faire le constat qu'il existe bel et bien des attributions de l'exécution des peines qui reviennent directement à la police judiciaire. Cette dernière est nécessairement présente au sein de cette phase finale du processus pénal afin de permettre une pleine effectivité de la Justice. Sans la police judiciaire, de nombreuses peines ne pourraient être mises en œuvre ou exécutées de manière

adéquate. L'intervention de la police judiciaire se fait principalement dans la phase de mise à exécution mais il ne faut pas oublier les quelques compétences que peuvent avoir les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'application des peines.

Il convient d'écarter la théorie qui prône le rattachement des tâches de la police au sein de l'exécution des peines à des missions de police administrative. Et ce, même pour les missions se situant à la périphérie de l'exécution des peines comme pour les escortes ou extractions. La police administrative renvoie à la notion d'ordre public et notamment de prévention du trouble à cet ordre public. Dans ce cadre là, la police et la gendarmerie interviennent à la demande de l'Etat et sous l'autorité des autorités déconcentrées que sont les préfets. Dans le cadre de l'exécution des peines, les préfets n'interviennent pas et ce sont des autorités judiciaires qui dirigent l'action de la police et de la gendarmerie. Cette direction par une autorité judiciaire permet donc d'affirmer que les missions de l'exécution des peines doivent être rattachées à la police judiciaire.

Mais cela n'est pas si simple car en pratique on peut se heurter à une confusion entre la notion de police judiciaire et les unités de Police Judiciaire. Ces dernières effectuant les missions correspondant le plus à la définition même de la notion de police judiciaire. C'est l'article 14 du Code de procédure pénale qui définit la police judiciaire. Cet article dispose : « *Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.* » On renvoie donc la police judiciaire à un simple rôle de constatation et d'élucidation des infractions à la loi. Mais comme cette étude le démontre, l'exécution des peines fait intervenir la police judiciaire et à ce titre là l'article 14 présente des carences. C'est pour cela qu'une définition enrichie de la notion de police judiciaire devrait être adoptée.

2. Pour une définition enrichie de la police judiciaire

L'article 14 du C. pr. pén. qui présente la définition légale de la police judiciaire fait preuve de carence en ne prenant pas en compte l'ensemble des missions qui peuvent se présenter dans la pratique à la police judiciaire. Pour parer à cette défaillance de la loi, il faut adopter une définition enrichie de la police judiciaire.

Pour cela il faut vraisemblablement revenir sur les prérogatives qui incombent au parquet. Un Procureur de la République a, selon Laurent Griffon¹⁰², 4 missions principales dont « *diriger l'activité de la police judiciaire, article 12 du code de procédure pénale* » et « *exécuter les peines, article 32 alinéa 3* ». Le Ministère public dirige la police judiciaire d'un point de vue fonctionnel¹⁰³. De part cette direction fonctionnelle, la police judiciaire apparaît comme l'exécutant du ministère public. Il est donc préférable que les deux institutions aient les mêmes missions et objectifs.

Compléter la définition de l'article 14 permettrait dans un premier temps d'éviter le rattachement d'une partie de la police judiciaire directement au Ministère de la Justice. Comme évoquée précédemment, l'idée d'un rattachement pourrait être effective en ne rattachant que la mise à exécution des peines auprès du parquet. Mais en complétant la définition de la police judiciaire, on fait de celle-ci la véritable détentrice de la compétence de l'exécution des peines au sein des forces publiques afin d'appuyer la mission du parquet. Et dans un second temps, ce complément de la définition ne bénéficierait pas exclusivement au parquet mais à l'ensemble des intervenants judiciaires de l'exécution des peines. On légitimerait l'intervention de la police judiciaire pour l'ensemble des prérogatives se rapportant à l'exécution d'une peine. La police et la gendarmerie deviendrait alors des acteurs reconnus légalement pour l'exécution des peines.

B- La concurrence des priorités

L'exécution des peines apparaît comme une véritable mission secondaire pour la police judiciaire. Cela peut s'observer dans l'absence de réciprocité entre les besoins de la police et ceux du parquet (1) mais aussi dans le fait que la hiérarchie policière ne souhaite pas mettre en avant l'exécutions des peines (2).

1. L'absence de réciprocité des besoins entre police et parquet

L'exécution des peines apparaît comme une mission secondaire de la police judiciaire et ce en raison d'une certaine concurrence des priorités au sein de la police judiciaire. Mais cela est aussi observable dans l'absence d'une réciprocité des besoins du parquet dans le cadre de l'exécution et du besoin de l'exécution des peines pour la police judiciaire.

¹⁰² Vice-procureur de la République au TGI de Nantes, en charge du service de l'exécution des peines.

¹⁰³ Voir *supra* : Partie 1 Chapitre 1 Section 1

Du point de vue du parquet, l'exécution d'une peine est une véritable mission imposée par la loi. Le procureur de la République doit être attentif à ce que l'exécution des peines soit efficace sur son ressort. Pour permettre la mise à exécution d'une peine, le parquet doit disposer des moyens humains sur le terrain. Et c'est le problème de l'institution judiciaire : elle ne dispose que de très peu de moyens humains, voir d'aucun moyen, lui permettant un maillage territorial important. En contrepartie de quoi, elle dispose du pouvoir de direction de la police judiciaire, qui se limite légalement aux missions se rattachant à l'article 12 du C. pr. pén. Mais le parquet a nécessairement besoin de la police judiciaire pour l'exécution des peines car il ne dispose d'aucune autre force publique directement à sa disposition. C'est ici une légère différence avec l'application des peines et le JAP, qui en plus de pouvoir faire appelle à la police judiciaire, dispose des SPIP pour mener des missions importantes dans le suivi des condamnés. En rappelant que les services de probation sont rattachés à l'administration pénitentiaire, elle-même dépendante du Ministère de la Justice. Cela permettant *in fine* un lien plus fort entre les différents acteurs à la différence du lien entre le parquet et la police judiciaire.

Du point de vue justement de la police judiciaire, les besoins vis-à-vis de l'exécution des peines ne sont pas les mêmes et ne présentent aucune réciprocité. Effectivement la police et la gendarmerie doivent remplir deux prérogatives : une prérogative de police administrative et une prérogative de police judiciaire. Pour les effectifs directement rattachés à cette mission de police judiciaire, il est évident que le nombre de missions sont conséquentes en ce qui concerne l'élucidation des infractions. Une certaine politique du chiffre mise en place ces dernières années au sein de la place Beauvau, encourage la police judiciaire à remplir sa mission de l'article 14. A côté de cela, les unités mixtes remplissant aussi localement des missions de police administrative ne sont pas en manque de tâches.

On observe donc une police judiciaire qui porte un intérêt relatif à l'exécution des peines. Ce ne sont pas les missions qui manquent du côté de la police mais les moyens humains et logistiques. De ce fait, la hiérarchie policière n'encourage pas non plus à faire de l'exécution des peines une mission prioritaire de la police judiciaire.

2. Le leadership historique et culturel de la hiérarchie policière

L'exécution des peines peut être qualifiée de mission secondaire pour la police et donc pour la police judiciaire en raison d'un manque de soutien de la part de la hiérarchie policière envers ce domaine de compétence. Cette hiérarchie policière est représentée par l'ensemble du personnel encadrant de la police et de la gendarmerie et ce jusqu'au Ministre de l'Intérieur.

D'un point de vue théorique, la police judiciaire est dirigée en vertu de l'article 12 par le parquet. Mais cette direction n'est qu'une direction fonctionnelle de la part du parquet qui ne dispose pas de moyens humains et du temps nécessaire à diriger l'ensemble de la police judiciaire. Etant toujours rattachée au Ministère de l'Intérieur, la police judiciaire est dirigée hiérarchiquement et administrativement par les personnels encadrant de la police et de la gendarmerie. Ce sont ces personnels qui ont un véritable pouvoir de direction sur les officiers de police judiciaire. Par analogie avec ce qui peut se passer durant la phase de l'élucidation, l'entente entre les OPJ et les parquetiers ne va se faire que localement au grès de rapprochement autonome. Le parquet va saisir la police judiciaire d'une mission et ce sans avoir un véritable contrôle, par exemple, sur le nombre de personnel désigné sur cette mission.

Cette direction qui n'est que fonctionnelle de la part du parquet entraîne une véritable dépendance de l'exécution des peines à la volonté de la hiérarchie policière à dégager des moyens en faveur de cette compétence. Et cette volonté ne semble pas en faveur de l'exécution des peines. On peut noter que ces dernières années, la police et la gendarmerie ont souhaité laisser les extractions et les escortes à l'administration pénitentiaire. Cette dernière dénonçant même une absence croissante des escortes policières pour des détenus jugés dangereux. La police ne se déplaçant que pour des détenus particulièrement signalés¹⁰⁴. De plus, on peut noter que malgré l'évolution législative de l'exécution des peines et de son importance, peu voir aucune unité spécialisée n'a vu le jour. Il faut même souligner une légère inflation avec la disparition de l'office central consacré à la recherche des fugitifs lors de la réorganisation des offices centraux en 2006 pour être remplacé par une brigade nationale. La hiérarchie policière, et l'importance qu'elle peut avoir sur la police judiciaire, ne semble pas prête à accorder une place plus importante à l'exécution des peines. Sa place reste en deçà de la place accordée à la mission historique de la police judiciaire qui est la recherche et l'élucidation des infractions. Avec la mission de maintien de l'ordre, cela ne laisse que peu de place à cette phase post-sentencielle pourtant si importante pour l'effectivité de la Justice.

¹⁰⁴ Syndicat National des Directeurs Pénitentiaires – 30 juin 2012

Section 2 : Le contrôle a posteriori de la police judiciaire par l'autorité judiciaire

La police judiciaire est dirigée lors de ces missions y compris pendant l'exécution des peines. Elle fait aussi l'objet d'un contrôle *a posteriori* de son action. Ce contrôle s'effectue à la fois sur les actes qu'elle peut produire (§1) mais aussi sur sa propre action au travers d'une évaluation (§2).

§1 : Le contrôle de la régularité des actes de la police judiciaire

La police judiciaire doit se soumettre à un contrôle de la régularité des actes qui sont pris au cours de la procédure. Cela pouvant entraîner l'annulation de certains de ces actes. Il faut distinguer deux procédures différentes qui traiteront chacune de certains actes. Il y a à la fois le contrôle indépendant et classique des actes (A) et à la fois le contrôle des actes dans le cadre du contentieux de l'exécution des peines (B).

A- Le contrôle indépendant des actes

Le contrôle indépendant des actes renvoie au contrôle classique au sein de la procédure pénale de la légalité des actes d'enquête d'une procédure. Ce contrôle de la part du juge judiciaire doit suivre une procédure (1) et sera au final d'une faible portée au sein de l'exécution des peines (2).

1. La procédure de contrôle des actes

Le juge judiciaire est garant, au travers du contrôle de la légalité des actes de la police judiciaire, du respect de la liberté individuelle et des différents droits accordés aux parties lors d'une procédure pénale. Ce contrôle des actes de la police judiciaire peut aboutir à la nullité de ces derniers.

La nullité au sein de la procédure pénale est encadrée par plusieurs textes qui permettent aux juges un contrôle *a posteriori* du travail de la police judiciaire. Les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale font partis des articles les plus généraux sur le cadre de la nullité dans la procédure pénale. Il convient de faire plusieurs distinctions au sein du régime de la nullité en procédure pénale. Il faut tout d'abord faire une distinction entre les nullités textuelles et les nullités virtuelles ou substantielles. Les premières étant issues d'une disposition légale du code de procédure pénale à la différence des secondes qui sont soulevés par la jurisprudence. Une fois cette première distinction émise, il faut distinguer entre les nullités d'ordre public et les nullités

d'intérêt privé. Cette distinction étant importante car pour les nullités d'intérêt privé, la jurisprudence exige que la personne démontre l'existence d'un grief. Et concernant ce grief, une dernière distinction en termes de nullité existe entre les nullités dont le grief est à prouver et les nullités dont il faut prouver une atteinte nécessairement portée aux intérêts concernés.

Il ne s'agit pas ici d'être exhaustif sur le régime de la nullité en procédure pénale mais d'étudier dans quel contexte le contrôle des actes de la police judiciaire s'effectue. Tout d'abord, il faut rappeler que la personne souhaitant soulever une nullité de la procédure doit être une personne qui a un intérêt à agir et une qualité pour agir. Si cette personne rassemble ces obligations jurisprudentielles, elle va pouvoir agir soit devant la chambre de l'instruction lorsqu'une information judiciaire est ouverte soit devant le tribunal correctionnel. La saisine de la chambre de l'instruction se doit de respecter une procédure précise qui permet de purger à différents stades la procédure pénale de toutes les nullités¹⁰⁵. Dans le cadre du tribunal correctionnel, s'il n'est pas saisi après une information judiciaire, il statuera sur les nullités *in limine litis*¹⁰⁶.

Dans le cadre du prononcé de la nullité d'un acte de la police judiciaire, la conséquence pour l'ensemble de la procédure est affaiblie par la notion d'acte de support développé par la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation. En effet, si un acte de procédure annulé entraînait l'annulation de l'ensemble de la procédure, cela serait vraisemblablement excessif dans la protection des droits de la défense en particulier. La chambre criminelle privilégie les poursuites pénales en permettant au travers de cette théorie de sauvegarder, des effets de l'annulation, les actes qui n'ont pas pour support l'acte annulé. La chambre criminelle développant même une conception restrictive de l'acte de support¹⁰⁷. Cette notion, ainsi que la nullité des actes d'enquêtes de la police judiciaire, ont une portée néanmoins relative mais réelle au sein de l'exécution des peines.

¹⁰⁵ Articles 173-1, 174 et 175 du C. pr. pén.

¹⁰⁶ Article 385 alinéa 6 du C. pr. pén.

¹⁰⁷ Crim. 26 mars 2008, n° 07-83.814

2. La faible portée du contrôle

Le contrôle de la légalité des actes de la police judiciaire étudié dans ce premier point concerne majoritairement les enquêtes menées par la police judiciaire. Mais il peut s'avérer utile dans le cadre des compétences périphériques de l'exécution des peines.

Effectivement, dans le cadre de l'exécution des peines, une attribution de la police judiciaire va être de mener les enquêtes concernant les faits commis en détention. Cette attribution se doit d'être rattachée à l'exécution des peines car elle a pour origine la mise en détention d'un individu. Sans cette mise en détention, le fait n'aurait peut être jamais eu lieu. On peut aussi citer l'évasion qui est une infraction plus spécifique qui doit être rattachée à l'exécution des peines et ce, même si certaines évasions, comme dans le cadre d'une garde à vue, peuvent être constatées sans peine antérieure. L'ensemble de ces infractions commises lors de l'exécution d'une peine permettent à la police judiciaire d'utiliser l'ensemble des compétences prévues de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire ou de l'instruction. Et les actes produits par la police judiciaire pourront être contrôlés par le juge au moyen de la procédure de nullité lors de l'audience ou en chambre de l'instruction. Par exemple, une perquisition pourrait être frappée de nullité comme le précise l'article 59 alinéa 2.

On touche ici la portée relative de ce contrôle qui nécessite l'ouverture d'une procédure et qui doit se prolonger par une audience devant un magistrat du siège. Dans de nombreuses procédures de l'exécution des peines, l'individu souhaitant soulever une nullité ne pourra le faire faute de rentrer dans le cadre de cette procédure. Cette limite effective sera notamment observable dans le cadre de la mise à exécution avec notamment les prérogatives de l'article 74-2 qui ouvrent droit à la police judiciaire un nombre d'actes importants. Cela sera aussi le cas dans le cadre des rétentions judiciaires qui ne semblent pas pouvoir faire l'objet d'un contrôle au travers de la procédure classique des nullités. Pour cela il existe une autre procédure propre à l'exécution des peines.

B- Le contrôle dans le cadre du contentieux de l'exécution des peines

La procédure classique de contrôle a posteriori de la légalité des actes de la police judiciaire ne suffisant pas pour l'exécution des peines, un autre biais peut être mis en œuvre. Il s'agira d'étudier la procédure applicable à ce mécanisme (1) puis de s'arrêter sur la portée de celui-ci (2).

1. La procédure applicable en l'espèce

La procédure de contrôle de la légalité des actes de la police judiciaire ne suffit pas à contrôler l'ensemble des compétences des officiers de police judiciaire durant la mise à exécution d'une peine. Il existe une procédure spécifique à l'exécution des peines.

Cette procédure est la procédure des incidents contentieux relatifs à l'exécution des peines des articles 710 à 712 du Code de procédure pénale. C'est une procédure exclusivement réservée à l'exécution des peines. L'article 710 permet de définir le domaine de cette voie de recours. Il dispose dans son premier alinéa que « *Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence* ». Cette limite de la compétence est assez vague et le texte précise ensuite les quelques domaines où le texte s'applique comme en « *rectification des erreurs purement matérielles* ».

Au niveau de la procédure, c'est l'article 710 qui détermine les juridictions compétentes pour juger de ces incidents contentieux. C'est la juridiction qui a prononcé la sentence qui sera compétente pour juger des contentieux inhérent à l'exécution de cette peine. En matière criminelle, la cour d'assises ne pouvant être réunie pour ce type d'affaire, c'est la chambre de l'instruction qui est compétente. Selon les termes de l'article 711, la juridiction compétente devra statuer en chambre du conseil. Cette juridiction étant saisie par une requête du ministère public ou de la partie. Cette dernière n'étant pas obligatoirement présente sauf si elle en fait la demande expresse, surtout en cas de détention, lors de sa requête. Elle peut selon l'article 712 être entendue par un magistrat qui retranscrit la disposition sur un procès verbal.

2. La remise en cause de ce contrôle

Cette procédure des incidents contentieux de l'exécution des peines doit être remise en cause dans l'utilisation possible de celle-ci dans le cadre du contrôle de l'action de la police judiciaire. Effectivement, l'avantage d'une procédure autonome de l'exécution des peines est de permettre un contrôle des procédures spécifiques à l'exécution comme la rétention judiciaire des articles 712-16-3 et 716-5 ou encore les visites domiciliaires de ce même article 716-5. Ces différentes mesures doivent respecter un carcan procédural notamment dans le respect des droits de la défense et un contrôle *a posteriori* de l'action de la police judiciaire est donc souhaitable. Mais les règles procédurales mises en place ne semblent pas être prévues à peine de nullité. Cela ne laisse donc que peu de place à un contrôle juridictionnel de l'action de la police judiciaire.

Dans le cadre de l'article 74-2 qui peut être mis en place pour rechercher des personnes ayant une condamnation supérieure ou égale à un an d'emprisonnement ferme, les voies de recours propres à l'exécution des peines ne sont que très peu utilisées. Les différentes affaires concernant cet article au niveau de la Cour de cassation, font l'objet d'un traitement par l'appareil judiciaire pour des infractions autonomes souvent constatées lors de la recherche de la personne. C'est notamment le cas dans 2 arrêts de la Cour de cassation¹⁰⁸.

Le contrôle des différentes prérogatives de la police judiciaire durant la phase post-sentencielle est aussi remis en cause par l'intérêt, pour certains acteurs, d'un tel contrôle. En effet, une personne faisant l'objet de recherche pourra toujours arguer d'erreurs procédurales durant sa recherche, cela ne lui permettra pas *in fine* de sortir de prison et de remettre en cause sa condamnation. Le contrôle *a posteriori* de la part du juge est aussi diminué d'intérêt dans le cadre des visites domiciliaires de l'article 716-5. Alors même qu'une perquisition peut être frappée de nullité, la visite domiciliaire qui est limitée en terme d'horaire ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un contrôle de sa procédure pourtant contraignante. Quid d'une personne interpellée en dehors des horaires légaux ? Elle sera, par la suite détenue au titre de sa condamnation qui sera valable légalement. Cela montre le déficit de contrôle sur les attributions de police judiciaire dans l'exécution des peines.

§2 : L'évaluation de la police judiciaire

Le contrôle de la police judiciaire passe aussi par l'évaluation de la police judiciaire. Cette évaluation des officiers de police judiciaire présente une carence avec l'absence des acteurs de l'exécution des peines (A). L'évaluation est une simple évaluation par le parquet (B).

A- L'absence d'évaluation par les acteurs de l'exécution des peines

L'exécution des peines, peu présente au sein du travail de la police judiciaire, semble absente dans le cadre de l'évaluation des officiers de police judiciaire. On remarque une absence du juge de l'application des peines (1) mais aussi des autres acteurs de l'exécution des peines (2).

¹⁰⁸ Crim., 21 sept. 2011 et Crim., 7 déc. 2011 n°10-87033

1. L'absence d'évaluation par le juge de l'application des peines

L'absence des acteurs de l'exécution des peines, renforçant le déficit d'intérêt de la police judiciaire envers cette compétence, est marquée par l'absence de l'avis du juge d'application des peines dans la notation des officiers de police judiciaire. Cette absence du JAP au sein de la procédure de notation des OPJ est d'autant plus préjudiciable qu'il présente la légitimité pour pouvoir participer à celle-ci. En effet le JAP est une autorité judiciaire indépendante qui est rattachée à un TGI en tant que membre du siège. Il ne présente donc aucun lien avec le parquet et à l'avantage de jouir de prérogatives différentes de celles du parquet. Il va pouvoir confier des missions aux officiers de police judiciaire notamment au travers de son pouvoir d'enquête de l'article 712-16. Certes, il ne dispose pas d'un contrôle effectif sur la police judiciaire, mais de fait il aura besoin des compétences de cette dernière.

Le juge de l'application des peines n'est plus visé depuis 2008¹⁰⁹ parmi les autorités judiciaires dont le Procureur de la République peut recueillir les avis afin d'établir sa proposition de notation des OPJ¹¹⁰. Cet oubli, semble renvoyer au fait que la notation des personnels des forces de l'ordre ayant une mission de police judiciaire ne doit prendre en compte que les missions renvoyant à la définition de la police judiciaire de l'article 14. En complétant la définition de la police judiciaire, il serait alors plus aisé de prendre en compte l'avis du JAP dans l'évaluation des OPJ.

Néanmoins, une évaluation de la part des autorités judiciaires ayant attrait à l'application des peines serait difficile à mettre en place. Effectivement la séparation entre le parquet et le siège n'est pas en faveur d'une telle évaluation. L'évaluation de la part du parquet essaie de rendre compte de l'attitude générale de l'OPJ dans son travail d'enquête. L'exécution des peines n'étant qu'à la périphérie des missions de la police judiciaire, sa prise en considération ne peut être que résiduelle. Et il convient de noter que certains domaines de compétence faisant l'objet d'un rattachement à l'exécution des peines sont déjà pris en compte par la notation actuelle : la phase de mise à exécution sous la direction du parquet ou encore l'ensemble des infractions ayant un rapport avec l'exécution d'une peine comme l'évasion. L'absence du Jap n'entraîne donc pas un oubli de la prise en considération de l'exécution des peines au sein de l'évaluation des OPJ mais la prise en compte de son avis serait un moyen de remettre l'exécution des peines au sein de la mission des OPJ.

¹⁰⁹ Décret n°2007-1817 du 24 déc. 2007

¹¹⁰ Article D45 du C. pr. pén.

2. L'absence d'évaluation par les autres acteurs

L'absence du juge de l'application des peines n'est pas la seule ; puisque ce sont l'ensemble des acteurs qui font l'exécution des peines qui sont absents de l'évaluation des officiers de police judiciaire.

En effet la police judiciaire peut être amenée à travailler avec de nombreux acteurs différents au sein de l'exécution des peines. En plus du juge de l'application des peines, les officiers de police judiciaire vont devoir collaborer temporairement avec du personnel de l'administration pénitentiaire. Cela renvoie à la fois aux personnels travaillant au sein des établissements pénitentiaires mais aussi aux fonctionnaires des SPIP. Les points de contact entre la police judiciaire et l'administration pénitentiaire sont nombreux : à l'occasion de la violation d'une obligation, lors de la commission d'infractions en détention, dans le cadre d'une enquête pour le JAP ou encore en ce qui concerne l'intervention possible de la police judiciaire face à une personne faisant l'objet d'une surveillance électronique. Une telle prise en considération des acteurs de l'exécution des peines pourraient passer par un avis de la part des directeurs de l'administration pénitentiaire et des services pénitentiaires d'insertion et probation. Mais la tendance actuelle ne semble pas aller vers une multiplication des avis dans la notation des OPJ.

De plus, malgré ces nombreux contacts que peuvent avoir les acteurs de l'exécution des peines avec les officiers de police judiciaire, la question de la légitimité de la participation à l'évaluation des OPJ peut se poser. En effet, le parquet général évalue les personnels de la police et de la gendarmerie lors de leur mission de police judiciaire en raison du pouvoir de direction qu'il exerce sur eux au titre de l'article 12. Pour l'évaluation du travail d'investigation, le parquet ne dispose pas d'avis ou d'information de la part de l'ensemble des acteurs qui peuvent intervenir au cours de la procédure pénale. Il paraît impensable de faire intervenir l'avis du bâtonnier ou encore d'un médecin légiste dans le cadre de l'évaluation du travail de la police judiciaire. C'est donc un point sur lequel l'exécution des peines n'est pas différente avec des acteurs qui restent en dehors de la notation des OPJ.

B- Une simple évaluation par le parquet

L'évaluation des officiers de police judiciaire se fait par le parquet qui dispose d'un pouvoir de direction de l'action de la police judiciaire. Cette évaluation se fait au travers d'une notation des OPJ (1). Cette notation a la particularité de ne prendre en compte l'exécution des peines que de manière relative (2).

1. La notation des officiers de police judiciaire

La simple évaluation des officiers de police judiciaire passe par une notation de ces derniers par le ministère public. Cette évaluation reposant sur le pouvoir de direction qu'exerce le parquet en France sur la police judiciaire. Auparavant appelée notice individuelle de renseignements, la notation a pris sa forme actuelle en 1998 avant d'être légèrement retouchée par décret en 2007¹¹¹. C'est à ce moment là que le JAP a disparu des articles sur l'évaluation des OPJ.

C'est l'article D44 du C. pr. pén. qui permet d'affirmer qu'il existe une véritable surveillance de la part du parquet de l'activité de chaque officier de police judiciaire. Cette surveillance se fait au niveau du parquet général au travers d'un dossier personnel. Les différentes informations présentes dans ce dossier sont listées par l'article D44 et comprennent une notation de la part du parquet. Cette notation est de fait la compétence du parquet général. C'est l'article D45 qui détermine les modalités encadrant cette notation. Dans le premier alinéa, le procureur de la République doit établir une proposition de notation pour les officiers de police judiciaire exerçant dans son ressort territoriale. Pour établir cette proposition, il doit pour cela s'appuyer sur les observations de plusieurs autorités judiciaires dont les juges d'instruction par exemple. C'est à partir du 1^{er} Janvier 2008 qu'a disparu de cette phase le juge de l'application des peines. Une fois cette proposition établie, elle est transmise au parquet général qui peut la compléter au travers de diverses consultations. La notation est alors établie et l'officier de police judiciaire dispose d'un droit d'observation avant que celle-ci ne devienne définitive¹¹².

Au niveau de la forme, la notation doit intervenir sur plusieurs items déterminés par l'article D46 du C. pr. pén. Pour ces 8 items, le parquet doit déterminer une note allant de 0 à 10. Cela étant complété par une « *appréciation générale circonstanciée* ». Cette notation des officiers de police

¹¹¹ Op. cit.

¹¹² Article D46-1

judiciaire, résurgence du pouvoir de direction du parquet sur la police judiciaire, entre en ligne de compte dans l'avancement de ces derniers conformément à l'article 19-1 du C. pr. pén. Cela démontre l'importance de cette évaluation. Mais ce n'est pas la seule notation qui doit être prise en compte par les chefs de services de la police judiciaire pour l'avancement. Cette notation doit être complétée car elle ne renvoie qu' « à la partie de son activité relative à sa participation à l'exercice des missions de police judiciaire.¹¹³ ». Les officiers de police judiciaire intervenant dans le cadre de l'exécution des peines seront aussi soumis à une telle notation et ce malgré une prise en compte relative de la mission d'exécution des peines au sein de cette évaluation.

2. La prise en compte relative de l'exécution des peines

La prise en compte de l'exécution des peines au sein de l'évaluation des personnels de la police judiciaire peut être qualifiée de relative. Comme étudié précédemment, les acteurs de l'exécution des peines et notamment de l'application des peines avec le JAP sont oubliés de cette procédure. Mais il faut aussi s'intéresser au fondement de cette notation pour s'apercevoir que l'exécution des peines n'est que peu prise en compte. Effectivement cette évaluation par le parquet se fonde sur le pouvoir de direction de l'article 12. Cet article précisant que « la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République ». Or en ce référant à la définition légale de la police judiciaire de l'article 14 du même code, l'exécution des peines n'y figure pas. On peut donc en déduire que, logiquement, l'évaluation devrait se cantonner aux limites de l'activité fixée par l'article 12. On retrouve ici la carence de l'article 14.

C'est un premier constat mais il ne faut pas s'arrêter sur celui-ci car l'exécution des peines est dans la pratique obligatoirement prise en compte par les parquetiers pour établir leur notation. Certaines infractions sont en rapport avec l'exécution des peines : soient elles sont commises en raison d'une situation découlant d'une condamnation comme l'évasion ou le non respect d'une obligation soit elles sont commises pendant la période de privation de liberté. Ces infractions étant rattachées à la compétence principale de la police judiciaire, elles rentrent en ligne de compte dans la notation des OPJ qui les traitent. L'exécution des peines est aussi forcément prise en compte pour les quelques rares unités de la police judiciaire rattachées exclusivement à cette compétence. On peut signaler par exemple la BNRF, qui en tant qu'unité à compétence nationale, est évaluée par le parquet général de la Cour d'appel de Paris.

¹¹³ Avis du 18 mars 1997 de la section de l'intérieur du Conseil de l'Etat in *Circulaire de la DACG n° CRIM 08-07/E6 du 15 février 2008 relative à la notation de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire et portant application du décret n° 2007-1817 du 24 décembre 2007*

Mais cette prise en compte restera toujours relative tant que les missions situées à la périphérie de l'exécution des peines et étant rattachées directement au JAP ne seront pas prises en compte, au travers d'observations ou d'avis, par les parquetiers. Bien que dans la pratique, le parquet puisse contrôler un certain nombre de compétences comme la procédure de l'article 74-2 dans le cadre du mandat du JAP, la tête d'épingle de l'exécution des peines qui n'est pas prise en compte, renforce l'image d'une compétence secondaire pour la police judiciaire. Une telle prise en considération aurait pour conséquence symbolique de renforcer l'importance des attributions de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines.

Conclusion

La police judiciaire dispose donc de nombreuses attributions au sein de l'exécution des peines. C'est sous l'autorité directe du parquet que la police va le plus intervenir au sein de l'exécution des peines avec la phase de mise à exécution mais aussi la phase de traitement des infractions commises lors d'une détention, compétence périphérique de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines. Ces deux principales attributions sont complétées par l'ensemble des compétences de la police judiciaire concernant son rôle d'auxiliaire du juge de l'application des peines et son rôle dans les extractions, compétences périphériques et résiduelles de l'exécution d'une peine.

L'objectif premier de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines est de s'assurer qu'il y ait bien une exécution de la peine. L'intervention de cette force publique doit permettre une effectivité de la sanction pénale. C'est un véritable exécutant qui n'est pas dans la gestion des flux. Mais la question se pose de savoir si l'intervention de la police judiciaire, en plus de rendre l'exécution des peines plus effective, doit-elle la rendre plus efficace ? Car le constat fait par cette recherche est que tout n'est pas parfait concernant la place et le rôle de la police judiciaire au sein de l'exécution des peines. Mais renforcer les attributions de la police judiciaire au sein de cette phase, rendrait l'exécution des peines plus efficace.

Or en ce qui concerne le milieu fermé, un tel objectif semble difficile à mettre en place. Effectivement, le taux d'occupation des prisons en France est extrêmement élevé. On compte au 1^{er} avril 2014, 68 859 détenus dans les prisons françaises pour un taux d'occupation de 119,88%¹¹⁴. Renforcer le rôle de la police judiciaire et donc augmenter le nombre de détenu, ne sera pas viable pour les conditions d'accueil des condamnés. On note, toujours pour les peines d'emprisonnement ferme, que le délai moyen pour la mise à exécution est de 9 mois et que ce délai double en cas d'intervention de la police ou de la gendarmerie¹¹⁵. Une amélioration de ce délai semble envisageable. Pour le milieu ouvert ou libre, une amélioration doit être faite dans le suivi et le contrôle des individus condamnés à des interdictions ou obligations. Il est utopique de penser que la police judiciaire va pouvoir suivre l'ensemble des condamnés, mais elle doit disposer de moyens plus efficaces pour constater les manquements des condamnés à leurs obligations.

¹¹⁴ Chiffre de l'administration pénitentiaire au 1^{er} avril 2014

¹¹⁵ Les délais de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme, *Infostat Justice*, Novembre 2013, n°124

En définitive, le rôle de la police judiciaire dans la phase de l'exécution des peines doit être clarifié afin à la fois de permettre une prise de conscience au niveau de la police que cela est une véritable mission mais aussi pour permettre une intervention plus efficace et mieux encadré. La police judiciaire est là pour assurer une pleine effectivité des objectifs fixés aux acteurs principaux du monde judiciaire. Faire respecter les décisions de justice, c'est faire respecter la loi. Une codification de l'exécution des peines, permettant une clarification et une simplification de ce droit, entraînant une définition précise des attributions de la police judiciaire, est une solution envisageable.

Bibliographie

Ouvrages généraux :

- **G. Cornu**, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2000
- **F. Desportes, C. Lazerges-Cousquer**, *Traité de procédure pénale*, Economica, 2012
- **S. Guinchard, J. Buisson**, *Procédure Pénale*, Lexisnexis, 2011
- *Le Petit Larousse illustré*, Larousse, 2007
- **J. Pradel**, *Droit pénal comparé*, Précis Dalloz, 3^{ème} édition, 2008
- **J. Pradel**, *Procédure pénale*, Cujas, 16^{ème} édition, 2011
- **M.L. Rassat**, *Procédure pénale*, Ellipses, 2^{ème} édition, 2013

Ouvrages spéciaux :

- **A. Bauer, C. Souloz**, *Les fichiers de police et de gendarmerie*, QSJ ?, PUF, 2009
- **J-M Berlière, R. Lévy**, *Histoire des polices en France*, Nouveau monde, 2011
- **A. Beziz-Ayache**, *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009
- **A. Beziz-Ayache, D. Boesel**, *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Axe Droit (Coll.), Lamy, 2010
- **B. Bouloc**, *Droit de l'exécution des peines*, Précis Dalloz, 4^{ème} édition, 2011
- **J-P Duroché, P. Pédrón**, *Droit pénitentiaire*, Dyna'sup droit (Coll.), Vuibert, 2011
- **J. Duflo, E. Martin (dir.)**, *Traité pratique de l'application des peines*, Berger Levrault, 2010
- **E. Garçon, V. Pelletier**, *Droit de la peine*, Lexisnexis, 2010
- **M. Herzog-Evans**, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012-2013
- **M. Herzog-Evans**, *Droit de la sanction pénitentiaire*, Dalloz Référence, 2004
- **M. Herzog-Evans**, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action, 2012-2013
- **M. Herzog-Evans**, *L'évasion*, La Justice au quotidien (Coll.), L'Harmattan, 2009
- **G. Lorho, P. Pelissier**, *Le droit des peines*, La Justice au quotidien (Coll.), L'Harmattan, 2003
- **H. Vlamynck**, *Droit de la police*, Vuibert, 4^{ème} édition, 2011

Articles de revues :

- **B. Aubert**, « Le mandat d'arrêt européen, de la confiance que les Etats se doivent les uns aux autres », *RSC* 2011, p. 469
- **A. Bauer**, Les tâches de la police et les mutations de la délinquance, *Pouvoirs*, 2002/3 n°102, p. 17-30
- **J-P Céré**, L'hospitalisation sous entrave considérée comme traitement inhumain, *AJ Pénal* 2004, p. 78

- **P. Couvrat**, Les dispositions relatives à l'application des peines de la loi Perben II, *Droit Pénal* 2004, Chron. 8
- **JP. Dintilhac**, Le contrôle du parquet sur la police judiciaire, *APC* 2011/1 n°33, p. 29
- **B. Froment**, Les contrôles de la police, *Pouvoirs*, 2002/3 n°102, p.43-56
- **C. Giudicelli**, L'étendue des nullités au cours de l'enquête pénales : quel contrôle de la police judiciaire ?, *AJ Pénal* 2008, p. 445
- **M. Herzog-Evans**, Exécution des peines, *Rep. Pen.*, Droit pénal, Dalloz
- **P. Kramer**, La loi Perben II et les évolutions de la justice pénale, *Etudes*, 2005/2 Tome 402, p. 175-183
- **C. Miansoni**, Le procureur de la République dirige-t-il la police judiciaire ?, *AJ Pénal* 2013, p. 374
- **C. Mouhanna**, Les relation police-parquet en France : un partenariat mise en cause ?, *Droit et société*, 2004/3 n°58, p. 505-520
- **C. Mouhanna**, Les limites effectives du pouvoir du parquet sur la police, *AJ Pénal* 2013 p. 388
- **E. Péchillon**, *D.* 2004, chron. 1102
- **G. Roussel**, Le rattachement de services de police judiciaire au ministère de la Justice, *AJ Pénal* 2013, p. 378
- **G. Roussel**, Police judiciaire, *Rep. Pen.*, Droit Pénal, Dalloz
- **Syndicat des commissaires de police nationale**, Police judiciaire – Justice : « La complémentarité n'exige pas l'intégration », *AJ Pénal* 2013, p. 381
- **M. Tinel**, Réflexions sur les apports d'une codification du droit de l'exécution des peines, *Droit pénal* n°11, Novembre 2011, Etude 23

Rapports et avis :

- **E. Ciotti**, *Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines*, Juin 2011
- **Commission Européenne**, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre, depuis 2007, de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres*, 11 avril 2011, COM(2011) 175 final.
- **Commission nationale consultative des droits de l'Homme**, *Avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisations des peines*, 27 mars 2014
- **Cour des comptes**, *L'organisation des forces de sécurité publique*, Rapport public thématique, juill. 2011,
- **P. Delmas-Goyon**, « *Le Juge au XXIème siècle* », un citoyen acteur, une équipe de justice, Décembre 2013
- Etude d'impact sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, 7 octobre 2013, NOR : JUSX1322682L

- **A. Garapon, S. Perdrille, B. Bernabé**, *La Prudence et l'Autorité, L'office du juge au XXIème siècle*, IHEJ, Mai 2013
- **Groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie**, *Mieux contrôler la mise en œuvre des dispositifs pour mieux protéger les libertés*, Rapport remis au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales, Décembre 2008
- **E. Hervé**, *Rapport Général n°156 au nom de la Commission des finances sur le projet de loi de finances pour 2014*, 21 Novembre 2013
- **Inspection générale des services judiciaires**, *Evaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution*, Mars 2009
- **JL. Nadal (pré.)**, *Refonder le ministère public*, Commission de modernisation de l'action publique, Novembre 2013
- **C. Mouhanna**, *La coordination des politiques judiciaires et pénitentiaires, Une analyse des relations entre monde judiciaire et administration pénitentiaire*, Juin 2011
- **Ministère de la Justice**, *Annuaire statistique de la Justice, 2011-2012*
- **Ministère de la Justice**, *Les chiffres clés de la Justice, 2013*
- **Ministère de l'Intérieur**, Réponse au sénateur E. Hamel, JO Sénat, 6 fév. 2003, p 469
- **D. Raimbourg, S. Huyghe**, *Les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Rapport d'information n°652, 23 janvier 2013
- **JL. Warsmann**, *Carences d'exécution des peines : l'urgence d'une réaction*, Rapport d'information n°3177
- **JL. Warsmann (pr.)**, *L'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures*, Rapport d'information n°505, 13 décembre 2007

Mémoire :

- **J. Dilmi**, *Le pouvoir propre de police judiciaire*, Mémoire de l'Université de Panthéon-Assas, 2010

Textes officiels :

- Circulaire DAP relative au placement sous surveillance électronique, 23 Décembre 2005, BOMJ n°100, NOR : JUSK0540103C
- Circulaire DACG relative au placement sous surveillance électronique mobile, 28 Janvier 2008, n° CRIM 08-05/E3, BOMJ n°2008/1, NOR : JUSD0802234C
- Circulaire du SG relative à l'exécution et à l'aménagement des peines, 29 septembre 2009, NOR : JUSA0922540C
- Circulaire DACG relative aux dispositions pénales relatives au suivi socio-judiciaire des délinquants sexuels, 16 Octobre 2009, BOMJ, NOR : JUSD0924323C

- Circulaire relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures, 9 Juin 2011, NOR : JUSK1140024C
- Circulaire relative à l'exécution des peines d'enfermement, 02 Novembre 2011, BOMJL n° 2011-11, NOR : JUSD1129776C
- Décret n°87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, NOR: INTD8700094D
- Décret n°96-417 du 15 mai 1996 portant application au fichier des personnes recherchées des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Décret n°2003-1225 du 18 déc. 2003 portant création d'un office central chargé des personnes recherchées ou en fuite, NOR: INTC0300301D
- Décret n°2006-518 du 6 mai 2006 portant création d'un Office central de lutte contre le crime organisé, NOR: INTC0600092D
- Décret n°2007-1817 du 24 déc. 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la notation et au contrôle de l'activité judiciaire des officiers de police judiciaire, NOR: JUSD0772092D
- Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, NOR: IOCC0918466D
- Décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, NOR: JUSK1135106D
- Décret n°2013-745 du 14 août 2013, modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, NOR: INTD1309293D
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence et droits des victimes
- Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- Loi n° 2007-1545 du 30 oct. 2007 instituant un Contrôleur générale des lieux de privation de liberté
- Loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines
- Projet de loi relatif à la prévention de récidive et à l'individualisation des peines, 9 octobre 2013, n°1413

Ressources en ligne :

- <http://blog.francetvinfo.fr/enquete-en-cours/2013/04/15/avis-a-redouane-faid-plus-dure-est-la-cavale.html> [Consulté le 15 mars 2014]
- <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fichier-automatise-des-empreintes-digitales/> [Consulté le 22 avril 2014]
- <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fnaeg-fichier-national-des-empreintes-genetiques/> [Consulté le 22 avril 2014]

- <http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fpr-fichier-des-personnes-recherchees/> [Consulté le 22 avril 2014]
- http://www.enap.justice.fr/eleves/personnel_escorte_transferement_donnees.php [Consulté le 18 avril 2014]
- <http://www.fpip-police.com/wp-content/uploads/2012/11/COURRIER-MI-EXTRACTIONS-JUDICIAIRES-12-NOV-2012.pdf> [Consulté le 19 avril 2014]
- <http://www.interpol.int/fr/Pays-membres/Monde> [Consulté le 23 avril 2014]
- <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Nous-connaitre/Services-et-missions/Missions-de-police/La-direction-regionale-de-la-police-judiciaire/La-brigade-d-execution-des-decisions-de-justice-BEDJ> [Consulté le 29 avril 2014]
- <http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/L-organisation-et-les-structures> [Consulté le 3 avril 2014]

Table des matières

Principales abréviations	3
Introduction	7
PARTIE 1 : IMPORTANCE DE LA POLICE JUDICIAIRE POUR L'EXECUTION DES PEINES	14
CHAPITRE 1 : LA POLICE JUDICIAIRE, ACTEUR DE L'EXECUTION DES PEINES	14
Section 1 : La nécessité de la police judiciaire pour la mise à exécution	14
§1 : La mise à exécution, prérogative du parquet	14
A- Une prérogative importante du parquet	14
1. L'exécution des peines à la charge du parquet	15
2. L'obligation d'exécuter dans les meilleurs délais	16
B- La police judiciaire auxiliaire privilégiée du parquet.....	17
1. Le lien fonctionnel entre le parquet et la police judiciaire	18
2. L'évolution du lien entre le parquet et la police judiciaire	19
§2 : L'utilité de l'usage de la force publique.....	20
A- Le cadre légal de l'usage de la force publique pendant l'exécution des peines.....	20
1. Les recours explicites à l'usage de la force publique.....	20
2. L'encadrement de cet usage	21
B- Les limites tenant aux rôles de la police judiciaire.....	23
1. Un rôle de mise à exécution de la sanction pénale	23
2. Un rôle de poursuite des infractions de l'exécution des peines	24
Section 2 : Les pouvoirs contraignants de la police pour la mise à exécution	25
§1 : Les pouvoirs d'enquêtes et d'appréhension des fugitifs	25
A- Les pouvoirs classiques de la police judiciaire	25
1. Les pouvoirs issus de l'enquête de flagrance	25
2. Les pouvoirs propres à l'exécution des peines.....	26
B- Les limites dans le cadre de l'exécution des peines.....	27
1. Les limites classiques de la police judiciaire.....	28
2. Les limites propres à l'exécution des peines.....	29

§2 : La rétention d'une personne pour la mise à exécution.....	30
A- Le régime de la rétention	30
1. Le fondement de la rétention	30
2. Le déroulement de la rétention	31
B- Les droits de la personne en rétention	33
1. Des droits similaires à la garde à vue.....	33
2. L'absence effective de certains droits	34
CHAPITRE 2 : LA POLICE JUDICIAIRE GARANTE DE L'EXECUTION DES PEINES	36
Section 1 : Le suivi de la condamnation par la police judiciaire	36
§1 : Le contrôle et la surveillance des condamnés	36
A- Le contrôle des personnes condamnées.....	36
1. Le contrôle sur les condamnés en milieu ouvert.....	36
2. Le contrôle sur les condamnés en détention	38
B- Le suivi des condamnations.....	39
1. L'obligation de pointage de certaines condamnations.....	39
2. L'absence de mission générale de suivi	41
§2 : La sanction du non-respect d'une condamnation.....	42
A- Dans le cadre du quotidien de la police judiciaire	42
1. Dans le cadre d'une infraction	42
2. Dans le cadre des autres missions quotidiennes.....	43
B- La mission spécifique de la police judiciaire	44
1. L'absence de cadre spécifique.....	44
2. L'emploi de la police dans le projet de loi.....	45
Section 2 : La police judiciaire au service de l'application des peines	46
§1 : Les domaines d'intervention exclusifs de la police judiciaire	46
A- L'exécution des mandats.....	47
1. La distinction entre mandat d'amener et mandat d'arrêt.....	47
2. Le régime de l'exécution des mandats	48
B- Le contrôle des obligations.....	50

1. La difficulté du contrôle des obligations.....	50
2. L'évolution future du contrôle des obligations.....	51
§2 : Les domaines d'intervention concurrents de la police judiciaire.....	53
A- Les missions d'enquêtes de la police judiciaire.....	53
1. Les enquêtes pour rechercher des personnes.....	53
2. Les enquêtes pour la faisabilité d'un aménagement.....	54
B- L'information auprès de certains condamnés.....	55
1. Le rôle de notification.....	55
2. Le rôle de convocation.....	57
PARTIE 2 : RELATIVITE DE L'EXECUTION DES PEINES POUR LA POLICE.....	59
CHAPITRE 1 : LES LIENS DE LA POLICE JUDICIAIRE AVEC L'EXECUTION DES PEINES.....	59
Section 1 : La hiérarchie des missions policières à la périphérie de l'exécution des peines.....	59
§1 : La noblesse de la recherche des évadés.....	59
A- Le régime de l'évasion.....	59
1. Les évasions classiques.....	60
2. Les évasions par assimilation.....	61
B- La compétence de la police judiciaire.....	62
1. Les compétences spécifiques liées à l'évasion.....	62
2. Les compétences classiques liées à l'infraction.....	63
§2 : Les contraintes de l'escorte du condamné.....	64
A- Le régime de l'escorte des condamnés.....	65
1. Les différentes missions d'escortes.....	65
2. Le personnel compétent pour les escortes.....	66
B- Les problématiques des escortes.....	68
1. La question des entraves et de la responsabilité des gardiens.....	68
2. La question du port de l'uniforme.....	70
Section 2 : Les outils limités de la police judiciaire pour l'exécution des peines.....	71
§1 : Les faibles ressources humaines au service de l'exécution des peines.....	71
A- L'organisation de la police pour la mise à exécution.....	71

1. Une compétence pour l'ensemble de la police.....	71
2. La spécificité de la Brigade Nationale de Recherche des Fugitifs.....	73
B- La remise en cause de la place de l'exécution des peines au sein de la police	74
1. La faiblesse des moyens humains pour l'exécution des peines	74
2. Une mission non prioritaire de la police judiciaire.....	75
§2 : Les outils techniques au service de l'exécution des peines.....	77
A- Les fichiers judiciaires.....	77
1. Les fichiers des personnes recherchées.....	77
2. Les autres fichiers	78
B- Les moyens de collaboration internationale	80
1. Le mandat d'arrêt européen	80
2. Les accords internationaux	81
CHAPITRE 2 : LE DEFICIT D'AUTORITE SUR LA POLICE JUDICIAIRE PENDANT L'EXECUTION DES PEINES ...	83
Section 1 : La direction de la police pendant l'exécution des peines	83
§1 : La saisine de la police par les autorités judiciaires.....	83
A- La détermination du service compétent	83
1. Le principe de compétence territoriale	83
2. Les règles dérogatoires à ce principe.....	84
B- Les modalités de saisine aux fins d'exécution	85
1. La saisine directe de la police judiciaire.....	85
2. Les limites de la saisine directe de la police judiciaire.....	86
§2 : Une mission secondaire pour la police.....	87
A- Une définition de la police judiciaire sans l'exécution des peines	87
1. Les carences de l'article 14 du Code de procédure pénale.....	87
2. Pour une définition enrichie de la police judiciaire	88
B- La concurrence des priorités	89
1. L'absence de réciprocité des besoins entre police et parquet.....	89
2. Le leadership historique et culturel de la hiérarchie policière.....	91
Section 2 : Le contrôle a posteriori de la police judiciaire par l'autorité judiciaire	92
§1 : Le contrôle de la régularité des actes de la police judiciaire	92

A- Le contrôle indépendant des actes.....	92
1. La procédure de contrôle des actes.....	92
2. La faible portée du contrôle.....	94
B- Le contrôle dans le cadre du contentieux de l'exécution des peines	94
1. La procédure applicable en l'espèce.....	95
2. La remise en cause de ce contrôle.....	95
§2 : L'évaluation de la police judiciaire	96
A- L'absence d'évaluation par les acteurs de l'exécution des peines	96
1. L'absence d'évaluation par le juge de l'application des peines	97
2. L'absence d'évaluation par les autres acteurs	98
B- Une simple évaluation par le parquet.....	99
1. La notation des officiers de police judiciaire.....	99
2. La prise en compte relative de l'exécution des peines.....	100
Conclusion.....	102
Bibliographie.....	104
Table des matières	109